

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

(107<sup>e</sup> SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

3<sup>e</sup> séance du mardi 6 décembre 1994



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. GILLES DE ROBIEN

#### 1. Fixation de l'ordre du jour (p. 8328).

*Rappel au règlement* (p. 8328)

MM. André Fanton, le président.

#### 2. Protection de l'environnement. - Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 8329).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 8329)

Après l'article 2 (p. 8329)

Amendement n° 172 de M. Brard : MM. Gilbert Biessy, Jacques Vernier, rapporteur de la commission de la production ; Michel Barnier, ministre de l'environnement. - Rejet.

Article 3 (p. 8329)

Amendements n° 48 de la commission de la production et 352 de M. Cardo : MM. le rapporteur, le ministre, Pierre Cardo. - Adoption de l'amendement n° 48 ; l'amendement n° 352 n'a plus d'objet.

Amendement n° 49 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre.

Amendement n° 315 rectifié du Gouvernement : M. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 49 ; retrait de l'amendement n° 315 rectifié.

Amendement n° 238 de M. Albertini : MM. Michel Meylan, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 150 de M. Brard : MM. Gilbert Biessy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 50 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 51 de la commission, avec les sous-amendements n° 428 et 427 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié.

Amendement n° 140 rectifié de M. Masdeu-Arus : MM. Jacques Masdeu-Arus, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article 3 modifié.

Après l'article 3 (p. 8333)

Amendement n° 249 de Mme Couderc : Mme Anne-Marie Couderc, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 249 repris par M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, Didier Julia, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 4 (p. 8334)

Amendements n° 52 de la commission et 239 de M. Albertini : MM. le rapporteur, Pierre Albertini, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 52 ; adoption de l'amendement n° 239.

Amendements n° 53 de la commission et 153 de M. Brard : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Brard, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 53 ; l'amendement n° 153 est satisfait.

Amendement n° 54 de la commission, avec le sous-amendement n° 296 de M. Vernier, amendement identique n° 395 de M. Meylan et amendement n° 411 de M. Ollier : MM. le rapporteur, Michel Meylan, Patrick Ollier. - Retrait de l'amendement n° 411.

M. le ministre. - Adoption du sous-amendement n° 296 et de l'amendement n° 54 modifié ; l'amendement n° 395 n'a plus d'objet.

Amendement n° 151 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 4 modifié.

Après l'article 4 (p. 8337)

Amendement n° 255 de M. Merville, avec les sous-amendements n° 431 et 432 de M. Vernier : MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 255 ; les sous-amendements n° 431 et 432 n'ont plus d'objet.

Amendement n° 256 de M. Merville : MM. Denis Merville, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 146 de M. Bédier. - Rejet.

Amendement n° 152 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 5 (p. 8338)

Amendement n° 350 de M. Cardo : MM. Pierre Cardo, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 240 de M. Albertini et amendements identiques n° 396 de M. Meylan et 381 de M. Drut : M. Pierre Albertini. - Retrait de l'amendement n° 240.

MM. Michel Meylan, Patrick Ollier, le rapporteur, le ministre, Michel Bouvard, Ambroise Guellec, Pierre Albertini. - Rejet des amendements identiques.

Amendement n° 55 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 56 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 344 de M. Madalle : MM. Alain Madalle, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 173 de M. Brard : MM. Jean-Pierre Brard, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 57 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 313 de M. Kucheida : MM. Pierre Ducout, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 372 de M. Albertini : MM. Pierre Albertini, le rapporteur, Jean-Pierre Brard, le ministre. - Retrait.

Amendement n° 58 rectifié de la commission, avec le sous-amendement n° 434 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 458, deuxième rectification, du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article 5 modifié.

Après l'article 5 (p. 8345)

Amendement n° 307 de Mme Royal : MM. Pierre Ducout, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 59 de la commission, avec le sous-amendement n° 435 de M. Vernier : MM. le rapporteur, Michel Bouvard.

Sous-amendement n° 461 de M. Michel Bouvard à l'amendement n° 59 : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption des sous-amendements n° 461 et 433 et de l'amendement n° 59 rectifié et modifié.

Amendement n° 247 de M. Madalle : MM. Alain Madalle, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

#### Article 6 (p. 8347)

Amendement n° 436 du Gouvernement : M. le ministre. – Retrait.

Amendement n° 60 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 61 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

#### Après l'article 6 (p. 8348)

Amendements n° 230 de M. Lauga, 232 de Mme Aillaud et 363 de M. Meylan : M. Louis Lauga, Mme Thérèse Aillaud, MM. Michel Meylan, le rapporteur, le ministre, François-Michel Gonnor, président de la commission de la production ; Marc Le Fur, Patrick Ollier, Denis Merville. – Retraits.

#### Article 7 (p. 8352)

MM. Christian Daniel, Patrice Martin-Lalande, le ministre.

Amendement n° 64 de la commission, avec le sous-amendement n° 435 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le ministre.

Sous-amendement n° 135 rectifié de M. Gengenwin : M. Germain Gengenwin.

Sous-amendement n° 378 rectifié de M. Daniel : MM. Christian Daniel, le rapporteur, Pierre Albertini, le ministre, Guy Drut, Philippe Mathor, Denis Merville. – Adoption des sous-amendements n° 435 et 135 rectifié ; rejet du sous-amendement n° 378 rectifié ; adoption de l'amendement n° 64 rectifié et modifié, qui devient l'article 7.

Les amendements n° 200 de M. Mathor, 257 de M. Merville, 345 de M. Madalle, 365 de M. Pélassard, 375 de M. Rousset-Rouard, 233 de Mme Aillaud, 221 de M. Lauga, 222 de Mme Aillaud, 241 corrigé de M. Albertini, 437 de M. Drut, 397 de M. Meyland et 201 de M. Mathor n'ont plus d'objet.

#### Après l'article 7 (p. 8357)

Amendement n° 14 de M. Julia : MM. Didier Julia, le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n° 224 de M. Lauga et 225 de Mme Aillaud : M. Louis Lauga, Mme Thérèse Aillaud, MM. le rapporteur, le ministre. – Retraits.

#### Article 8 (p. 8359)

Amendement de suppression n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 179 rectifié.

L'article 8 est supprimé.

#### Article 9 (p. 8359)

Le Sénat a supprimé cet article.

#### Article 10 (p. 8359)

MM. Gilbert Biessy, Pierre Cardo.

Amendement n° 179 de M. Biessy : MM. Gilbert Biessy, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 179 rectifié.

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendements n° 144 de M. Masdeu-Arus et 211 de M. Cardo : MM. Jacques Masdeu-Arus, Pierre Cardo, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 144 ; l'amendement n° 211 n'a plus d'objet.

Amendement n° 316 rectifié du Gouvernement. – Adoption.

Amendement n° 439 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur, Pierre Cardo, Pierre Albertini, Thierry Mariani, Jean-Pierre Brard. – Adoption de l'amendement n° 439 rectifié.

Amendement n° 212 rectifié de M. Cardo : MM. Pierre Cardo, le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement n° 212, deuxième rectification.

Adoption de l'article 10 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

3. Dépôt de propositions de résolution (p. 8364).
4. Dépôt d'un rapport d'information (p. 8365).
5. Ordre du jour (p. 8365).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. GILLES DE ROBIEN, vice-président

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 17 décembre inclus a été ainsi fixé en conférence des présidents :

Ce soir et, éventuellement, mercredi 7 décembre, à neuf heures trente :

Suite du projet, adopté par le Sénat, sur la protection de l'environnement.

A quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Déclaration du Gouvernement sur l'Europe et débat sur cette déclaration.

Judi 8 décembre, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet de loi de finances rectificative pour 1994.

Vendredi 9 décembre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente, samedi 10 décembre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente, et, éventuellement, dimanche 11 décembre :

Propositions de loi :

1<sup>o</sup> Portant diverses dispositions relatives aux marchés publics et aux délégations de service public ;

2<sup>o</sup> Sur le financement des partis politiques et des campagnes électorales ;

3<sup>o</sup> Relatives au patrimoine des élus et aux incompatibilités professionnelles.

Ces propositions de loi faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Lundi 12 décembre, à quinze heures et vingt et une heures trente, mardi 13 décembre, à neuf heures trente, seize heures, après la communication du Gouvernement, et vingt et une heures trente, et, éventuellement, mercredi 14 décembre, à neuf heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre social.

Mercredi 14 décembre, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et vingt et une heures trente :

Projet autorisant la ratification de l'accord relatif à l'organisation mondiale du commerce ;

Propositions de résolution de M. Hoguet sur :

Les propositions d'acte communautaire relatives à l'organisation mondiale du commerce ;

Les propositions d'acte communautaire relatives au système de préférences généralisées.

Ces trois textes faisant l'objet d'une discussion générale commune.

Judi 15 décembre, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

A quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet, adopté par le Sénat, sur le code de la propriété intellectuelle ;

Projet, adopté par le Sénat, instituant un tribunal international pour les violations graves du droit en ex-Yougoslavie ;

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, sur la rémunération de services rendus par les huissiers de justice ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les clauses abusives.

Vendredi 16 décembre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille ;

Texte de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances pour 1995 ;

Projet autorisant l'approbation de l'accord France - Etats-Unis sur l'oléoduc Donges - Melun - Metz ;

Deuxième lecture du projet sur le prix des fermages ;

Projet, adopté par le Sénat, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

Projet de loi organique, adopté par le Sénat, relatif à l'élection du Président de la République et des députés ;

Deuxième lecture du projet sur la sécurité.

Samedi 17 décembre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente :

Projet de loi organique portant dispositions relatives à la Nouvelle-Calédonie et aux territoires d'outre-mer ;

Projet de loi portant diverses dispositions relatives aux territoires d'outre-mer.

### Rappel au règlement

**M. André Fanton.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. André Fanton, pour un rappel au règlement.

**M. André Fanton.** J'ai entendu l'ordre du jour que vous venez de nous lire, monsieur le président, et j'ai cru comprendre que les textes sur le rapport entre la politique et l'argent devaient être appelés vendredi, samedi et dimanche.

Je voudrais que vous rapportiez au président de l'Assemblée, au bureau et à la conférence des présidents que les parlementaires présents ce soir - mais ceux qui ne le sont pas sont d'accord aussi avec ce que je vais dire - estiment qu'il n'est pas très convenable de siéger de vendredi, un samedi et un dimanche pour discuter de textes qui sont importants. Nous ne souhaitons pas qu'un tel débat se déroule dans des conditions qui risqueraient de nuire à sa crédibilité et à son intérêt.

On reproche fréquemment aux parlementaires de se trouver dans leur circonscription pendant que se tiennent les séances. Vous conviendrez avec moi que le samedi et

le dimanche, en tout cas, il est naturel qu'ils y soient. Les retenir ici pour examiner des textes qui, certes, les concernent directement, mais qui surtout intéressent la morale publique et les rapports entre la politique et l'argent ne me paraît pas du tout satisfaisant.

C'est pourquoi je souhaite que, malgré les décisions de la conférence des présidents, vous vouliez bien tenter auprès du Gouvernement un nouvel effort pour que ces textes soient examinés à une date plus convenable. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe socialiste.)*

**M. le président.** Monsieur Fanton, il n'est pas interdit de penser que vous serez entendu. En tout cas, je me ferai le rapporteur fidèle de vos propos. Votre opinion, d'après ce que j'ai cru comprendre dans les couloirs ou à la conférence des présidents, est largement partagée.

2

## PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### Suite de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au renforcement de la protection de l'environnement (n<sup>os</sup> 1588 et 1722).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi l'examen des articles et s'est arrêtée à l'amendement n<sup>o</sup> 172 après l'article 2.

#### Après l'article 2

**M. le président.** MM. Brard, Biessy, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n<sup>o</sup> 172, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Il est créé une commission de concertation auprès des conseils d'administration des aéroports, composés par deux représentants de chacune des communes concernées par le fonctionnement de l'aéroport et de cinq représentants des associations de protection de l'environnement des départements concernés, de cinq représentants de l'établissement gestionnaire et des compagnies aériennes. »

La parole est à M. Gilbert Biessy.

**M. Gilbert Biessy.** Notre amendement concerne les nuisances liées à la gestion du trafic aérien et à sa déréglementation. Il propose d'assurer la participation des populations et des élus locaux dans une concertation portant sur la stratégie de gestion et sur des projets de développement des aéroports.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n<sup>o</sup> 172.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'environnement pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n<sup>o</sup> 172.

**M. Michel Barnier, ministre de l'environnement.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 172.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - La loi n<sup>o</sup> 83-630 du 12 juillet 1983 précitée est ainsi modifiée et complétée :

« I. - Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Une liste d'aptitude est établie pour chaque département par une commission présidée par le représentant de l'Etat. Cette liste est rendue publique et fait l'objet d'au moins une révision annuelle.

« Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude. Son choix n'est pas limité aux listes des départements faisant partie du ressort du tribunal.

« Un décret précise les modalités d'application du présent article. »

« II. - L'article 8 *bis* est abrogé.

« III. - Le troisième alinéa de l'article 4 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour les opérations importantes définies par décret en Conseil d'Etat, une réunion d'information et d'échange avec le public est organisée en présence du maître d'ouvrage, sous la présidence du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête. »

« IV. - L'article 6 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Une décision relevant de la compétence d'un maire, d'un président de conseil général ou d'un président de conseil régional agissant au nom de la collectivité territoriale concernée et relative à une opération ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ne peut être prise qu'après avis de l'organe délibérant de la collectivité concernée. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n<sup>os</sup> 254 de M. Merville et 274 corrigé de M. Hannoun.

Ces amendements ne sont pas soutenus.

Je suis saisi de deux amendements, n<sup>os</sup> 48 et 352, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n<sup>o</sup> 48, présenté par M. Vernier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 3, substituer aux mots : "le représentant de l'Etat", les mots : "le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue". »

L'amendement, n<sup>o</sup> 352, présenté par M. Cardo, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du I de l'article 3, substituer aux mots : "représentant de l'Etat", les mots : "le président du tribunal administratif ou un magistrat délégué par lui". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 48.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Les commissaires enquêteurs sont choisis sur une liste d'aptitude établie par une commission. Par qui devrait-elle être présidée ? Le

texte initial du projet de loi prévoyait le président du tribunal administratif. Le Sénat a souhaité que ce soit le représentant de l'Etat.

Par l'amendement n° 48, la commission propose qu'on revienne au président du tribunal administratif. En effet, depuis une dizaine d'années, c'est lui qui désigne les commissaires enquêteurs, ce qui nous paraît bon pour assurer leur indépendance. Il connaît donc bien le monde des commissaires enquêteurs et est donc le mieux armé pour présider les commissions établissant les listes d'aptitudes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Cardo, pour soutenir l'amendement n° 352.

**M. Pierre Cardo.** Il a été rédigé dans le même esprit que celui de M. le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Les deux amendements sont presque identiques. La commission s'en tient à celui qu'elle a présenté.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Même position que sur l'amendement n° 48.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 48. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 352 de M. Cardo tombe.

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 49, ainsi rédigé :

« Compléter la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 3 par les mots : "et peut exceptionnellement, lorsque les spécificités de l'enquête le requièrent, se porter sur une personne ne figurant pas sur les listes d'aptitude". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Nous pensons que, exceptionnellement, lorsqu'il s'agit de problèmes spécifiques, requérant une compétence particulière, il faut laisser au président du tribunal administratif la possibilité de désigner un commissaire enquêteur ou un membre de commission d'enquête ne figurant pas sur les listes d'aptitudes. Tel est l'objet de l'amendement n° 49.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Bien que je sois d'accord sur le principe qui le sous-tend, j'émettrai un avis relativement défavorable à cet amendement. Je lui préfère, en effet, celui que j'ai déposé au nom du Gouvernement, n° 315 rectifié, que je vais présenter dès maintenant, monsieur le président.

Cet amendement tend à permettre au président du tribunal administratif, s'il l'estime souhaitable, d'adjoindre au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête, si l'un ou l'autre en fait la demande, un expert ne figurant pas sur les listes établies.

Dans l'amendement de M. Vernier, l'expert est commissaire enquêteur. Dans celui que je vous propose, il vient aider le commissaire enquêteur qui, lui, sera choisi sur une liste d'aptitude. Je souhaiterais qu'on adopte plutôt cette dernière proposition.

**M. le président.** Je suis en effet saisi d'un amendement n° 315 rectifié, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Avant le dernier alinéa du I de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« A la demande du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et lorsque les spécificités de l'enquête le requièrent, le président du tribunal administratif peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Il est rémunéré dans les mêmes conditions que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête. »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** J'en suis désolé, monsieur le ministre, la commission a repoussé votre amendement, estimant qu'il est trop complexe. Elle a jugé plus simple que le commissaire enquêteur lui-même puisse être exceptionnellement choisi en dehors des listes d'aptitudes. Je rappelle d'ailleurs que c'est ce qui se passe pour les experts judiciaires, qui peuvent être choisis en dehors des listes agréées d'experts.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 49. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Monsieur le ministre, qu'en est-il de l'amendement n° 315 rectifié ?

**M. le ministre de l'environnement.** Je le retire.

**M. le président.** L'amendement n° 315 est retiré.

M. Albertini a présenté un amendement, n° 238, ainsi libellé :

« Après le I de l'article 3, insérer le paragraphe suivant :

« L'article 3 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Nonobstant les dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable aux frais des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 252-1 du code rural. »

La parole est à M. Michel Meylan.

**M. Michel Meylan.** Aucun texte n'interdit de communiquer les dossiers d'enquête publique. Mais aucun n'oblige non plus à les communiquer aux personnes intéressées. La loi du 17 juillet 1978 n'est pas applicable, puisque la commission d'accès aux documents administratifs n'y voit que des documents préparatoires à une décision. L'amendement n° 238 vise à remédier à cet inconvénient dont de nombreuses associations se plaignent.

Il s'agit donc de mettre à la disposition des associations les documents, à leurs frais.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Avis favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Avis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 238.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** MM. Brard, Biessy, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 15C, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le II de l'article 3 :

« Après l'article 3 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Sous réserve d'observer les dispositions de l'article 6 de la loi n° 78-735 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête comporte, le cas échéant, le procès-verbal de la conférence d'instruction mixte visée

à l'article 3 de la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, l'étude d'impact, au besoin complétée par l'évaluation critique, établies en application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, ainsi que le compte-rendu de la commission nationale du débat public.

« Nonobstant les dispositions du titre I<sup>er</sup> de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable aux frais des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article 1252-1 du code rural qui le demandent. »

La parole est à M. Gilbert Biessy.

**M. Gilbert Biessy.** Cet amendement traduit notre souci que soient maintenues en vigueur les dispositions de l'article 8 *bis* de la loi de 1983.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** La commission l'a repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Avis défavorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 150.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III de l'article 3 :

« III. - Le troisième alinéa de l'article 4 est ainsi rédigé :

« Il peut organiser, sous sa présidence, une réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Lorsqu'il est saisi, dans les quinze premiers jours de l'enquête, d'une ou plusieurs demandes de réunion de la part de collectivités territoriales ou d'assemblées consulaires concernées par le projet, ou d'associations reconnues d'utilité publique ou agréées, dont l'objet social est en rapport avec le projet, il organise, sous sa présidence, et en présence du maître d'ouvrage, une réunion d'information et d'échange avec le public. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Par cet amendement nous proposons de revenir au texte initial du projet de loi. Il est bon, en effet, qu'une réunion d'information et d'échange avec le public, en présence du maître d'ouvrage, puisse être organisée par le commissaire enquêteur. Mais nous ne saurions nous rallier à la rédaction du Sénat selon laquelle une telle réunion serait systématiquement organisée pour les projets importants.

Nous pensons d'abord qu'elle ne doit pas être systématique parce qu'il est des cas où une réunion d'information et d'échange est inutile et, d'ailleurs, n'est demandée par aucune association ni aucun public. Inversement, elle ne doit pas être réservée aux opérations importantes. Parfois elle peut apparaître utile, au cours de l'enquête publique sur de petits projets.

La rédaction initiale du Gouvernement nous paraît meilleure : elle n'impose pas de réunion systématique, mais en revanche, celle-ci devient obligatoire si une collectivité territoriale, une assemblée consulaire ou une association la demande.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 50. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 51, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le IV de l'article 3 :

« IV. - L'article 6 est ainsi rédigé :

« Art. 6. - Les juridictions administratives saisies d'une demande de sursis à exécution d'une décision prise après des conclusions défavorables ou non motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête font droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier l'annulation.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également lorsqu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise par la présente loi ait eu lieu.

« Tout projet d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement concerné, à peine de nullité des décisions relatives à ce projet. »

Sur cet amendement, je suis saisi par le Gouvernement de deux sous-amendements, n° 428 et 427.

Le sous-amendement n° 428 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 51, supprimer les mots : "ou non motivées". »

Le sous-amendement est ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 51, supprimer les mots : "à peine de nullité des décisions relatives à ce projet". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 51.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** L'article 6 de la loi de 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques a rendu plus facile le sursis à exécution, devant les juridictions administratives, de certaines décisions en cas de conclusions défavorables du commissaire enquêteur.

Or, la jurisprudence fait apparaître que lorsque les juridictions administratives examinent une décision qui leur est déférée au fond, elles l'annulent systématiquement lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ne sont pas motivées. Tel fut le cas d'une décision sur laquelle, en la présence d'une pétition signée de plusieurs milliers de personnes, le commissaire enquêteur s'est contenté d'émettre un avis favorable sans aucune motivation : elle a été censurée par la juridiction administrative. La décision serait *a fortiori* censurée dans le cas où il n'y aurait pas eu d'enquête publique du tout.

Dans la mesure où la jurisprudence montre que la censure au fond est inéluctable *in fine*, il faudrait, pour accélérer le cours de la justice que, dans les deux cas, d'absence d'enquête ou de conclusions non motivées, le sursis à exécution puisse être prononcé très tôt.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 et soutenir les sous-amendements n° 428 et 427.

**M. le ministre de l'environnement.** Le Gouvernement est favorable à l'amendement que vient de présenter M. Vernier, sous réserve de l'adoption de deux sous-amendements.

S'agissant du sous-amendement n° 428, il me semble que les mots « non motivés », dans le deuxième alinéa de l'amendement, poseront plus de problèmes qu'ils n'en résoudront.

Il n'est pas souhaitable de multiplier les hypothèses dans lesquelles le sursis à exécution peut être accordé par le juge sans condition de préjudice difficilement réparable. Introduire cette nouvelle hypothèse de non-motivation des conclusions du commissaire enquêteur reviendrait à faire peser sur le maître d'ouvrage les conséquences d'une erreur du commissaire enquêteur qui, en vertu de la loi, doit motiver ses avis.

En outre, autoriser ce sursis lorsque les conclusions du commissaire enquêteur ne sont pas motivées permettrait également au requérant de le solliciter lorsque l'insuffisance de motivation équivaut à une absence de motivation. Il y aurait donc, au moment où l'on a des raisons de s'inquiéter du gonflement du contentieux, un risque de multiplication des procédures.

S'agissant du sous-amendement n° 427, il ne nous paraît pas opportun de prévoir dans une disposition législative les conséquences du non-respect de la procédure définie par l'alinéa 3 de l'article 6 de la loi du 12 juillet 1983. Il appartient au juge administratif de tirer les conséquences de l'illégalité éventuellement commise par l'administration. La notion de nullité de plein droit est une notion ressortissant du droit des contrats, qui ne s'applique pas normalement dans le contentieux des actes administratifs.

En outre, le terme « à peine de nullité » peut prêter à confusion. On pourrait penser qu'il permet au requérant potentiel de s'affranchir de tout délai de recours, ce qui serait contraire à la sécurité juridique. Il y aurait disproportion entre cet acte et les effets juridiques de son absence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Il ne serait pas normal, dites-vous, monsieur le ministre, que, si un commissaire-enquêteur oublie de motiver ses conclusions, le maître d'ouvrage en soit la victime. Mais on voit bien dans la jurisprudence que, quand l'affaire vient au fond, si les conclusions ne sont pas motivées, les juridictions administratives censurent de toute façon la décision. Plutôt que de voir l'opération annulée un ou deux ans après par les tribunaux administratifs, voire quatre ou cinq ans après par le Conseil d'Etat, faisons en sorte que ce vice de forme, le défaut de motivation du commissaire-enquêteur, entraîne dès le sursis à exécution une censure de l'opération, de façon que l'on reparte tout de suite sur de meilleures bases. La justice sera rendue plus rapidement, dans l'intérêt même du maître d'ouvrage. La commission a donc repoussé le sous-amendement n° 428.

Le sous-amendement n° 427 porte sur un autre point. Il y a dans l'amendement n° 51 une idée un peu novatrice : lorsque les conclusions du commissaire-enquêteur sur le projet d'une collectivité territoriale sont défavorables, l'organe délibérant de cette collectivité territoriale doit procéder à une nouvelle délibération. C'est un mécanisme assez bon et assez sain. Vous vous y êtes rallié, monsieur le ministre, et je vous en remercie.

Vous voulez que, si cette seconde délibération n'a pas lieu, ce ne soit pas à peine de nullité des décisions. La commission a repoussé votre sous-amendement, car elle souhaite que cette nouvelle délibération soit une formalité substantielle de la prise de décision.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** Nous sommes dans un débat juridique complexe mais intéressant. Je veux tout de même redire l'attachement du Gouvernement à ces sous-amendements pour que vous votiez en connaissance de cause.

S'agissant notamment du sous-amendement n° 428, il y a, me semble-t-il, un vrai risque à retenir tel quel le mécanisme proposé par la commission. Moi aussi, j'ai une expérience de maître d'ouvrage, et j'ai étudié les raisons des contentieux, des blocages. Nous souhaitons adresser aux commissaires-enquêteurs un signe fort pour qu'ils se sentent encouragés à motiver d'une manière ou d'une autre leur avis, favorable ou défavorable, mais il y a un risque réel d'augmentation du contentieux si les juridictions administratives sont tenues de faire droit à la demande de sursis à exécution toutes les fois que les conclusions, positives ou négatives n'auront pas été motivées.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Il y a effectivement un vrai risque. Mais, je le répète, les conclusions ne sont pas motivées, l'affaire sera de toute manière censurée. Nous souhaitons donc que ce soit le plus vite possible, dans l'intérêt d'une justice bien rendue et dans l'intérêt du maître d'ouvrage, et donc dès le sursis à exécution.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 428.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 427.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 51, modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Masdeu-Arus a présenté un amendement, n° 140 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par le paragraphe suivant :

« V. - Après l'article 6, il est inséré l'article suivant :

« Un avis favorable relevant de la compétence d'un commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, relatif à une opération ayant donné lieu à une majorité d'avis défavorable, émis par le public, peut être contesté et sera soumis à un arbitrage du tribunal administratif, à la requête éventuelle d'associations agréées, concernées par l'objet de l'opération. »

La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus.

**M. Jacques Masdeu-Arus.** Cet amendement vise à permettre un recours devant le tribunal administratif lorsqu'un avis favorable est rendu par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête alors qu'une majorité d'avis défavorables ont été émis par le public, les élus, les conseillers municipaux. Cela va tout à fait dans le sens d'une plus grande démocratisation de l'enquête publique elle-même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement, pour plusieurs raisons.

Juridiquement parlant, il est difficile de déterminer s'il y a, au cours d'une enquête, une majorité d'avis défavorables. Par ailleurs, la notion d'arbitrage du tribunal administratif n'est pas précisément définie sur le plan juridique. Enfin, il ne nous paraît ni utile ni même

prudent de soumettre des étapes intermédiaires de la procédure, notamment l'avis du commissaire enquêteur, à un jugement du tribunal administratif alors qu'en tout état de cause, la décision sur l'ouvrage lui-même pourra lui être déférée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Défavorable également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 140 rectifié.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)*

### Après l'article 3

**M. le président.** Mme Anne-Marie Couderc a présenté un amendement, n° 249, ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Après l'article 2 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :

« Art. 2-1. - Au cas où les niveaux de concentration des polluants dans l'atmosphère atteignent ou risquent de dépasser les limites adoptées par l'Union européenne, des zones de protection spéciale sont créées dans les départements concernés.

« Le projet de zone de protection spéciale est soumis à enquête publique. Les collectivités locales concernées par le projet sont appelées à donner leur avis sur le projet, dès l'ouverture de l'enquête publique.

« Elle est approuvée par le préfet du département concerné. Pour le cas où plusieurs départements seraient couverts par la zone de protection spéciale, celle-ci est approuvée par arrêté conjoint des préfets de ces départements.

« Toutes les zones de protection spéciale arrêtées antérieurement pourront être reprises conformément à la procédure définie par la présente loi, dans un délai de trois ans, sous réserve que les nouvelles dispositions ne soient pas moins contraignantes que celle figurant dans l'arrêté existant.

« Les zones de protection spéciale sont révisées selon une procédure identique à leur adoption.

« Les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des zones de protection spéciale sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les modalités de la consultation du public et des collectivités locales, les mesures de publicité à prendre lors de l'élaboration des zones de protection spéciale et après leur adoption. »

La parole est à Mme Anne-Marie Couderc.

**Mme Anne-Marie Couderc.** Les questions relatives à la pollution de l'air ont attiré au cours des derniers mois l'attention de l'opinion publique, non pas en raison d'une situation particulière traduisant une détérioration soudaine des conditions de vie dans les agglomérations françaises, mais plutôt à la suite d'une meilleure information des habitants, grâce en particulier aux procédures d'information et d'alerte qui ont été mises en œuvre sous votre impulsion, monsieur le ministre.

Cette information plus complète, et surtout presque immédiate, a naturellement suscité des interrogations nouvelles au sein de la population. Il convient donc aujourd'hui d'y répondre en associant davantage la population et les collectivités locales aux décisions importantes qui devront être prises concernant la pollution atmosphérique et plus particulièrement la pollution automobile.

Dans le cas de la pollution de l'air, les dispositions en vigueur, issues pour l'essentiel de la loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, ont montré leur efficacité en ce qui concerne les pollutions résultant des activités industrielles lourdes, imposant une démarche fortement centralisée, mais elles sont beaucoup moins bien adaptées aux sources de pollution modernes dispersées et ayant principalement des conséquences de proximité. Il convient donc d'adapter les dispositions existantes pour permettre la participation effective et active de la population et impliquer directement les collectivités locales concernées.

Une démarche analogue a été engagée avec succès au cours des derniers mois pour la réalisation des plans d'élimination des déchets ménagers, domaine très proche de la pollution de l'air car il concerne la vie de tous les habitants au quotidien.

Il est souhaitable de faire aussi bien pour lutter contre la pollution de l'air que pour gérer les déchets ménagers. C'est l'objet de cet amendement qui s'appuie principalement sur une concertation locale élargie et publique et vise à simplifier la procédure de création et de modification des zones de protection spéciale.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** La commission est tout à fait d'accord, sur le fond, avec l'intention d'Anne-Marie Couderc, mais elle a estimé que les dispositions qu'elle propose étaient de nature réglementaire.

La loi du 2 août 1961 était une vraie loi, c'est-à-dire qu'elle s'en tenait à l'essentiel, et la plupart des textes qui régissent la pollution atmosphérique, comme le décret du 13 mai 1974 et plus récemment celui du 25 octobre 1991, sont réglementaires, notamment tous les textes réglementant les zones de protection spéciale et la manière dont elles sont décidées.

Nous comprenons bien, madame Couderc, que vous vouliez associer le public aux décisions concernant les zones de protection spéciale. C'est une très bonne idée. Seulement, à notre avis, pour cela, il ne faut pas modifier la loi du 2 août 1961 mais les décrets.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Cet amendement me donne l'occasion de réaffirmer la très grande attention que nous portons à la qualité de l'air et à la transparence qui est due au citoyen sur ces problèmes de pollution atmosphérique. C'est le sens d'une initiative que nous avons prise avec la ville de Paris et le conseil régional d'Ile-de-France. Celui-ci a lancé une enquête épidémiologique, la première de ce genre en France. Les installations que nous avons mises en service sur la tour Eiffel permettront de mieux informer les citoyens des pics de pollution et des risques qui s'y attachent. Chacun des acteurs en tirera ensuite les enseignements. Le Gouvernement, pour sa part, le fera.

La qualité de l'air est sans doute l'une des toutes premières priorités des Français en matière d'environnement. Cependant, comme l'a expliqué Jacques Vernier, ce souci d'associer le public, de l'informer, ne relève pas réellement de la loi.

Cela dit, madame Couderc, je m'engage à inclure les dispositions que vous souhaitez dans le décret concernant les zones de protection spéciale qui est en cours d'élaboration. Je souhaiterais donc que vous puissiez retirer votre amendement.

**M. le président.** La parole est à Anne-Marie Couderc.

**Mme Anne-Marie Couderc.** Je remercie M. le rapporteur ainsi que M. le ministre de leurs propos. La qualité de l'air est effectivement l'une des priorités de la population en France et je suis très attentive, personnellement, aux réactions de la population de l'agglomération parisienne. Vous vous êtes engagé, monsieur le ministre, à ce que les dispositions que je propose soient intégrées dans un décret en cours d'élaboration. Si je comprends bien, ce décret pourrait paraître dans des délais assez brefs ?

**M. le ministre de l'environnement.** Sous quelques mois et, je l'espère, avant trois mois.

**Mme Anne-Marie Couderc.** Je vous remercie, monsieur le ministre. Dans ces conditions, monsieur le président, je retire mon amendement.

**M. Jean-Pierre Brard.** Je le reprends, pour qu'on soit encore plus attentif aux problèmes de la population de la région parisienne.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Michel Meylan.** Il ne manque pas d'air !

**M. Jean-Pierre Brard.** Non, surtout qu'il s'agit d'air pollué, dans le cas particulier. *(Sourires.)*

Je reprends cet amendement en pensant à un autre problème de pollution. Des sondes avaient été installées pour détecter la radioactivité pendant un temps. A la suite d'une question que j'avais posée, on s'était aperçu que, comme par hasard, il n'y en avait pas dans l'est parisien.

M. le ministre espère que le décret sera publié sous trois mois. C'est très bien, mais ce n'est pas un engagement certain. Si c'est plus long, où sera-t-il alors ? Mieux vaut donc voter cet amendement.

**M. Michel Bouvard.** M. Brard a peur qu'il y ait un autre ministre !

**M. le président.** La parole est à M. Didier Julia.

**M. Didier Julia.** Etant à l'origine des initiatives onéreuses qu'a prises le conseil régional pour contrôler la pollution atmosphérique, je signale à M. Brard que ses collègues du groupe communiste ont voté contre notre budget.

**M. Michel Meylan.** Eh oui !

**M. Jean-Pierre Brard.** Et alors ?

**M. Germain Gengenwin.** On n'est pas à une contradiction près !

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le président...

**M. le président.** Vous souhaitez intervenir sur l'amendement ?

**M. Jean-Pierre Brard.** Vous avez pu noter d'ailleurs que notre collègue ne parlait pas de l'amendement, lui.

**M. le président.** Mais je ne pouvais pas le savoir avant de lui donner la parole, monsieur Brard. *(Sourires.)*

**M. Jean-Pierre Brard.** J'entends bien, monsieur le président. M. Julia pense que, quand on est député et qu'on appartient à un groupe, on marche au pas ou au son du canon. Au groupe communiste, les choses ne se passent pas comme ça. Ce n'est pas comme chez vous, messieurs ! *(Rires sur les bancs du groupe de Rassemblement pour la République.)*

**M. Thierry Mariani.** C'est nouveau !

**M. Michel Bouvard.** Les choses « ne se passent plus » comme ça !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Monsieur Brard, on n'arrête pas de dire que nos lois sont ampoulées, surchargées de mesures réglementaires. Pour une fois - nos prédécesseurs étaient peut-être moins bavards - nous avons une loi sur la pollution atmosphérique qui s'en tient à ce qui est d'ordre législatif. Tout le reste est dans les décrets. Soumettre les zones de protection spéciale à enquête publique, c'est très bien, mais cela peut très bien figurer dans le décret. Sa parution est incessante. Laissons tout cela au règlement !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** J'ajoute une précision pour rassurer Mme Couderc, qui n'était d'ailleurs pas très inquiète car elle me fait confiance, et M. Brard, qui pourrait me faire confiance *(Sourires)* : quand je dis trois mois, je n'avance pas ce délai au hasard ; il nous est imposé par une directive européenne, qui fixe un calendrier très précis.

**M. Michel Bouvard.** Danger !

**M. le ministre de l'environnement.** Je suis donc amené, en application de cette directive, à publier ce décret et je vais le compléter avec les dispositions auxquelles tient Mme Couderc.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Monsieur le ministre, si vous aviez été aussi explicite tout à l'heure et si vous aviez indiqué précisément que vous publieriez le décret avant le 6 mars, je n'aurais pas repris l'amendement de Mme Couderc *(Sourires.)*

**M. le ministre de l'environnement.** C'est bien le cas !

**M. Jean-Pierre Brard.** Dans ces conditions, je retire l'amendement. *(Sourires.)*

**M. le président.** L'amendement n° 249 est retiré.

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique est ainsi modifié :

« I. - Il est inséré, après l'article L. 23-1, un article L. 23-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 23-2. - Dans les cas où les atteintes à l'environnement, que risque de provoquer un projet d'aménagement ou d'ouvrage, le justifient, la déclaration d'utilité publique peut comporter des prescriptions particulières destinées notamment à réduire ou à compenser les conséquences dommageables pour l'environnement de ces aménagements ou ouvrages. »

« II. - L'intitulé du chapitre III du titre II est ainsi rédigé :

« Atteintes portées aux exploitations agricoles et à l'environnement par des ouvrages publics. »

Je suis saisi de deux amendements, n° 52 et 239, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 52, présenté par M. Vernier, rapporteur, est libellé comme suit :

« Après le premier alinéa de l'article 4, insérer le paragraphe suivant :

« I A. - L'article 12-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'annulation juridictionnelle d'une déclaration d'utilité publique ou d'un arrêté de cessibilité, toute personne expropriée peut faire constater par le

juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est privée de tout effet à son égard. »

L'amendement n° 239, présenté par M. Albertini, est libellé comme suit :

« Après le premier alinéa de l'article 4, insérer le paragraphe suivant :

« L'article L. 12-5 du code de l'expropriation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'annulation par une décision définitive du juge administratif de la déclaration d'utilité publique ou de l'arrêté de cessibilité, tout exproprié peut faire constater par le juge de l'expropriation que l'ordonnance portant transfert de propriété est dépourvue de base légale. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 52.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** La rédaction de l'amendement n° 239 m'apparaissant à certains égards meilleure que celle de l'amendement de la commission, je retire ce dernier au profit de celui de M. Albertini.

**M. le président.** L'amendement n° 52 est retiré.

La parole est à M. Pierre Albertini, pour soutenir l'amendement n° 239.

**M. Pierre Albertini.** Je suis très heureux de ce modeste « saut qualitatif », qui est purement rédactionnel.

L'objet de cet amendement étant expliqué dans son exposé sommaire, je me bornerai à ajouter qu'il vise à corriger l'un des dysfonctionnements qui résultent, en matière d'expropriation, de l'indépendance de la juridiction judiciaire par rapport à la juridiction administrative.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Je tiens à souligner, car c'est, je crois, un point important, que, lorsqu'une opération est déclarée d'utilité publique et qu'une expropriation est décidée, la personne demeure expropriée même si la DUP est annulée par les tribunaux administratifs. L'amendement tend à faire en sorte que l'ordonnance d'expropriation puisse être annulée si l'acte administratif a été lui-même annulé.

**M. Michel Bouvard.** C'est un excellent amendement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 239.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements n° 53, 149 et 153, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 149 de M. Tenaillon n'est pas soutenu.

L'amendement n° 53, présenté par M. Vernier, rapporteur, est ainsi rédigé :

« I. - Dans le deuxième alinéa du 1 de l'article 4, après le mot : "environnement", insérer les mots : "ou au patrimoine culturel".

« II. - En conséquence, procéder à la même insertion à la fin de cet article. »

L'amendement n° 153, présenté par MM. Brard, Biessy, Carpentier et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du 1 de l'article 4, après les mots : "atteintes à l'environnement", insérer les mots : "et au patrimoine culturel".

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 53.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Cet amendement, proposé notamment par les défenseurs du patrimoine archéologique, a été adopté par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard, pour soutenir l'amendement n° 153.

**M. Jean-Pierre Brard.** Cet amendement a le même objet que le précédent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 53. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** L'amendement n° 153 est satisfait. Je suis saisi de trois amendements, n° 54, 395 et 411, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n° 54 et 395 sont identiques.

L'amendement n° 54 est présenté par M. Vernier, rapporteur, et M. Meylan ; l'amendement n° 395 est présenté par M. Meylan.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du deuxième alinéa du 1 de l'article 4, substituer aux mots : "pour l'environnement de ces aménagements ou ouvrages" les mots : "de ces aménagements ou ouvrages pour l'environnement et pour les différents usages". »

Sur l'amendement n° 54, M. Vernier a présenté un sous-amendement, n° 296, ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'amendement n° 54 par les mots : "de l'eau ou liés à l'eau". »

L'amendement n° 411, présenté par M. Ollier, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du 1 de l'article 4 par les mots : "et pour les autres usages". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 54.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Cet amendement ayant été adopté par la commission à l'initiative de M. Meylan, je lui laisse le soin de s'exprimer sur ce sujet.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Meylan.

**M. Michel Meylan.** Des prescriptions particulières doivent permettre de réduire ou de compenser non seulement les conséquences dommageables pour l'environnement, mais aussi pour les différentes catégories d'acteurs de l'environnement, d'ouvrages destinés, par exemple, à permettre le passage des poissons, la libre circulation des bateaux ou la construction de chemins permettant le contournement.

**M. le président.** L'amendement n° 395 est donc défendu.

La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir l'amendement n° 411.

**M. Patrick Ollier.** La commission ayant adopté l'amendement n° 54, qui a un objet voisin, je m'y rallie et je retire mon amendement n° 411.

**M. le président.** L'amendement n° 411 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 54 et 395, ainsi que sur le sous-amendement n° 296 ?

**M. le ministre de l'environnement.** Le Gouvernement est défavorable à la proposition de M. Meylan, pour trois raisons.

D'abord, l'extension proposée me semble fondée sur une certaine confusion entre deux objets de nature différente. Peut-on, en effet, traiter de manière identique l'environnement, qui constitue un cadre fixe et objectif, et les usages qui s'y déroulent, par nature fluctuants et subjectifs ?

Ensuite, qui dit usage dit aussi usagers. De quels usagers s'agira-t-il ? N'y a-t-il pas, dans la possibilité ainsi ouverte, une source de contentieux qui aboutiraient à faire prévaloir les intérêts catégoriels sur l'intérêt général et à accroître inutilement le coût des aménagements ? Je pense, monsieur Meylan, que vous serez sensible à cette préoccupation. Je ne mets personne en garde, mais je dis qu'il y a là un risque de contentieux et de surcoût.

Enfin, l'adoption de cet amendement permettrait à l'autorité qui déclare l'utilité publique d'introduire tout type de modification dans l'aménagement qui est soumis à sa décision. Cette possibilité d'immixtion me paraît induire une autre confusion tout aussi dommageable entre cette autorité, qui se prononce sur l'utilité publique de l'ouvrage au vu d'un bilan global de son impact, et le maître d'ouvrage, qui finance et conçoit le projet d'aménagement. Une distinction claire de ces rôles me paraît au contraire un des fondements de la procédure d'enquête publique, qui garantit aux citoyens une évaluation globale et objective de l'utilité publique.

Pour ces trois raisons, l'adoption d'une telle modification du code de l'expropriation constituerait un recul par rapport à la situation actuelle.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement n'y est pas favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 296.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 54, modifié par le sous-amendement n° 296.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 395 de M. Meylan n'a plus d'objet.

MM. Brard, Biessy, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 151, libellé comme suit :

« Compléter l'article 4 par le paragraphe suivant :

« L'article L. 11-2 du code de l'expropriation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque, pour la réalisation des aménagements, ouvrages ou travaux mentionnés au présent article, deux options apparaissent compatibles du point de vue de l'intérêt général, ces deux options sont mises conjointement à enquête.

« Est déclaré d'utilité publique le projet qui présente les inconvénients moindres du point de vue des intérêts visés à l'article L. 200-1, alinéa 1, du code rural, parmi ceux qui présentent des avantages semblables quant à son objet. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** C'est une proposition tout à fait originale. En effet, il arrive que, dans un projet, deux options apparaissent en fin de compte compatibles. Nous proposons que les deux options soient soumises conjointement à l'enquête publique, afin que soit évalué l'impact des deux options sur l'environnement et que l'arbitrage soit fait en fonction des questions environnementales, qui seraient ainsi privilégiées.

**M. Ambroise Guellec.** Et s'il y a trois options ?

**M. Germain Gengenwin.** Les travaux seront retardés !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** L'amendement part d'une bonne intention, mais l'enfer en est pavé.

Il est de fait que, au cours des enquêtes, le public se plaint souvent qu'on lui présente un projet tout fait, unilatéral, sans aucune variante possible, et que ce projet soit à prendre ou à laisser.

L'idée de cet amendement est de laisser un choix, d'offrir plusieurs variantes. C'est *a priori* une bonne idée. Mais pourquoi faut-il nécessairement qu'il y ait au moins deux projets ? Voilà qui va, à notre avis, trop loin ! Il y a tout de même des cas où le maître de l'ouvrage n'aura pas envie de se forcer à inventer un deuxième projet et où il n'aura à présenter qu'un seul projet, lequel sera, après l'enquête publique, à prendre ou à laisser. L'obligation d'en présenter un second à l'enquête publique serait vraiment artificiel.

Donc, oui à l'intention, mais non à cette systématisation des deux variantes !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Même avis !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Est-ce à dire, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, que vous accepteriez une autre formulation et que la question pourrait être revue d'ici à la fin de notre débat, dans une forme qui resterait à déterminer ?

**M. le président.** Tout cela est un peu vague, monsieur Brard ! *(Sourires.)*

**M. Germain Gengenwin.** C'est, en réalité, très clair !

**M. Jean-Pierre Brard.** Ce n'est pas moi qui suis membre du Gouvernement. Je laisse le ministre libre.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** Vous me demandez, monsieur Brard, de me prononcer par avance sur une forme à déterminer.

**M. Jean-Pierre Brard.** En commun !

**M. le ministre de l'environnement.** Avec vous, je me méfie parfois de la détermination de la forme. *(Sourires.)* Mais je veux bien vous faire part de mon ouverture d'esprit sur ce sujet, en fonction de la forme que vous me proposerez.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Après cette formule un peu sibylline, mais qui est tout de même pleine de promesses, je retire mon amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 151 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)*

## Après l'article 4

**M. le président.** M. Merville a présenté un amendement, n° 255, rédigé comme suit :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature est ainsi modifié :

« I. - Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'étude d'impact prescrite dans la présente loi est financée par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et est réalisée par un bureau d'études choisi par le président du tribunal administratif sur une liste de bureaux agréés par le ministère de l'environnement ».

« II. - Dans le septième alinéa, après les mots : "le contenu de l'étude d'impact", sont insérés les mots : "qui présente toujours au moins deux variantes pour un même projet et". »

Sur cet amendement, M. Vernier a présenté deux sous-amendements, n° 431 et 432.

Le sous-amendement n° 431 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa (I) de l'amendement n° 255, supprimer les mots : "par le président du tribunal administratif". »

Le sous-amendement n° 432 est ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa (II) de l'amendement n° 255. »

L'amendement est-il soutenu ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Vous avez la parole.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** L'amendement ayant été accepté par la commission, il est de mon devoir de le reprendre.

Il nous paraît intéressant, important même, que les études d'impact, qui sont obligatoires en vertu de la loi de 1976 sur la protection de la nature, puissent être faites par des bureaux d'études sérieux - par des bureaux d'études « agréés » -, pour reprendre le mot employé dans l'amendement de M. Merville. Pas des études d'impact bidon, faites par des bureaux d'études bidon !

Toutefois, je propose de supprimer le II de l'amendement, pour la même raison que celle qui m'a conduit à m'opposer à l'amendement de M. Brard : il ne faut pas prévoir l'obligation de présenter deux variantes.

Je propose également de sous-amender le I pour qu'il soit clair que, s'il y a une liste de bureaux d'études agréés, c'est le maître de l'ouvrage, et non pas, bien sûr, le président du tribunal administratif, qui va choisir son bureau d'études sur cette liste.

Mais la notion de bureaux d'études agréés, destinée à labelliser ces bureaux d'études et à en améliorer la qualité, nous a paru une bonne idée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Ainsi que le sait Jacques Vernier, j'ai le souci que les études d'impact soient conduites de manière rigoureuse, fiable et sérieuse. Il en va d'ailleurs de la crédibilité de nombre de procédures que nous engageons ou que nous confortons.

Mais, compte tenu du nombre d'études d'impact réalisées - 5 000 à 6 000 chaque année - et du nombre de bureaux d'études potentiellement concernés, la procédure d'agrément qui est ici proposée soulève des difficultés.

Je dois bien dire que je ne saurais pas, aujourd'hui, accorder l'agrément en question. Selon quels critères ? Ne va-t-on pas accuser le Gouvernement - surtout en ce moment - de favoriser tel bureau d'études par rapport à tel autre ?

Je me demande si, au-delà d'un souci de rigueur, que je comprends, et de la volonté d'assurer la crédibilité des études d'impact, il n'y a pas une difficulté matérielle difficilement surmontable dans l'état actuel des possibilités et des moyens administratifs.

Les sous-amendements de M. Vernier améliorent un peu la proposition de M. Merville. Néanmoins, je préférerais, pour des raisons pratiques, et aussi pour des raisons d'objectivité, que l'on ne fasse pas figurer dans la loi cette disposition, même si j'en comprends l'intention.

Je suis prêt à rechercher avec vous, monsieur le rapporteur, et avec M. Merville, qui se préoccupe de cette question, les moyens d'élaborer, je ne dis pas un agrément ou une liste, mais en tout cas une méthode.

Dans l'état actuel des choses, je ne vois pas comment pratiquer pour accorder ces agréments, à moins de prendre le risque de susciter *a priori* de nombreuses contestations. Je souhaiterais que l'on se donne quelques semaines ou quelques mois pour étudier le problème.

Dans les circonstances présentes, je demande que l'amendement ne soit pas retenu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Sauf avis contraire d'un de mes collègues, la commission retire cet amendement.

Il est exact qu'il sera difficile, en pratique, d'agréer les bureaux d'études et que le ministère n'y est pas prêt. Mais nous souhaitons vraiment que ce vœu soit pris en compte, car il faut moraliser - ou normaliser - les bureaux d'études capables de faire des études d'impact, les labelliser. C'est, monsieur le ministre, un vœu très pressant de l'Assemblée.

**M. le président.** L'amendement n° 255 est retiré.

Les sous-amendements n° 431 et 432 n'ont plus d'objet.

M. Merville a présenté un amendement, n° 256, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans le cinquième alinéa de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, après les mots : "le contenu de l'étude d'impact", sont insérés les mots : "qui présente toujours au moins deux variantes pour un même projet et". »

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Merville ?

**M. Denis Merville.** Oui, monsieur le président !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** L'amendement a été repoussé par la commission. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce sujet.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Avis défavorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 256.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Bédier a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Dans le septième alinéa de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, après les mots : "Le contenu de l'étude d'impact", sont insérés les mots : "qui présente toujours au moins deux variantes pour un même projet et". »

Il en va de même pour cet amendement que pour le précédent.

Je mets aux voix l'amendement n° 146.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Brard, Biessy, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 152, libellé comme suit :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 2-1 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature, un article ainsi rédigé :

« Lorsque la Commission nationale du débat public ou la commission particulière chargée du dossier, l'autorité administrative, ou au moins le cinquième des membres présents de la commission consultative compétente, la demande, l'étude d'impact présentée en application du présent article fait l'objet, aux frais du demandeur, d'une évaluation critique concernant les éléments du dossier justifiant des investigations particulières par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration.

« La décision d'imposer une étude critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Lorsqu'elle est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier.

« Cette étude critique ne peut être entreprise qu'après la consignation d'une somme répondant de son montant présumé entre les mains du comptable public servant au règlement de l'organe extérieur. Le solde éventuel est versé par le demandeur à la réception de l'évaluation critique. Le paiement de l'organisme extérieur intervient à l'initiative du comptable public.

« La décision d'autorisation ou d'approbation d'un projet prend en compte les conclusions de l'étude d'impact et, le cas échéant, de l'évaluation critique.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Notre amendement vise évidemment à améliorer le texte.

Nous proposons de créer un cadre juridique pour les conditions de réalisation d'une contre-expertise de l'étude d'impact prévue dans la loi de 1976.

Il s'agit de donner - et c'est cohérent, monsieur le ministre, avec votre texte - à la Commission nationale du débat public la capacité de provoquer une contre-expertise et de la confier à un organisme indépendant. Ce dispositif permettra d'éclairer l'ensemble des parties prenantes à l'enquête publique et de favoriser l'information complète du public.

En fin de compte, monsieur le ministre, nous ne proposons rien d'autre que ce que vous avez fait vous-même avec le rapport Souviron.

**M. Michel Bouvard.** Excellent rapport ! Quand le recevrons-nous ?

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 152 ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** La commission a repoussé ce dispositif, qui lui a paru particulièrement complexe.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Au-delà de sa complexité, qui est certaine, l'amendement de M. Brard n'est pas conforme à la mission confiée à la Commission du débat public.

Monsieur Brard, ne négligez pas le risque qu'il y a à tout encadrer par des textes et à rigidifier ainsi les choses ! Le bon fonctionnement de cette commission risquerait de s'en trouver compromis. Prenons notre temps ! Faisons le pari que cette commission va, pendant quelque temps, fonctionner comme le prévoit le projet de loi. Après quoi nous procéderons à une évaluation. Mais il y a un grand risque à rigidifier les choses dès le départ.

C'est pourquoi je m'oppose à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** N'étant pas vraiment pascalien, je ne suis pas tenté par le pari. *(Sourires.)*

Il convient, à mon sens, de donner les moyens à la Commission de fonctionner en toute indépendance quand elle juge qu'une contre-expertise est nécessaire.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 152.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

## Article 5

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 5 :

### CHAPITRE II

#### *Des associations agréées de protection de l'environnement*

« Art. 5. - Le livre II nouveau du code rural est ainsi modifié et complété :

« I. - L'article L. 252-1 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-1. - Lorsqu'elles exercent leurs activités depuis au moins trois ans, les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et des paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement, peuvent faire l'objet d'un agrément motivé de l'autorité administrative.

« Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, la procédure d'agrément est applicable aux associations inscrites depuis trois ans au moins.

« Ces associations sont dites "associations agréées de protection de l'environnement".

« Cet agrément est attribué dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Il peut être retiré lorsque l'association ne satisfait plus aux conditions qui ont conduit à le délivrer.

« Les associations exerçant leurs activités dans les domaines mentionnés au premier alinéa ci-dessus et agréées antérieurement à la publication de la présente loi sont réputées agréées en application du présent article. »

« II. - L'article L. 252-2 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-2. - Les associations soit agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1, soit mentionnées à l'article L. 233-2 sont appe-

lées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement.»

« III. - L'article L. 252-3 est ainsi rédigé :

« Art. L. 252-3. - Les associations agréées mentionnées à l'article L. 252-2 peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application. »

M. Cardo a présenté un amendement, n° 350, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 5, après les mots : " des sites ", insérer les mots : " des forêts ". »

La parole est à M. Pierre Cardo.

M. Pierre Cardo. L'énumération assez impressionnante, qui fait penser à un inventaire à la Prévert, des domaines d'activité des associations telle qu'elle figure à l'article 5, omet les forêts. L'amendement n° 350 tend donc à combler cette lacune.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Comme je l'ai déjà dit, la commission, à comme ailleurs, n'est pas favorable aux énumérations. Elle a considéré que si on commençait à parler des forêts, on ouvrirait la boîte de Pandore : pourquoi ne pas parler des lacs, des étangs, des zones humides,...

M. Jean-Pierre Brard. Du marais poitevin ! (Sourires.)

M. Jacques Vernier, rapporteur. ... des marais, des bosquets ? Elle a donc repoussé cet amendement, qui marque le début d'une énumération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'environnement. Même avis que la commission.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Cardo ?

M. Pierre Cardo. Je le retire, monsieur le président. Cela dit, la simple référence à la lutte contre les pollutions et les nuisances ainsi qu'à la protection de l'environnement était quasiment suffisante. Point n'était besoin d'une longue énumération de domaines d'activité.

M. le président. L'amendement n° 350 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n° 240, 396 et 381, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 240, présenté par M. Albertini, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 5, supprimer le mot : " principalement ". »

Les amendements n° 396 et 381 sont identiques.

L'amendement n° 396 est présenté par M. Meylan ; l'amendement n° 381 est présenté par M. Drut.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa du I de l'article 5, substituer au mot : " principalement ", le mot : " statutairement ". »

La parole est à M. Pierre Albertini, pour soutenir l'amendement n° 240.

M. Pierre Albertini. Cet amendement vise à ne pas réserver l'agrément aux associations qui exercent leur activité principalement pour la protection de l'environnement.

C'est un problème important. En effet, l'adverbe « principalement » risque d'être source de difficultés sur le plan contentieux. Qu'est-ce qu'une association exerçant principalement son activité dans le domaine de la protection de l'environnement ? Il me paraît difficile d'en donner une définition sérieuse.

En outre, un très grand nombre d'associations - je pense aux associations de consommateurs ; M. Meyland pense lui aux associations sportives - peuvent contribuer à protéger un site lorsque celui-ci est destiné à une activité qui respecte la nature. Je pense à un golf, par exemple. Par conséquent, il conviendrait de supprimer l'adverbe « principalement ».

Cela étant, je retire mon amendement au bénéfice de celui de M. Meylan qui propose de substituer au mot « principalement » le mot « statutairement ».

M. le président. L'amendement n° 240 est retiré.

La parole est à M. Michel Meylan, pour soutenir l'amendement n° 396.

M. Michel Meylan. Cet amendement vise à élargir la possibilité d'agrément à toutes les associations sportives qui contribuent à la défense de l'environnement. Ainsi, les activités sportives et de loisirs nautiques et les activités de pleine nature œuvrent de manière positive pour la mise en valeur et la préservation de l'environnement dans lequel elles s'exercent. L'action de ces associations ne consiste pas seulement en une action de « réparation » d'éventuels préjudices ni en un simple complément d'actions réglementaires, elle s'étend à la gestion et à la préservation des espaces, sites et paysages ainsi qu'à la diversité des espèces et équilibres biologiques associés. Du reste, certaines d'entre elles sont déjà agréées et les préoccupations relatives à l'environnement figurent dans leurs statuts et règlements.

M. le président. La parole est à M. Patrick Ollier, pour soutenir l'amendement n° 381.

M. Patrick Ollier. Je reprendrai la même argumentation que M. Meylan et M. Albertini, car je ne pense pas qu'il soit utile de fermer le dispositif. Comme eux, je considère que l'adverbe « principalement » pourrait priver certaines associations ayant vocation à s'occuper de l'environnement de la possibilité d'être agréées.

La première partie du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 5 faisant référence aux associations exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature, pourquoi ne pas également faire référence, dans la deuxième partie de cet alinéa, par souci de parallélisme des formes, aux associations œuvrant statutairement - et non plus principalement - pour la protection de l'environnement ?

Ce serait plus cohérent et cela permettrait de prendre en compte certaines associations qui ne s'occupent ni exclusivement, ni principalement, de la protection de l'environnement mais qui, selon leurs statuts, y contribuent tout de même en grande partie.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Vernier, rapporteur. Je crois qu'il y a un problème de compréhension du texte.

Quand il fait référence aux « associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement », l'article 5 vise toutes les associations qui mentionnent dans leurs

statuts la protection de l'environnement. Mais il prévoit aussi d'ouvrir la possibilité d'agrément à des associations qui, bien que n'ayant pas dans leurs statuts la protection de l'environnement - tout simplement, peut-être, parce que les statuts sont anciens et qu'à l'époque où ils ont été rédigés, l'environnement n'était pas dans leurs préoccupations - œuvrent principalement à cette protection.

Par conséquent, si on remplace « principalement » par « statutairement », on créera une redite.

**M. François-Michel Gonnot, président de la commission.** Et on fermera la porte !

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Si, en revanche, on supprime « principalement », comme le propose M. Albertini, on ouvre grand la porte, trop grand même puisque n'importe quelle association œuvrant même d'une manière marginale pour l'environnement et n'ayant pas la défense de celui-ci dans ses statuts pourrait être agréée.

Pour cette raison, la commission est donc favorable au texte tel qu'il est proposé, car il est bien architecturé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces amendements ?

**M. le ministre de l'environnement.** Le Gouvernement, personne ne n'en sera étonné, souhaite que l'Assemblée s'en tienne au texte tel qu'il est. Je vous prie de croire, mesdames, messieurs les députés, que ce texte a été très étudié, pesé au mot près pour n'exclure personne, de telle sorte que les associations qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement ou qui œuvrent principalement pour cette protection soient reconnues comme telles.

Je vous signale, monsieur Ollier, monsieur Meylan, que les associations que vous défendez peuvent être agréées à d'autres titres. Il n'y a pas que l'agrément au titre des associations de protection de l'environnement.

**M. Michel Meylan.** Il faut le dire !

**M. le ministre de l'environnement.** Ce texte concerne les modalités d'agrément des associations pour la protection de l'environnement, et il est donc normal que nous parlions principalement de celles-là. Cela dit, monsieur Meylan, les associations de sport d'eau vive ou les associations regroupant des sportifs intéressés par la nature et les sports de pleine nature peuvent être agréées à d'autres titres.

Je souhaiterais vivement, compte tenu du soin que nous avons apporté à la rédaction de cette partie de la loi, comme aux autres d'ailleurs, que l'Assemblée s'en tienne au texte qui lui est présenté.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Meylan.

**M. Michel Meylan.** Ce qui me gêne, monsieur le ministre, c'est qu'on puisse penser que seules les associations dont les statuts font référence à la protection de l'environnement peuvent s'occuper de ces problèmes-là. Ce n'est pas vrai ! Comme l'a dit M. Albertini, les associations de consommateurs peuvent le faire ; les associations de sportifs également.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Bouvard.

**M. Michel Bouvard.** Si ces amendements étaient rejetés ou retirés, la porte se fermerait. Aussi, j'aimerais savoir si les associations s'occupant de la protection du patrimoine font partie de celles qui ont pour domaine d'activité la protection des sites, des paysages et de l'urbanisme. A mon grand regret, elles ne sont pas citées.

**M. le président.** La parole est à M. Ambroise Guellec.

**M. Ambroise Guellec.** A ce stade de la discussion, j'ai besoin moi aussi de quelques éclaircissements.

Je me demande si nous ne sommes pas en train de nous fourvoyer. En effet, si nous modifions le texte qui nous est proposé en prévoyant que toutes les associations déclarant s'occuper de la protection de l'environnement pourront être agréées à ce titre, cela signifiera qu'elles pourront toutes exercer les droits reconnus à la partie civile pour les faits portant un préjudice, donc engager des contentieux.

Je veux bien qu'on renforce la protection de l'environnement mais, en adoptant ces amendements, on déséquilibrerait complètement le système. Je rappelle à nos collègues qui soutiennent avec un enthousiasme sympathique la protection de l'environnement, qu'il naît pratiquement chaque jour des associations qui défendent parfois des intérêts particuliers contre des intérêts généraux tout à fait respectables. De tels amendements ne risquent-ils pas d'encourager au-delà de toute mesure de tels comportements ? Que nos collègues soient très attentifs à ce problème !

Il me semble donc que le texte tel qu'il nous est proposé est suffisant.

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** Je ne suis pas d'accord avec l'interprétation donnée par M. le rapporteur.

Dans la première partie du texte, il s'agit en effet des associations dont l'activité statutaire, c'est-à-dire l'activité principale est de se préoccuper de la protection de la nature. En revanche, si, dans la deuxième partie, le texte faisait référence aux associations œuvrant statutairement, cela permettrait de viser le cas d'associations dont les statuts comportent une activité, non principale, mais secondaire, consistant à s'occuper de la protection de l'environnement.

L'activité statutaire implique qu'il s'agit d'une activité principale et quasiment exclusive de toute autre activité. Si nous voulons substituer dans la deuxième partie de l'alinéa le mot « statutairement » à celui de « principalement », c'est parce que nous considérons que des associations dont la protection de la nature et de l'environnement n'est pas l'activité principale, mais simplement un des objets de leurs statuts, contribuent également à cette protection, parfois autant que les premières. C'est notamment le cas d'associations sportives et d'associations de pleine nature. De telles associations ne doivent pas être négligées.

Il est possible d'accepter ou de refuser ma proposition, mais que l'on ne me dise pas que la notion d'association dont l'activité principale statutaire est la protection de la nature concerne les associations que je viens de citer. Ce n'est pas vrai !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Mon cher collègue, quand on lit un texte, il ne faut pas y ajouter un mot qui n'y figure pas. Vous nous dites que la première partie de l'alinéa fait référence à des associations « exerçant leur activité principale statutaire ». Or je ne vois nulle trace du mot « principale » à cet endroit-là. En revanche, il y est fait mention d'« associations exerçant leurs activités statutaires ». Cela signifie que si une association a parmi ses activités statutaires - que cette activité soit principale ou accessoire - une de celles énumérées à cet alinéa, elle pourra être agréée.

Je le répète, tout ce qui concerne les activités statutaires figure dans la première partie de la phrase. Quant à la seconde partie, elle ouvre la possibilité d'agrément à des associations qui, bien que ne l'ayant pas prévu dans leurs statuts, œuvrent principalement, comme l'a dit

M. Guellec, pour la protection de l'environnement. Toutefois, une telle disposition ne permet pas d'« ouvrir la porte » à n'importe quelle association.

Il est vrai, monsieur Albertini, que les associations de consommateurs et les associations familiales - nous avons d'ailleurs été saisis par l'UNAF - ont vocation à s'intéresser à des problèmes d'environnement : qualité de l'air, qualité de l'eau potable distribuée, voire le prix de l'eau pour les associations familiales. Mais les lois relatives à la défense des consommateurs et à celles des familles donnent à ces deux types d'associations le pouvoir d'exercer l'action civile pour défendre les consommateurs ou les familles. Par conséquent, pour les problèmes relevant de leurs compétences, la voie leur est totalement ouverte.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Albertini.

**M. Pierre Albertini.** Je prends acte de l'explication que vient de donner M. Vernier. D'une certaine manière, elle pourrait me satisfaire. En fait, je pensais aux associations de consommateurs qui œuvrent, directement ou indirectement selon la nature des problèmes, pour la protection de l'environnement - je pense notamment à la santé publique. En effet, ce n'est pas la même chose de défendre d'une manière générale les droits des consommateurs en faisant valoir la garantie qui doit s'attacher, par exemple, à la qualité des produits, au rapport qualité-prix, et de défendre la santé publique en matière de qualité de l'eau, d'effluents ou de rejets dans le sous-sol.

Cet article me paraît tout de même être une source de difficultés. La preuve, c'est que nous sommes ici une trentaine de députés à l'interpréter différemment. Ce sera *a fortiori* le cas à l'extérieur de cette enceinte lorsqu'il s'agira de vérifier le champ de l'agrément. Je crains même que les difficultés soient encore accrues par rapport à celles que l'on ressent déjà ici.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** Il me paraît tout à fait légitime que nous passions un peu de temps sur ce sujet.

Vous avez bien compris que cet article 5 reflète un souci de rigueur : faire en sorte que les associations agréées aient vraiment pour vocation la défense de l'intérêt général et donc éviter que, sous couvert de défense de l'environnement, des intérêts privés ou particuliers ne s'expriment en toute liberté.

Nous avons également un second souci, et là je m'adresse plus particulièrement à M. Ollier. Si la liste des activités statutaires visées par l'article concerne les activités de protection de l'environnement, cela n'empêche pas les associations d'avoir dans leurs statuts d'autres objectifs, tels le sport, les loisirs, la consommation ou l'éducation familiale. Et comme M. le rapporteur l'a expliqué, ces associations peuvent être agréées à d'autres titres - c'est notamment le cas de celles qui défendent les consommateurs - pour ester en justice, pour se porter partie civile au titre de leurs statuts et de leur objet.

Enfin, monsieur Bouvard, lorsqu'on parle de sites, notamment de sites classés, de paysages et d'urbanisme, on parle naturellement du patrimoine. Cela n'est pas écrit dans le texte mais, dans mon esprit, cela va de soi.

**M. Michel Bouvard.** D'autant que les associations de protection du patrimoine sont déjà agréées.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les amendements n<sup>os</sup> 381 et 396.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 55, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 5 par l'alinéa suivant :

« Les décisions prises en application du présent article sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Lorsqu'une association se voit refuser l'agrément par l'administration, elle peut aller devant le tribunal administratif. Mais si celui-ci annule ce refus d'agrément, il ne peut pas, sauf si la loi le précise, prononcer pour autant l'agrément. Or l'opinion publique comprend très mal que l'annulation d'un « non » n'équivale pas forcément à un « oui ».

Or, dans de nombreux domaines, le contentieux électoral, le contentieux fiscal, celui relatif aux installations classées ou aux immeubles menaçant ruine, les tribunaux administratifs ont acquis un pouvoir de pleine juridiction, c'est-à-dire qu'ils peuvent, s'ils le veulent, au-delà de l'annulation du refus d'agrément, prononcer, si nécessaire, l'agrément - ce n'est pas une obligation - de façon que l'association ne soit pas contrainte d'intenter un second procès pour l'obtenir après l'annulation du refus.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 55. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 56, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du II de l'article 5 :

« Art. L. 252-2. - Les associations agréées de protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 252-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L. 233-2 sont appelées... (le reste sans changement). »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 56. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Madalle a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 344, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du III de l'article 5, supprimer les mots : "ou indirect". »

La parole est à M. Alain Madalle.

**M. Alain Madalle.** Le texte proposé pour l'article L. 252-3 prévoit que « les associations agréées... peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne des faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ». Je ne suis pas un juriste, je suis simplement un littéraire. Si je comprends très bien ce qu'est un préjudice direct, l'expression « préjudice indirect » me semble en revanche trop vague et risquer d'ouvrir la voie à de nombreux abus. Je propose donc de supprimer les mots : « ou indirect ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** La commission s'est opposée assez vigoureusement à cette suppression. La notion de préjudice indirect figure déjà dans les textes et sa suppression équivaudrait à un recul des pouvoirs des associations.

**M. Jean-Pierre Brard.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Sans solennité, mais avec beaucoup de fermeté, je souhaite que l'Assemblée n'accepte pas cet amendement.

Comme l'a souligné le rapporteur, son adoption remettrait en cause un dispositif législatif qui existe depuis très longtemps et dont tirent parti les associations de consommateurs, les associations sportives, les associations de loisirs, voire les syndicats. Cette notion, pour ce qui concerne l'environnement, est consacrée, si je ne me trompe, depuis 1975, c'est-à-dire à peu près depuis la création du ministère.

Sa suppression constituerait donc une régression et serait certainement mal comprise par le milieu associatif.

Je comprends votre souci, monsieur Madalle, mais je souhaite que l'Assemblée ne retienne pas votre amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madalle.

**M. Alain Madalle.** Je reste sur mes positions. Si je comprends très bien ce qu'est un préjudice direct, la notion de préjudice indirect me paraît très floue.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 344.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** MM. Brard, Biessy, Carpentier et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du III de l'article 5, après les mots : "des sites et des paysages", insérer les mots : "des forêts et". »

La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Il ne s'agit pas d'une énumération à la Prévert. Cet amendement tient compte du problème particulier que pose la forêt et nous savons ce qui se passe ici et là.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Les forêts font partie du paysage. Pourquoi les citer plutôt que les lacs, les étangs et les marais ?

**M. Michel Bouvard.** Il y a un code forestier, mais pas de code des marais !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Même sentiment.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Il y a une très grande différence entre un lac et une forêt : un lac ne brûle pas ! *(Sourires.)*

**M. Patrick Ollier.** Mais il peut déborder !

**M. Patrice Martin-Lalande.** Il n'y a pas le feu au lac ! *(Sourires.)*

**M. Jean-Pierre Brard.** Vous savez que les forêts sont confrontées à des problèmes spécifiques et que l'on constate des pratiques illicites de déboisement. Il convient donc de mentionner les forêts.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 173.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 57, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du III de l'article 5, après le mot : "paysages", substituer au mot : "de", le mot : "à". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Amendement rédactionnel !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 57. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Kucheida et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 313, ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 252-3 du code rural, après le mot : "urbanisme", insérer les mots : "de même qu'à celles s'appliquant aux activités minières". »

La parole est à M. Pierre Ducout.

**M. Pierre Ducout.** M. Kucheida a insisté hier, en défendant la question préalable, sur les problèmes spécifiques des régions minières en ce qui concerne l'environnement.

Cet amendement vise à étendre le champ des infractions pour lesquelles les associations agréées de protection de l'environnement sont habilitées à se porter partie civile dans le cas d'infraction à la législation et à la réglementation minières, dont l'un des objets est la protection de l'environnement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Je suis très sensible aux arguments que Jean-Pierre Kucheida a développés hier. J'ai approuvé la totalité de son intervention, au cours de laquelle il a mis l'accent sur les difficiles problèmes d'environnement et de cadre de vie des bassins miniers. Mais je crois franchement que, là encore, il ne faut pas se lancer dans une énumération.

Les activités minières ont été, c'est vrai, à l'origine de problèmes de pollution de l'eau, de l'air, des sols, des sites, des paysages. Mais ceux-ci sont déjà visés et d'autres activités économiques engendrent des problèmes identiques. Pourquoi ne parler que des activités minières ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Il ne me paraît pas à moi non plus souhaitable que les associations puissent intervenir dans l'ensemble des « activités minières » car elles pourraient, au-delà de la protection de l'environnement, s'immiscer dans la gestion et l'exploitation.

Je précise à ceux qui se sont inquiétés - Jacques Vernier s'est exprimé en tant que rapporteur, mais aussi du fait de sa compétence régionale - que la rédaction actuelle de l'article R. 252-3 permet aux associations d'intervenir en matière d'infractions aux lois et règlements entraînant un dommage à l'environnement. Celles-ci peuvent donc agir dès lors qu'il s'agit de problème de protection de l'environnement, sans que l'on doive leur donner des compétences particulières dans tel ou tel secteur d'activité économique.

Je crois que la préoccupation de M. Kucheida est déjà prise en compte par les textes actuels, sans qu'il soit besoin d'aller au-delà.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Ducout.

**M. Pierre Ducout.** Je vous remercie de votre réponse, monsieur le ministre, et je pense que M. Kucheida aurait retiré son amendement. Je le retire donc en son nom.

**M. le président.** L'amendement n° 313 est retiré.

M. Albertini a présenté un amendement, n° 372, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le paragraphe suivant :

« III bis. - L'article L. 252-4 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le recours est considéré comme recevable de plein droit dès lors que l'association est agréée au titre de l'article L. 252-1 et que l'objet de la décision attaquée entre dans ses objectifs statutaires, quel que soit l'auteur de cette décision. »

La parole est à M. Pierre Albertini.

**M. Pierre Albertini.** Certaines associations défendent des intérêts généraux ; leur action peut être contrôlée et elles méritent d'être encouragées.

Mais d'autres ont des objets divers, qui dissimulent parfois la défense d'intérêts extrêmement particuliers, sous un habillage évidemment plus flatteur.

Cet amendement, je le dis très nettement, vise à favoriser les associations bénéficiant d'un agrément afin de développer une pédagogie utile. Il s'agit d'établir une sorte de présomption légale de recevabilité des recours intentés par ces associations agréées.

Vous savez en effet que la jurisprudence des tribunaux administratifs, et spécialement celle du Conseil d'Etat, est de plus en plus restrictive s'agissant du ressort géographique des associations leur permettant d'intenter des recours en matière de plans d'occupation des sols ou d'autorisations individuelles d'urbanisme, permis de construire, arrêté de lotir, etc.

La jurisprudence du Conseil d'Etat me semble tout à fait justifiée s'agissant d'associations ponctuelles incontrôlées et incontrôlables, dont la vie et la mort obéissent à des cycles parfois un peu mystérieux.

En revanche, nous pourrions reconnaître que les recours des associations agréées s'inscrivant délibérément dans le champ d'une participation au service public de défense de la nature et de l'environnement sont recevables, quel que soit l'auteur de la décision incriminée.

Cela permettrait d'éviter à terme - c'est évidemment un pari, au sens pascalien du terme, monsieur Brard - la prolifération d'associations ponctuelles moins contrôlables, et sans doute moins soucieuses de l'intérêt général, lequel devrait très largement inspirer le mouvement associatif.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Cet amendement a été examiné et accepté par la commission, mais j'avoue que les explications que vient de nous donner notre collègue m'ont troublé.

**M. Jean-Pierre Brard.** Il y a de quoi !

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Cet amendement tend à affirmer une présomption d'intérêt à agir de toute association agréée. Mais vous avez ajouté, monsieur Albertini, que cela permettra de surmonter une jurisprudence défavorable du Conseil d'Etat, lequel n'aime pas, notamment, que les associations sortent de leur territoire géographique.

Si l'objet de l'amendement est de permettre aux associations agréées de sortir de leur territoire géographique, cela me trouble un peu. Je serais à la limite d'accord si l'amendement avait été rédigé de manière à souligner qu'une association départementale ou régionale a un intérêt à agir pour un problème communal ; mais à le lire, on a l'impression qu'une association s'occupant d'urbanisme à Carcassonne pourra attaquer une décision à Douai...

**M. Pierre Ducout.** Quelle audace !

**M. Michel Bouvard.** C'est choquant. (Sourires.)

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** ... dès lors que cette décision entrera dans le champ de son objet statutaire. Et elle pourra agir quel que soit l'auteur de la décision incriminée et quelle que soit le lieu géographique.

Ainsi donc, je le répète, permettre aux associations de sortir de leur territoire géographique me gêne, mais il s'agit peut-être d'un simple problème de rédaction.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Je suis très troublé moi aussi, mais pas pour les mêmes raisons que M. Vernier. M. Albertini a été assez explicite dans son propos. Il y a deux sortes d'associations : celles qui marchent au pas et les autres...

**M. Pierre Albertini.** Non ! Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire !

**M. Jean-Pierre Brard.** Votre langue n'a pas fourché, votre propos était très clair. Vous voulez créer deux catégories d'associations : celles dont les recours seront recevables, parce qu'elles sont dociles, et les autres. Votre amendement mérite donc d'être rejeté.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** Je comprends bien votre souci, monsieur Albertini, mais votre amendement pose de nombreux problèmes. Actuellement, les règles du contentieux obligent le juge administratif à examiner la recevabilité des recours au regard d'un certain nombre de critères, quels que soient les auteurs de ces recours. Ces critères sont la capacité à agir du requérant, l'intérêt à agir, le respect du délai fixé par la loi et la zone géographique où l'on se trouve.

Avec cet amendement, vous supprimez en fait tous ces critères et vous créez pour les associations agréées une situation très particulière.

En outre, votre amendement pose un problème d'ordre constitutionnel car il y a rupture de l'égalité par rapport aux associations non agréées et aux particuliers. Ainsi, une association agréée pourrait agir dans un département voisin de son aire d'agrément dans le contentieux de l'excès de pouvoir, alors que des particuliers non voisins devraient, eux, démontrer leur intérêt à agir.

Il y a là une vraie difficulté et je souhaite que l'Assemblée ne retienne pas cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Albertini.

**M. Pierre Albertini.** Je reconnais que ma rédaction pose un problème et je bats ma coulpe. Je n'avais pas envisagé le problème du délai, ni celui de l'intérêt à agir, qui peut faire l'objet d'appréciations divergentes, puisque seul le champ géographique me « turlupinait ».

Je songeais aux associations dont l'objet est général mais le ressort géographique limité, et qui doivent à prouver qu'elles ont intérêt à agir lorsque est menacé l'objet essentiel qu'elles défendent.

Cela dit, je retire mon amendement, non que j'aie été totalement convaincu mais parce que je reconnais que ma rédaction est trop large et qu'elle pourrait donner lieu à des interprétations tous azimuts.

**M. le président.** L'amendement n° 372 est retiré.

**M. Vernier, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 58 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le paragraphe suivant :

« IV. - Il est créé un article L. 252-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 252-5. - Lorsque plusieurs personnes physiques identifiées ont subi des préjudices individuels qui ont été causés par le fait d'une même per-

sonne, qui ont une origine commune et qui constituent une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature, des sites et des paysages, ou à la lutte contre les pollutions et les nuisances, toute association agréée au titre de l'article L. 252-1 peut, si elle a été mandatée par au moins deux des personnes physiques concernées, agir en réparation devant toute juridiction au nom de celles-ci.

« Le mandat ne peut être sollicité. Il doit être donné par écrit par chaque personne physique concernée.

« Toute personne physique ayant donné son accord à l'exercice d'une action devant une juridiction pénale est considérée en ce cas comme exerçant les droits reconnus à la partie civile en application du code de procédure pénale. Toutefois les significations et notifications sont adressées à l'association.

« L'association qui exerce une action en justice en application des dispositions des alinéas précédents peut se constituer partie civile devant le juge d'instruction ou la juridiction de jugement du siège social de l'entreprise mise en cause ou, à défaut, du lieu de la première infraction. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 434, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 58 rectifié, substituer aux mots : "et qui constituent une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature, des sites et des paysages, ou à la lutte contre les pollutions et les nuisances", les mots : ", dans les domaines mentionnés à l'article L. 252-3,". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 58 rectifié.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Il s'agit d'introduire dans le domaine de l'environnement la procédure d'action conjointe, qui existe déjà en matière de droit du travail ou de droit de la consommation.

L'idée est simple : si plusieurs personnes physiques, sont victimes de la même pollution, plutôt que d'intenter chacune un procès aux pollueurs, elles peuvent mandater une association pour les défendre collectivement.

Ce processus d'action conjointe, de représentation de plusieurs intérêts personnels identiques par une association, est prévu à l'article L. 135-4 du code du travail et figure également dans la loi du 5 janvier 1988 relative à la défense des consommateurs.

Cet amendement a été adopté par la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 434 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 58 rectifié.

**M. le ministre de l'environnement.** Cette proposition répond à un vœu assez ancien des associations, que je comprends. Elle constitue, ainsi que l'a dit Jacques Vernier, une innovation dans le domaine de l'environnement et devrait permettre de mieux assurer la protection des citoyens. Elle s'inspire assez directement du système instauré dans le domaine de la consommation par la loi du 5 janvier 1988.

Je suis favorable à cet amendement, sous réserve de l'adoption du sous-amendement n° 434.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** La commission ne l'a pas examiné mais, à titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 434.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié, modifié par le sous-amendement n° 434.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 458, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 5 par le paragraphe suivant :

« IV. - Il est créé un chapitre III intitulé : "Actions civiles des personnes morales de droit public devant les juridictions répressives" comportant un article L. 253-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 253-1. - Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement pour atténuer les dommages résultant d'un incident ou d'un accident mettant en danger l'environnement, ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, ont droit au remboursement par le ou les responsables des frais exposés par elles. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** Cet amendement reprend le deuxième alinéa de l'amendement n° 59 de la commission après l'article 5. Il s'agit de permettre aux établissements publics tels que l'ADEME ou les agences de l'eau d'obtenir réparation pour les dépenses qu'ils engagent pour remédier à un accident portant atteinte à l'environnement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Cet amendement du Gouvernement est en deçà d'un amendement de la commission qui consiste à faire ouvrir l'exercice de l'action civile à quatre grands établissements publics : les agences de l'eau, le Conservatoire du littoral, les parcs nationaux et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Cela nous semble logique à partir du moment où l'on ouvre ce même exercice aux associations, ce que nous approuvons. La version nettement restreinte du Gouvernement ne nous paraît pas explicable.

Cet amendement est d'ailleurs à mettre en parallèle avec un autre amendement du Gouvernement qui ouvrirait la possibilité de l'action civile à la seule Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. Le président de l'ADEME que je suis s'en réjouit beaucoup, mais prétend que ce devrait être le cas des trois autres institutions qui viennent d'être citées !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 458, deuxième rectification.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)*

## Après l'article 5

**M. le président.** Mme Royal, M. Ducout et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 307, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article L. 238-9 du code rural, un article ainsi rédigé :

« Art. L. 238-10. - L'indemnisation amiable du préjudice subi par une partie civile visée aux articles L. 238-9 et L. 252-3 du code rural doit faire l'objet d'un protocole d'accord entre cette partie civile et l'auteur présumé de l'infraction. Le protocole d'accord arrête le montant alloué pour l'indemnisation du préjudice et précise l'affectation de ce montant qui doit être consacré à une action spécifique directement liée à l'objet statutaire de l'association. Le protocole d'accord, à peine de nullité, doit être adressé au procureur de la République par la partie civile dans les huit jours de sa signature. »

La parole est à M. Pierre Ducout, pour défendre l'amendement.

**M. Pierre Ducout.** L'assemblée vient d'étendre aux associations agréées la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile. Nous assistons tous à des dérives dans le comportement de certaines d'entre elles, en particulier lors de transactions amiables. Je crois donc qu'il est indispensable de moraliser leur comportement, en particulier en assurant la transparence de cette transaction ainsi que l'information vis-à-vis du procureur de la République. Cela me paraît très important compte tenu de l'extension des droits qu'on vient de leur accorder.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** L'amendement a été accepté par la commission. Surtout dans les circonstances actuelles, sans refuser le principe même de la transaction entre pollueur et pollué - au fond, plutôt qu'un procès, pourquoi pas une transaction financière? -, il nous a paru important de donner à celle-ci un caractère totalement public et transparent.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Je suis défavorable à cet amendement qui exclut toute forme de réparation en nature, laquelle répond le mieux à l'objectif général du ministère.

L'envoi du protocole au procureur de la République, loin d'être une garantie pour la personne responsable de l'infraction, a pour effet de porter l'infraction à la connaissance du procureur, de lui permettre d'engager des poursuites s'il estime que la gravité de l'infraction l'exige. Le protocole ne limite pas par ailleurs le pouvoir des autres parties de se porter partie civile.

Pour le surplus, l'amendement me paraît inutile dans la mesure où l'article 2044 du code civil dispose déjà que la transaction est un contrat qui doit être rédigé par écrit et par lequel les parties terminent une contestation.

En outre, l'argent perçu par une association ne peut être utilisé que pour la réalisation d'actions conformes à son objet statutaire.

J'ai donc le sentiment que cet amendement risque d'avoir pour conséquence de multiplier les poursuites et les contentieux devant les tribunaux, alors que nous devons nous efforcer de les éviter. J'ai déjà eu l'occasion de l'expliquer au Sénat dans les mêmes termes, et la Haute Assemblée m'a suivi dans le rejet d'une proposition identique du groupe socialiste.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 307.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 59, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« I. - Il est créé dans le titre V du livre II du code rural un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III : Action civile des personnes morales de droit public.

« Art. L. 253-1. - L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les agences financières de bassin et les parcs nationaux peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement, à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

« Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public mentionnées à l'alinéa précédent intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'accident, des frais exposés par elle.

« II. - En conséquence, l'article 26-1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est supprimé. »

Sur cet amendement, M. Vernier a présenté un sous-amendement, n° 433, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'amendement n° 59, substituer aux mots : "la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'accident", les mots : "le ou les responsables". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Mes chers collègues, l'amendement dont je parlais tout à l'heure, qui ouvre la possibilité à quatre établissements publics - l'ADEME, le conservatoire du littoral, les agences de l'eau et les parcs nationaux - d'exercer au même titre que les associations les droits reconnus à la partie civile.

Quant au sous-amendement, il est d'ordre rédactionnel.

**M. Michel Bouvard.** Monsieur le président, puis-je proposer un autre sous-amendement ?

**M. le président.** Je vous en prie.

**M. Michel Bouvard.** Ce sous-amendement aurait pour objet d'ajouter à ceux déjà prévus en ajoutant un cinquième établissement public, la Caisse nationale des monuments historiques et des sites. Il me paraît normal, dans la mesure où les sites sont prévus explicitement dans l'amendement que cet établissement puisse exercer l'action civile des personnes morales de droit public.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement, n° 461, présenté par M. Michel Bouvard, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 59, après les mots : "agences financières de bassin" insérer les mots : "et la caisse nationale des monuments historiques et des sites". »

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et les sous-amendements ?

**M. le ministre de l'environnement.** Nous sommes, là encore, dans un domaine juridique complexe. Par conséquent, nous devons faire attention à ce que nous faisons, les uns ou les autres.

L'avis du Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 59 car il vise, outre l'agence de l'environnement, le conservatoire de l'espace littoral et les agences financières, les parcs nationaux. Cela pose un problème d'ordre constitutionnel dans la mesure où le directeur d'un parc national ne peut pas simultanément détenir un pouvoir réglementaire et se constituer partie civile devant le juge judiciaire au nom du parc. Je souhaite donc que les parcs nationaux soient retirés de cette liste.

De même, il convient de supprimer le II de l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** J'avoue que je suis pratiquement convaincu par l'argumentation du ministre. Effectivement, on ne peut probablement pas détenir à la fois le pouvoir réglementaire et exercer l'action civile dès lors que des infractions seraient commises. C'est vrai que ce pouvoir réglementaire, ni l'ADEME, ni le Conservatoire du littoral, ni les agences de l'eau, ni la Caisse nationale des monuments historiques et des sites ne l'ont. Les parcs nationaux, oui. Je pourrais donc retirer la mention de ces parcs, et j'accepterais que l'on ajoute, à l'initiative de notre collègue Michel Bouvard, la Caisse nationale des monuments historiques et des sites.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** J'ai bien noté que le rapporteur avait compris l'argumentation qui me conduisait à souhaiter que l'on retire les parcs nationaux de la liste.

Quant au grand paragraphe II de l'amendement, je ne comprends pas sa raison d'être : pourquoi supprimer l'article 26-1 de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées ? Il concerne toutes les personnes morales de droit public, donc aussi les collectivités territoriales, en leur donnant la possibilité d'agir en matière de pollution et de nuisances mais, surtout, de faire cesser un dommage, voire d'en réparer les conséquences lorsqu'il y a urgence.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Sur le II, je me rallie tout à fait à la position de M. le ministre et je retire donc cet alinéa. De même, je le répète, je suis d'accord pour supprimer dans l'amendement les mots : « les parcs nationaux ».

**M. le président.** L'amendement n° 59 rectifié de M. le rapporteur doit donc se lire ainsi :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Il est créé dans le titre V du livre II du code rural un chapitre III ainsi rédigé :

« Chapitre III : action civile des personnes morales de droit public.

« Art. L. 253-1. - L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les agences financières de bassin peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'ils ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives relatives à la protection de la nature et de l'environnement,

à l'amélioration du cadre de vie, à la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, à l'urbanisme ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, ainsi qu'aux textes pris pour leur application.

« Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public mentionnées à l'alinéa précédent intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'accident, des frais exposés par elle. »

Je mets aux voix le sous-amendement n° 461.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 433.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 59 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** MM. Madalle, Larat et Calvet ont présenté un amendement, n° 247, ainsi rédigé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« L'article L. 421-9 du code de l'urbanisme est complété par l'alinéa suivant :

« Les associations de défense de l'environnement qui forment un recours, contre un permis de construire doivent justifier, à peine d'irrecevabilité du recours qu'elles remplissent les conditions posées par les septième et huitième alinéas de l'article L. 160-1, sauf lorsqu'elles agissent pour la protection de leurs propres intérêts patrimoniaux. »

La parole est à M. Alain Madalle.

**M. Alain Madalle.** Comme nous l'avons vu, les associations dont l'objectif est la défense de l'environnement doivent être agréées « de protection de l'environnement » ou être reconnues d'utilité publique afin de pouvoir se porter partie civile devant les juridictions répressives et demander réparation du dommage subi.

Mais aucune condition ne s'impose aux associations pour ester en justice devant la juridiction administrative afin d'obtenir l'annulation d'un permis de construire. C'est ainsi que l'on voit dans nos villes, régulièrement, intervenir des associations fraîchement constituées dans le seul but de défendre des intérêts qui se prévalent de mobiles écologiques alors qu'il s'agit de défendre des intérêts privés.

Il ne saurait bien évidemment être question de limiter le droit à agir de toute personne qui y a intérêt, ni de limiter la liberté de chacun de se réunir en association, mais d'éviter la confusion entre les associations de protection de l'environnement - qui mènent des actions constructives et de sensibilisation - et les associations regroupant des intérêts privés.

A cet effet, il conviendrait de poser comme règle que lorsqu'une requête en annulation d'un permis de construire est exercée par une association, celle-ci doit être agréée en tant qu'association de protection de l'environnement, c'est-à-dire notamment justifier de trois ans d'existence et de l'exercice d'activités désintéressées pour la nature, l'environnement ou le cadre de vie, avant d'ester en justice devant la juridiction administrative.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable parce qu'il semble qu'il y aurait là une régression dans les possibilités de droit à agir des associations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Je ne voudrais surtout pas que M. Madalle ait le sentiment que je lui en veux ! Mais tout de même, là encore, nous sommes sur des questions de fond. L'esprit même de ce projet est de renforcer la protection de l'environnement. Votre amendement, Monsieur Madalle, n'y correspond pas puisque vous proposez d'imposer à certaines associations et pour certains types de recours des conditions qui ne sont pas exigées des autres associations, ni même des simples citoyens. Donc, il contreviendrait au principe à valeur constitutionnelle de l'égalité des citoyens devant la justice.

J'ai émis un avis défavorable sur un autre amendement, n° 372, qui visait, au contraire, à faciliter cet accès à la justice administrative par la création d'un recours recevable de droit pour les associations agréées. Vous le voyez, je maintiens la balance égale, et je souhaiterais que cet amendement ne soit pas retenu.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** A l'intention de notre collègue, je voudrais simplement ajouter à l'argumentation du ministre que le recours contre les permis de construire est ouvert même aux simples particuliers ! C'est donc un recours très large.

Si nous limitons aujourd'hui le recours des associations alors que celui du simple particulier est ouvert sans difficulté, ce serait un acte de défiance à leur égard puisqu'on les mettrait sur un plan inférieur à celui du simple particulier.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Madalle.

**M. Alain Madalle.** Le particulier peut agir lorsqu'il a un intérêt direct. Or j'ajoute, dans l'amendement, que les associations qui ont un intérêt patrimonial direct peuvent ester en justice.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Mon cher collègue, de toute manière, pour pouvoir exercer un recours, une association doit montrer un intérêt à agir qui sera apprécié par les tribunaux.

**le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 247.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6. - I. - Sont abrogés :

« - le dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

« - l'article 22-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en tant qu'il vise les recours des associations fondés sur des motifs d'environnement ;

« - l'article 35 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

« - l'article 13 de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

« - l'article 42 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, en tant qu'il vise les recours des associations fondés sur des motifs d'environnement ;

« - l'article 32 de la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés et modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

« - l'article 26 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

« II. - Au septième alinéa de l'article L. 160-1 du code de l'urbanisme, les mots : "association, soit reconnue d'utilité publique, soit régulièrement déclarée depuis trois ans au moins et agréée, se proposant par ses statuts d'agir pour la protection et l'amélioration du cadre de vie et de l'environnement" sont remplacés par les mots : "association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du livre II nouveau du code rural,".

« III. - Au cinquième alinéa de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme, les mots : "association remplissant les conditions fixées par l'article L. 160-1 (3<sup>e</sup> alinéa)" sont remplacés par les mots : "association agréée de protection de l'environnement en application des dispositions de l'article L. 252-1 du livre II nouveau du code rural".

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 436, ainsi libellé :

« I. - Avant le I de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« Le dernier alinéa de l'article 26 de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux est ainsi rédigé :

« L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction à la présente loi ou aux textes pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elle a pour objet de défendre. »

« II. - En conséquence, supprimer le deuxième alinéa du I de cet article. »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** Je retire cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 436 est retiré.

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 60, ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa du I de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de simple technique législative, qui ne change rien au fond du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Favorable !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 60. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 61, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa du I de l'article 6. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 61.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« I bis. - Dans l'article 22-2 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, après les mots : « article 1<sup>er</sup> de la présente loi, » sont insérés les mots : « ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L. 252-1 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Même observation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Même avis.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 62.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi rédigé :

« Après le I de l'article 6, insérer le paragraphe suivant :

« I ter. - Dans l'article 42 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, après les mots « article 2 », sont insérés les mots « ainsi que les associations agréées de protection de l'environnement définies à l'article L. 252-1 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Idem !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Le même !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 63.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 6

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements identiques, n° 230, 232 et 363.

L'amendement n° 230 est présenté par M. Lauga ; l'amendement n° 232 est présenté par Mme Aillaud ; l'amendement n° 363 est présenté par M. Meylan.

Les amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 252-4 du code rural, il est inséré l'article L. 253 ainsi rédigé :

« Art. L. 253. - Les organisations professionnelles agricoles et forestières sont appelées, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement. »

La parole est à M. Louis Lauga, pour soutenir l'amendement n° 230.

**M. Louis Lauga.** L'article 5 du projet de loi indique que les associations agréées de protection de l'environnement sont appelées « à participer à l'action des orga-

nismes publics concernant l'environnement ». Il n'existe ni dans le code rural ni dans le projet de loi de dispositions correspondantes pour les organisations professionnelles forestières et agricoles, auxquelles ne s'appliquent pas les dispositions concernant les associations de protection de l'environnement.

Si cet amendement était adopté, les organisations professionnelles forestières et agricoles seraient également mentionnées dans la loi, comme l'article L. 252-2 du code rural le fait pour les associations.

**M. le président.** La parole est à Mme Thérèse Aillaud, pour soutenir l'amendement n° 232.

**Mme Thérèse Aillaud.** Je fais miens les propos de M. Lauga.

Monsieur le ministre, alors que les associations de protection de l'environnement ont fait l'objet de toutes nos attentions - j'en veux pour preuve le débat entre « principalement » et « statutairement », que nous avons eu à l'article 5 et vont participer à l'action des organismes publics, on ne comprendrait pas que les organisations professionnelles agricoles et forestières en soient écartées. En effet, la forêt et l'agriculture occupent 88 p. 100 de notre territoire et se confondent avec les espaces naturels.

Par ailleurs la présence de représentants des organisations forestières et agricoles ne ferait que renforcer la protection de l'environnement, à laquelle vous êtes très attaché.

**M. le président.** La parole est à M. Michel Meylan, pour soutenir l'amendement n° 363.

**M. Michel Meylan.** Il est défendu.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** En commission, nous avons eu à trois reprises un long débat sur ces trois amendements. Il en est ressorti clairement que si tout le monde était évidemment d'accord sur le fait que les organisations professionnelles agricoles et forestières devaient être appelées à participer à l'action des organismes publics, il n'était pas judicieux d'adopter l'un de ces amendements.

D'abord la disposition proposée n'a rien de législatif. On ne discerne même pas comment elle pourra être mise en œuvre concrètement.

Mme Aillaud estime qu'il faut donner des droits à ces organisations. Elle a certainement raison, mais nous examinons actuellement un chapitre relatif aux associations. D'autres chapitres ou d'autres textes sur l'environnement pourront concerner les établissements publics, ou les chambres de commerce, ou de l'industrie ou encore le monde agricole et forestier. Le fait qu'un chapitre consacré aux associations ne vise pas les autres grands partenaires de l'action publique qui n'a rien d'insultant pour ces derniers. Cela tient simplement au fait que ce chapitre ne leur est pas consacré.

Enfin, il est un autre argument juridiquement plus gênant. En effet, il existe de nombreux organismes publics. Nous en avons déjà cité quelques-uns tout à l'heure - les agences de l'eau, l'ADEME, le Conservatoire du littoral, la Caisse nationale des monuments historiques - mais il en est bien d'autres. Chacun d'eux est géré par une loi et par des décrets qui organisent sa constitution, la composition de son conseil d'administration, etc.

Dans toute la mesure du possible, chaque fois que les intérêts agricoles et forestiers sont concernés, les organisations professionnelles sont représentées dans ces orga-

nismes. Président d'un comité de bassin, comme Ambroise Guellec, je sais que les intérêts agricoles y sont représentés, ainsi d'ailleurs qu'au sein même du conseil d'administration des agences de l'eau. Tel n'est sans doute pas le cas à la Caisse nationale des monuments historiques, ce qui est normal compte tenu de son objet, mais cela est sans doute vrai pour le Conservatoire du littoral.

En tout cas, laissons chacun des textes constitutifs faire droit ou non à la présence, légitime la plupart du temps, des organisations agricoles et forestières. Si, sur le fond, la participation de ces organisations aux décisions concernant l'environnement est absolument utile et légitime, on ne peut la prévoir ni sous cette forme ni à cet endroit du texte.

**M. Michel Meylan.** C'est juste !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Au cours des dix-huit derniers mois j'ai passé beaucoup de temps à rapprocher, en accord avec le ministre de l'agriculture, les dirigeants du monde agricole de cette cause commune qu'est l'environnement. J'ai d'ailleurs toujours affirmé ma conviction que les agriculteurs ont un rôle particulièrement important et utile à jouer en la matière. Il est injuste de réduire le débat entre agriculture et environnement à la question la plus négative, celles des pollutions agricoles, comme je l'entends quelquefois. Il est tout aussi injuste de montrer du doigt les agriculteurs ou de les mettre au ban de la société, comme je l'ai entendu il y a quelques années quand on parlait des paysans pollueurs.

J'ai même dit, et je veux bien le répéter devant vous, que la principale catastrophe écologique qui pourrait arriver à notre pays serait la disparition de l'agriculture française. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Cela ne m'empêche pas de regarder objectivement les problèmes. Tel est d'ailleurs l'objet du programme national de maîtrise des pollutions agricoles que nous mettons en place après avoir mené une concertation poussée avec les organisations professionnelles.

Jacques Vernier vient de rappeler que les organisations agricoles ou les structures de représentation agricole, je pense en particulier aux chambres d'agriculture, étaient généralement représentées dans les instances où leur présence était souhaitable. Tel est le cas dans les comités départementaux d'hygiène, dans les parcs nationaux, dans les agences de l'eau ou dans les comités de bassins. Cela est généralement prévu par les décrets qui déterminent la composition des organismes s'occupant d'environnement, soit directement soit indirectement, dans le cadre des personnalités qualifiées dont certaines peuvent appartenir au monde agricole.

Je ne voudrais donc pas qu'avec ces amendements on renforce l'idée qu'existerait un sentiment d'indifférence envers le monde agricole, qui serait persécuté. Je répète que je ne pourrais pas, avec vous, mener une grande politique de l'environnement dans ce pays sans les agriculteurs.

Madame Aillaud, monsieur Lauga, je suis d'accord pour renforcer autant que nous le pourrons la présence des dirigeants agricoles, d'autant que, depuis quelques mois, grâce à un nouveau climat de confiance, nous sommes repartis sur de nouvelles bases. Je vous dis cela en exprimant l'avis défavorable du Gouvernement aux amendements tels qu'ils sont présentés à cet endroit du texte.

J'agisrais d'ailleurs de la même manière si un amendement semblable prévoyait que les organisations et les associations de protection de l'environnement sont appelées à participer à l'action des organismes publics concernant l'agriculture.

**M. le président.** La parole est à Mme Thérèse Aillaud.

**Mme Thérèse Aillaud.** Monsieur le ministre, il me paraît quelque peu inconvenant d'écarter les organisations professionnelles agricoles et forestières. En effet, elles sont des acteurs extrêmement actifs de la protection de l'environnement. Il serait vraiment injuste de ne pas les mentionner.

**M. le président.** la parole est à M. le président de la commission.

**M. François-Michel Gonnot, président de la commission.** Monsieur le ministre, vous ayant, comme tous mes collègues, écouté avec beaucoup d'attention, j'ai constaté que vos propos étaient de nature à apaiser les inquiétudes exprimées par les auteurs des amendements.

J'approuve votre position, satisfaisante quant au fond, et je partage l'avis exprimé par notre rapporteur. Je ne voterai donc pas les amendements en question, conformément à la décision prise par la majorité de la commission de la production et des échanges, mais aussi à mes convictions.

J'ai néanmoins le sentiment que, sur la forme, nous faisons une erreur politique. Le débat sur la modernisation de l'agriculture, auquel de nombreux collègues présents ce soir ont longuement participé, a montré que si le monde agricole demandait que l'on règle certains problèmes et que l'on traite certains dossiers, il voulait aussi obtenir une reconnaissance du rôle qu'il joue, notamment en matière d'environnement. A plusieurs reprises, des collègues se sont fait l'écho de ce besoin du monde agricole de voir reconnaître l'action qu'il mène sur le terrain, dans nos campagnes, c'est-à-dire sur la grande majorité du territoire national, en faveur de la protection de l'environnement.

Pour des raisons certes valables, nous avons déjà exclu nominativement les représentants de l'agriculture de la commission nationale du débat public. Dans quelques instants, nous allons, pour des motifs juridiques tout aussi valables, éviter de les mentionner ici parce que nous ne voulons pas citer tous les partenaires qui ont un rôle à jouer en matière de protection de l'environnement. J'espère que, tel ne sera le cas qu'au niveau de la loi, et que les décrets les prendront en compte au titre des personnes qualifiées.

Nous allons encore les « évacuer » des conseils départementaux de l'environnement. Ainsi, au fil des articles, nous réussirons à voter une loi sur le renforcement de la protection de l'environnement, porteuse d'avancées, notamment grâce au débat démocratique que le Gouvernement a voulu et auquel seront associées de nombreuses structures, sans qu'une seule fois, dans un texte qui comporte plus de cinquante articles dans la rédaction du Sénat, ne figurent les mots agriculteurs, agriculture ou agricole !

**M. Germain Gengenwin.** Cela viendra en son temps !

**M. François-Michel Gonnot, président de la commission.** Il me semble donc, monsieur le ministre, qu'au regard du besoin de reconnaissance du monde agricole nous commettons une erreur en la forme, même si des considérations juridiques et la nécessité d'adopter des textes clairs peuvent parfaitement justifier les décisions que nous prenons au fil des amendements et des articles. (« Très

*bien!» sur divers bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Marc Le Fur.

**M. Marc Le Fur.** Je souscris tout à fait aux amendements déposés par Mme Aillaud et M. Lauga et je me demande si je ne suis pas quelque peu atteint de schizophrénie. Comme beaucoup d'entre vous, mes chers collègues, j'ai été élu sur le thème de l'emploi. J'ai donc le sentiment que nous devons apporter notre soutien à ceux qui travaillent, aux investisseurs, aux maîtres d'ouvrages, publics ou privés, car ils se heurtent souvent, peu ou prou, à l'hostilité de certaines associations qui l'expriment au travers de manifestations ou d'actions collectives.

Certes, leurs motivations peuvent être respectables, mais il faudrait au moins que le débat sur le terrain soit équilibré. Or j'ai l'impression que, depuis quelques heures, nous déroulons le tapis rouge devant des gens qui jouent, surtout à l'encontre de tous ceux qui entreprennent, un rôle négatif.

Nous devons donc absolument contrebalancer cette attitude en donnant certains signes à ceux qui entreprennent, et plus particulièrement en direction du monde agricole, qui a parfois le sentiment d'être un peu oublié. Or nos agriculteurs font des efforts, travaillent, investissent. Ils sont confrontés à la concurrence internationale et à des réglementations multiples, soumis à des cotisations sociales et à des impôts extrêmement lourds.

Nous sommes en train de conforter le poids relatif de personnes sans doute respectables, mais qui, la plupart du temps, n'exercent aucune responsabilité économique et n'engagent, quand elles agissent, ni leur emploi ni leur activité. En contrepartie, donnons au moins aux agriculteurs un signe positif en acceptant les amendements.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Tout à fait d'accord !

**M. le président.** La parole est à M. Patrick Ollier.

**M. Patrick Ollier.** J'ai été très sensible aux arguments de M. Gonnot car je pense, comme lui, qu'il serait regrettable que, dans un texte traitant de la protection de la nature et de l'environnement, soient oubliés ceux qui en sont les principaux artisans. Evidemment, du point de vue juridique, je comprends fort bien les réticences du rapporteur et du Gouvernement, car il est vrai que l'établissement d'une liste risquerait de créer quelques problèmes.

D'abord, l'amendement n'est peut-être pas très bien rédigé - que mes collègues m'excusent de le souligner - car l'expression « organisations professionnelles » recouvre une multiplicité de structures que l'on ne peut toutes appeler à participer aux organismes publics. En revanche, si l'on s'en tenait aux représentants des chambres d'agriculture, le champ d'application de la proposition serait plus limité et l'on viserait de véritables représentants du monde agricole.

Sur le fond, nous avons créé la semaine dernière, dans la loi sur l'aménagement et le développement du territoire, un fonds de gestion de l'espace rural dont l'action sera consacrée à entretenir l'espace et à protéger l'environnement. Comme vous, monsieur le ministre, car nous avons les mêmes objectifs, nous tenons à reconnaître aux agriculteurs le rôle fondamental qu'ils jouent en ce domaine où, par l'exercice de leur métier, par leur travail quotidien, ils contribuent à entretenir l'espace et à préserver l'environnement.

Dans ces conditions, on ne saurait exclure des organismes publics traitant de l'environnement les représentants des chambres d'agriculture - et non pas, je m'en

tiens à ma position, ceux des organisations professionnelles en général. Votre objectif, que nous approuvons, monsieur le ministre, est de rapprocher tous les acteurs. Une occasion vous est ici donnée de ne pas en oublier certains afin qu'ils puissent, tous ensemble, dialoguer autour d'une table.

On ne peut d'ailleurs pas considérer comme représentatives du monde agricole certaines associations qui, quelles que soient leurs motivations, ne sont pas concernées par le travail quotidien des agriculteurs dans la protection de l'environnement. Elles ont davantage un rôle de mobilisation, à la limite plutôt intellectuelle, qu'une action de terrain, contrairement à ceux qui, par leur travail de tous les jours, entretiennent la nature.

Il serait dommage que l'on passe à côté de cette possibilité de les associer. En remplaçant l'expression « organisations professionnelles » par les mots « chambres d'agriculture », une plus grande souplesse serait donnée au système.

**M. Marc Le Fur.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Louis Lauga.

**M. Louis Lauga.** Je ne doute pas de la bonne foi de M. le ministre de l'environnement et de M. le rapporteur. Je veux surtout remercier M. Gonnot de son intervention et je suis très heureux qu'elle figure au compte rendu.

Lorsque l'on parle d'organisations professionnelles, il convient d'établir une distinction en fonction de leurs statuts. En effet, elles peuvent être constituées soit en association sous l'égide de la loi de 1901, soit en syndicat professionnel au titre de la loi de 1884. Tel est le cas, par exemple, du puissant syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest, qui a même organisé la lutte contre l'incendie. Un syndicat professionnel est bien représentatif. Il dispose de pouvoirs et de moyens qui doivent nous rassurer quant à ses capacités à assumer ses responsabilités.

Ce projet de loi traduit beaucoup de bonne volonté, mais vous n'empêchez pas que certains des acteurs économiques et professionnels du monde agricole éprouvent quelque suspicion à l'égard de toutes ces associations qui prolifèrent et dont ils ont l'impression qu'elles n'ont pas beaucoup de mal à être agréées. Si vous voulez un texte équilibré, si vous voulez éviter tout risque d'incompréhension, il est indispensable de leur accorder toute leur place, donc de prendre en compte notre préoccupation.

**M. le président.** La parole est à M. Denis Merville.

**M. Denis Merville.** Nous débattons en effet d'un texte visant à renforcer la protection de l'environnement après avoir voté la loi de modernisation de l'agriculture.

Les agriculteurs souhaitent que l'on reconnaisse leur fonction d'entretien de l'espace et ils ont raison. Qui peut mieux le faire qu'eux s'ils sont en nombre suffisant ?

Les jachères sont aussi des paysages défigurés, au même titre que des corps de ferme à l'abandon ou mal entretenus, comme dans mon département. Si les agriculteurs étaient plus nombreux ou s'ils avaient les moyens d'employer du personnel, l'environnement y gagnerait incontestablement.

Peut-être les amendements en discussion sont-ils mal rédigés, mais je souhaite moi aussi que nous prenions des engagements pour que l'Assemblée montre que les agriculteurs ont un rôle important dans l'entretien de l'espace et de l'environnement en général.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Je ne souhaiterais pas - et je le dis avec une certaine passion - qu'on ait l'impression, à travers ce débat, que certains députés sont sensibles aux difficultés du monde agricole et que d'autres ne le seraient pas.

Je comprends cinq sur cinq les collègues qui défendent avec foi le monde agricole. Sa responsabilité positive dans le maintien d'un bon environnement n'est pas en cause, pas plus que ne l'est la légitimité de l'action des chambres d'agriculture ou des organisations professionnelles agricoles auprès d'organismes s'occupant d'environnement.

J'ajouterai cependant un bémol ou un dièse. Vous permettez au représentant d'une région certes agricole, mais aussi très industrielle, que je suis, de faire le même plaidoyer avec la même passion pour le monde économique industriel, qui est également, ô combien, concerné par l'environnement et qui a toute légitimité pour participer aussi à l'action des organismes publics s'occupant d'environnement.

Cela étant, mes chers collègues, plutôt que de nous affronter avec passion sur des objectifs sur lesquels nous sommes tous d'accord, revenons-en, en le dédramatisant, au texte des amendements.

Certains ont hésité à donner des pouvoirs aux associations. Rappelons-nous qu'aucun article du texte n'a conféré aux associations une participation automatique aux organes de gestion des établissements publics chargés de l'environnement, agence de l'eau, conservatoire du littoral, parcs nationaux.

Il faut revenir à une lecture juridique du texte. Que signifie « les organisations professionnelles et forestières agricoles » - je souligne la vague de cette notion après Patrick Ollier - « sont appelées... à participer à l'action des organismes publics concernant l'environnement » ? Pour moi, la seule interprétation législative - ce n'est peut-être pas la bonne, mais alors cela prouverait que le texte est flou - est celle-ci : systématiquement les organisations professionnelles agricoles sont appelées à participer aux organes de gestion, aux conseils d'administration des organismes publics concernant l'environnement.

Certains collègues disent que si on ne vote pas ces amendements, on exclut ces organisations. Non ! parce que d'ores et déjà, comme l'a dit le ministre, dans les agences de l'eau, dans les parcs nationaux, dans les conseils départementaux d'hygiène, les organisations agricoles sont presque partout représentées.

**M. Marc Le Fur.** Pas suffisamment dans les conseils d'hygiène !

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Il y a sans doute des organismes publics s'occupant d'environnement, où leur présence n'est pas forcément utile, telle la caisse nationale des monuments historiques dont a parlé Michel Bouvard.

S'ils doivent être présents dans la plupart de ces organismes publics, il ne faut pas systématiser leur présence en oubliant les textes les régissant.

Enfin, si, sur proposition de tel ou tel collègue, nous repérons tel ou tel organisme public concernant l'environnement au sein duquel les organisations agricoles ne seraient pas suffisamment représentées alors qu'il serait légitime qu'elles le soient, proposons plutôt de modifier la composition des conseils d'administration de ces établissements publics. Ce serait beaucoup plus efficace qu'un article balai comme celui-là qui, dans cinq ans, n'aura peut-être aucun effet.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** Je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce que vient de dire M. Jacques Vernier. Je pense avoir été suffisamment clair dans ma première intervention pour qu'il n'y ait pas de malentendu entre nous.

Vous le savez, j'ai suffisamment passé de temps et dépensé d'énergie pour tenter de réconcilier le monde agricole avec la cause de l'environnement, de mettre les gens autour de la même table, de les attacher ensemble,...

**M. Jean-Pierre Brard.** « Les attacher » ? C'est l'union libre !

**M. le ministre de l'environnement.** ... pour éviter ces procès ou ces incompréhensions.

La position que j'exprime est simplement la traduction d'un sentiment d'incompréhension devant le cas particulier que vous voulez faire des agriculteurs alors même qu'ils sont déjà présents dans beaucoup d'organismes, et je vous ait dit moi-même que je m'efforçais qu'ils le soient davantage. Je suis tout à fait ouvert.

Mon seul souci est de ne pas faire un cas particulier des agriculteurs, sinon les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers demanderont la même chose un jour ou l'autre. Ainsi, on donnera une rigidité inutile à la loi.

J'ai pris l'engagement - je le confirme - d'accroître la part des organisations professionnelles agricoles, comme je le crois nécessaire et souhaitable, pour qu'elles travaillent ensemble à cette grande politique de l'environnement que je ne peux pas, que nous ne pouvons pas mener sans les agriculteurs.

**M. le président.** La parole est à M. Louis Lauga.

**M. Louis Lauga.** Je poserai une question à M. le ministre et à M. le rapporteur : un syndicat professionnel peut-il devenir une association agréée de protection de l'environnement ? A mon avis, cela ne pose pas de problèmes juridiques extraordinaires et pourrait offrir une porte de sortie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** Je serais très content, monsieur Lauga, que les syndicats professionnels agricoles modifient leurs statuts pour ajouter à leurs objectifs la cause de l'environnement. Ce serait un beau signe ! Mais il n'y a pas d'obstacle.

Je ne sais si ça durera longtemps, mais vous avez devant vous un ministre de l'environnement qui se préoccupe des paysans. Vous le savez, je suis élu depuis vingt ans d'un canton rural et agricole. Je m'intéresse à l'agriculture, et je n'accepte pas qu'on réduise le débat entre l'agriculture et l'environnement à la seule question la plus négative, les pollutions, qui a abouti à montrer parfois du doigt les paysans. Il y a bien d'autres aspects plus positifs.

Tout à l'heure, le président Gonnot regrettait que ce texte ne parle pas des agriculteurs. S'il en était autrement il n'y serait question que d'eux et de leur travail !

Le Gouvernement vous a proposé récemment un grand texte sur l'aménagement du territoire dans lequel vous avez inscrit le fonds de la gestion de l'espace. Nous aurions pu le placer dans ce texte. Nous en avons décidé autrement avec M. Pasqua.

Voyez-vous, monsieur Lauga, je suis très content de ne pas être le seul ministre à m'occuper et à parler de l'environnement. J'aurai vraiment le sentiment d'avoir réussi lorsque tous les autres ministres - c'est presque le cas - parleront et s'occuperont d'environnement.

**M. Jean-Pierre Brard.** Vous avez encore du boulot !

**M. le ministre de l'environnement.** Sur le fond, je ne vois pas d'obstacle à votre suggestion. Je ne peux que vous répéter mon souci de ne pas faire de cas particulier après les assurances que je vous ai données.

**M. le président.** La parole est à Mme Thérèse Aillaud.

**Mme Thérèse Aillaud.** Je veux juste faire observer à M. le rapporteur qu'on ne peut pas comparer le monde industriel et économique avec le monde agricole.

**M. le président.** Ne reprenons pas le débat au fond, s'il vous plaît !

**Mme Thérèse Aillaud.** N'oubliez pas que 88 p. du monde agricole ne sont pas comparables avec le monde économique et industriel, même s'il a beaucoup fait pour l'environnement.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Louis Lauga.** Compte tenu de la bonne volonté exprimée autant par M. le ministre que par M. le rapporteur, je pense que nous pouvons retirer ces trois amendements.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 230, 232 et 363 sont retirés.

### Article 7

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 7 :

#### CHAPITRE III

##### *Des conseil départemental de l'environnement*

« Art. 7. - Il est institué dans chaque département un conseil départemental de l'environnement, présidé par le préfet ou par son représentant.

« A la demande du préfet ou du président du conseil général, le conseil est réuni pour émettre un avis sur toute question relative à l'environnement, dans le cadre départemental, et qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'une des commissions suivantes :

« - la commission des sites, de la nature et des paysages ;

« - la commission de la chasse et de la pêche ;

« - la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques.

« Des sous-commissions aux commissions précitées peuvent être créées.

« Le conseil est composé de membres des commissions mentionnées aux alinéas précédents.

« La répartition des sièges assure, de façon équilibrée, la représentation :

« - des services déconcentrés de l'Etat ;

« - des collectivités territoriales ;

« - des activités et professions concernées ;

« - des associations agréées de protection de l'environnement ;

« - de personnalités qualifiées.

« Lorsque le conseil délibère sur une compétence détenue par le département, la présidence est assurée par le président du conseil général ou son représentant.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

La parole est à M. Christian Daniel, inscrit sur l'article.

**M. Christian Daniel.** Monsieur le ministre, toute l'importance du conseil départemental de l'environnement n'a pas été soulignée au cours de la discussion générale.

En effet, le conseil départemental de l'environnement participe bien aux principes généraux que vous avez inscrits dans votre projet de loi et qui vont induire une nouvelle culture de tous les partenaires que vous souhaitez associer à la politique que vous entendez mettre en œuvre.

L'objectif du conseil départemental de l'environnement est bien d'œuvrer pour la protection et la valorisation de notre environnement en associant les rôles et les compétences des collectivités, des associations, des organismes professionnels - la discussion que nous venons d'avoir permet sans doute d'apporter une solution - et des administrations concernées.

La création du conseil départemental de l'environnement procède d'une démarche qui arrive à son heure. En effet, 1995 sera une année importante pour la protection de l'environnement.

Elle procède également d'une démarche qui associe tous les partenaires. En effet, l'environnement n'est pas une fonction régaliennne, ce n'est pas la seule affaire de l'Etat, c'est aussi celle des collectivités, conseils généraux, communes, organismes socioprofessionnels et associations agréées.

Le conseil départemental permettra donc d'instaurer une démarche dynamique et durable associant tous ces partenaires ; les chances de réussite de cette politique de renforcement de l'environnement seront largement conditionnées par leur capacité à inscrire dans la durée leur volonté d'aborder et d'affronter ces enjeux, ensuite d'apporter des solutions.

Le conseil départemental définissant une nouvelle relation innovante entre les hommes et la nature, entre les hommes et leur environnement, il me paraît souhaitable qu'il soit présidé conjointement par le représentant de l'Etat et par le président de l'assemblée départementale, c'est-à-dire le conseil général. C'est l'objet d'un amendement que j'ai déposé.

En effet, monsieur le ministre vous l'avez constaté sur le terrain et notamment dans les Côtes-d'Armor où vous vous êtes rendu il y a quatre semaines, des structures de ce genre ont déjà été instituées par certains conseils généraux. Appelées ici observatoires, là conférences, elles ont su mobiliser tous les partenaires concernés, définir des objectifs et surtout réunir des financements ; il serait souhaitable que cette action soit reconnue dans votre projet de loi en associant, au sein de la présidence, le représentant de l'Etat et le président de l'assemblée départementale. Ainsi, sous cette présidence conjointe, le conseil départemental de l'environnement deviendrait réellement la courroie et le bras armé de votre politique.

**M. le président.** La parole est à M. Patrice Martin-Lalande.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Je vous poserai, monsieur le ministre, deux questions.

La première concerne le fonctionnement des associations agréées de protection de l'environnement.

Depuis une vingtaine d'années, de nombreuses lois concernant l'environnement ont été votées par notre assemblée ; plusieurs d'entre elles prévoient la mise en place de commissions locales d'élaboration, de commissions de suivi, de groupes de travail, etc., dans lesquels siègent des représentants des associations agréées de protection de l'environnement. C'est incontestablement un point positif pour l'amélioration et la démocratisation des procédures, mais ces dispositions se trouvent en partie limitées dans leurs effets par l'absence de moyens de fonctionnement des associations agréées de protection de l'environnement.

Comme vous le savez, ces groupes de travail, en majorité constitués de représentants des collectivités et de l'administration, se réunissent en milieu de journée et en semaine. Dans la plupart des cas, les associations sont représentées par leur président ou un administrateur compétent dans le domaine traité. Celui-ci n'étant pas - heureusement - un retraité, il est souvent obligé de prendre une demi-journée sur son temps de travail pour participer à cette réunion. Traditionnellement, les frais de déplacement restent à sa charge ou, au mieux, à celle de l'association. Ce n'est pas normal dans la mesure où il s'agit d'une représentation réglementaire au sein d'instances où les associations défendent un intérêt général.

En attendant que soit éventuellement voté un statut des représentants d'associations agréées, je souhaite savoir, monsieur le ministre - je vous en ai déjà parlé lors de votre audition devant la commission de la production et des échanges, le 17 novembre dernier - quelles dispositions compte prendre le Gouvernement pour permettre un défraiement des représentants des associations agréées de leurs dépenses de présence et surtout de déplacement aux réunions réglementaires, au moins pour le nouveau conseil départemental de l'environnement qui est institué par le texte que nous allons voter.

Ma deuxième question porte sur la commission de la chasse et de la pêche. Pouvez-vous me confirmer, monsieur le ministre, que la composition du conseil départemental de l'environnement fera une place à tous les organismes qui actuellement sont représentés dans le conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage ?

**M. Patrick Ollier.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** Monsieur Martin-Lalande, votre souci, d'ailleurs largement partagé, du défraiement des représentants d'associations qui participent à des organismes consultatifs, et que l'Etat sollicite, est déjà pris en compte par les textes législatifs existants ainsi que par un décret du ministère de l'environnement. Il reste encore un arrêté à prendre ; il est en cours d'élaboration. Il faudra - pourquoi ne pas vous le dire ? - des moyens financiers pour son application. Je suis décidé à y inclure comme vous l'avez souhaité, les conseils départementaux de l'environnement, de telle façon que l'on puisse, dans certaines conditions, assurer un défraiement convenable de ceux qui seront appelés à y participer.

**M. Patrice Martin-Lalande.** Merci.

**M. le ministre de l'environnement.** Je répondrai aux autres préoccupations dans le courant de la discussion des amendements.

**M. le président.** M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 7 :

« Il est institué dans chaque département un conseil départemental de l'environnement. Ce conseil est composé de membres de la commission des sites, perspectives et paysages, du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, de la commission départementale des carrières, du conseil départemental d'hygiène et de la commission de la prévention des risques naturels représentant de façon équilibrée les différents intérêts en présence. Il est présidé par le préfet ou par son représentant.

« Il peut être saisi pour avis par le préfet ou le président du conseil général sur toute question relative à l'environnement ou au cadre de vie du département et qui ne relève pas de la compétence exclu-

sive de l'un des organismes mentionnés au premier alinéa. Il est consulté également dans le cas prévu à l'article 22 de la présente loi.

« Lorsque le conseil délibère sur une compétence détenue par le département, la présidence est assurée par le président du conseil général ou son représentant.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 435, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'amendement n° 64, supprimer les mots : "et de la commission de la prévention des risques naturels". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 64.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Mes chers collègues, la commission a singulièrement modifié les articles 7 et 8.

En effet, si elle a trouvé utile de créer un conseil départemental de l'environnement, pour toutes les raisons exposées par M. Christian Daniel et pour toutes celles auxquelles vous êtes attaché, monsieur le ministre, et surtout afin de pouvoir traiter de questions transversales d'environnement, questions qui ne seraient pas du ressort d'une des commissions spécialisées existantes, elle a néanmoins proposé pour l'article 7 une rédaction plus simple et plus ramassée.

En revanche, elle a supprimé purement et simplement l'article 8, considérant - des échos allant dans ce sens - nous sont d'ailleurs parvenus de toute part - que les commissions spécialisées existantes, le conseil départemental d'hygiène, la commission des carrières, le conseil de la chasse et de la faune sauvage, la commission des sites, fonctionnaient bien, avec des gens compétents, chacun dans leur spécialité, et qu'il convenait de ne pas toucher ni à leur mission ni à leur composition.

Autrement dit, oui au conseil départemental de l'environnement, issu d'ailleurs de ces commissions, mais non à la modification de ces dernières.

J'appelle votre attention, mes chers collègues, sur le fait que l'article 7 tel que nous proposons de le rédiger ne précise pas la composition exacte du conseil départemental de l'environnement ; il se contente de dire que ce conseil représente « de façon équilibrée les différents intérêts en présence ». En effet, dans sa rédaction actuelle, l'article 7 comportait déjà cinq tirets et vous proposez, dans de multiples amendements, qui les chambres consulaires, qui d'autres chambres, qui telle association ! Nous avons voulu éviter d'ouvrir la boîte de Pandore !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** J'ai dit à la tribune, en présentant ce projet, que j'étais désireux qu'on comprenne bien qu'il n'était pas à prendre ou à laisser. C'est un texte très complexe et très technique, comportant plus de soixante articles et quantité de précisions. J'ai, en outre, le souci d'une pratique constructive et réaliste ; n'oublions pas que j'ai quelques responsabilités sur le terrain !

Le Parlement joue son rôle en voulant améliorer un texte, qui, j'en conviens, peut l'être encore. C'est pourquoi je n'insisterai pas pour défendre la construction que j'avais proposée.

Au départ, mon idée était de simplifier, de réunir un certain nombre de commissions, mais aussi de créer dans chaque département une structure de dialogue permanente, institutionnalisée, qui devienne le lieu normal de discussion sur de grands sujets de l'environnement.

C'est le conseil départemental de l'environnement, auquel je tiens beaucoup. J'ai dit hier que, dans quelques départements animés par des élus de toutes sensibilités, de telles structures existent et qu'on s'en porte bien. M. Daniel a bien voulu le relever et j'ai été sensible à son propos. Là où elles existent, je vous prie de croire qu'on gagne beaucoup de temps, et que s'instauré un autre climat, qui n'est plus celui de la polémique ni de la confrontation, mais bien davantage celui de la concertation, même quand on n'est pas d'accord !

Je remercie la commission d'avoir compris ce souci et cette ambition. C'est un peu la même philosophie qui nous a conduits à créer la commission nationale du débat public. Là, il s'agit d'une structure plus permanente, plus régulière, qui pourra être saisie de sujets d'intérêt général par le préfet, le président du conseil général, ou d'autres encore.

Par conséquent, je suis prêt à m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, qui n'en manque pas. *(Sourires.)* L'amendement de la commission pourrait donc être adopté, comme d'ailleurs la suppression de l'article suivant.

Simplement, je souhaite - et c'est l'objet de mon sous-amendement n° 435 - que la commission de la prévention des risques naturels ne soit pas mentionnée, car elle n'existe pas actuellement.

Cela dit, je le répète, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 435 a donc été défendu.

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Comme il n'a pas été examiné par la commission, je le soumetts à votre sagesse, mes chers collègues. Mais je vais me livrer à une explication de son texte.

Le Gouvernement nous propose de ne pas créer une commission consultative de prévention des risques naturels. Le vote sur ce sous-amendement devance, en somme, celui que nous devons émettre tout à l'heure, lorsque nous examinerons le plan de prévention des risques, pour décider si, dans le cadre de l'élaboration de ces plans, il y a oui ou non consultation d'une commission. Le Gouvernement nous indique que, pour les actuels plans d'exposition aux risques, il n'y a pas de commission, et il nous demande de ne pas en créer. Je suis prêt à me rallier à cette thèse. Mais il faut savoir que si nous adoptons son sous-amendement, nous devrons voter de manière cohérente tout à l'heure et supprimer la commission consultative de prévention des risques naturels.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** Je remercie Jacques Vernier de ses précisions. J'en apporterai une à mon tour.

Je rappelle que les plans de prévention des risques, que nous allons, si vous le voulez bien, créer, donneront lieu, comme c'était le cas pour les PER - ce n'était d'ailleurs pas la raison pour laquelle ils fonctionnaient mal -, à des enquêtes publiques dans la commune concernée. Il y aura donc débat, association, consultation du conseil municipal, etc. Je souhaite, c'est vrai, qu'on ne crée pas une commission de plus, puisque notre objectif est de simplifier les choses.

Cela étant, je veux bien prendre l'engagement, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, que le conseil départemental de l'environnement pourra utilement être saisi par le préfet de la politique globale

dans le département en matière de prévention des risques naturels. Si vous m'aviez demandé quels pourraient être les sujets transversaux dont serait saisi le nouveau conseil départemental de l'environnement, j'aurais pu vous citer cet exemple ! Ou bien encore cet autre : la politique des zones humides dans le département, qui me paraît être un bon sujet de débat à soumettre à cette structure transversale que sera le conseil départemental de l'environnement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Compte tenu de la précision que vient d'apporter M. le ministre, je propose à mes collègues de se rallier au sous-amendement du Gouvernement et donc de ne pas créer la commission consultative de prévention des risques naturels.

Cela dit, avant que nous votions le sous-amendement n° 435, puis l'amendement n° 64, je vous signale que l'adoption de ce dernier ferait tomber les quatorze autres amendements à l'article 7. Parmi eux, douze tombent assurément puisque nous avons décidé de « ne pas ouvrir la boîte de Pandore » ! En revanche, deux d'entre eux, n° 378 et n° 135, pourraient être transformés en sous-amendements, si leurs auteurs le souhaitent, afin que nous puissions tout de même les examiner.

L'amendement n° 378, que M. Daniel a déjà défendu dans son intervention sur l'article, propose que le conseil départemental de l'environnement soit présidé « conjointement par le préfet et le président du conseil général ». Certes, la commission l'a repoussé, mais il est utile qu'on en débattenne en séance plénière.

La commission a repoussé également l'amendement n° 135 de M. Gengenwin et de M. de Courson qui suggère que les intérêts en présence soient représentés de façon équilibrée « et en tenant compte de leur représentativité ».

**M. le président.** Monsieur Gengenwin, acceptez-vous que votre amendement n° 135 devienne un sous-amendement ?

**M. Germain Gengenwin.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement, n° 135 rectifié, présenté par M. Gengenwin et M. de Courson, ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du premier alinéa de l'amendement n° 64, après les mots : "de façon équilibrée", insérer les mots : "et en tenant compte de leur représentativité". »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour défendre ce sous-amendement.

**M. Germain Gengenwin.** Le rapporteur l'a lui-même défendu. Rejoignant le débat que nous avons eu tout à l'heure, je crois nécessaire que, dans ce conseil départemental, soit représentée l'agriculture, qui occupe plus de 80 p. 100 du territoire.

Je voudrais, par ailleurs, ajouter à propos de l'article 4, où nous avons introduit un amendement concernant les fouilles archéologiques, que nous n'avons pas précisé qui paierait l'arrêt éventuel du chantier et quelles répercussions cela pourrait avoir. Si on trouve une vieille babiole, arrêtera-t-on le chantier pour permettre des fouilles ? Nous sommes dans la plus totale incertitude.

**M. le président.** Monsieur Daniel, acceptez-vous que votre amendement n° 378 devienne un sous-amendement ?

**M. Christian Daniel.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un sous-amendement, n° 378 rectifié, présenté par MM. Daniel, Philippe Martin et Blondeau, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n° 64, substituer aux mots : "par le préfet ou par son représentant", les mots : "conjointement par le préfet et le président du conseil général". »

Ce sous-amendement a déjà été défendu.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Je rappelle que la commission est favorable au sous-amendement n° 435 du Gouvernement supprimant la commission de la prévention des risques naturels.

Elle avait repoussé l'amendement n° 378 de M. Daniel proposant que le conseil départemental de l'environnement soit présidé conjointement par le préfet et le président du conseil général. Ce point a donné lieu à un vaste débat en commission, plusieurs de nos collègues estimant qu'une institution devait avoir un président et non pas une coprésidence. Au demeurant, le texte de l'article 7 tel qu'il résulterait de l'amendement n° 64 préciserait que, « lorsque le conseil délibère sur une compétence détenue par le département, la présidence est assurée par le président du conseil général ». C'est mieux que l'idée de présidence conjointe. En tout cas, ainsi en a jugé la commission.

Enfin, la commission a rejeté l'amendement de M. Gengenwin disant que les intérêts étaient représentés de façon équilibrée « et en tenant compte de leur représentativité ». Mais je dois à l'objectivité de dire qu'elle l'avait repoussé parce que l'article 7 auquel il s'appliquait initialement énumère la composition du conseil départemental de l'environnement, avec entre autres les collectivités territoriales, et que cela n'avait pas de sens de parler de la représentativité de ces dernières. Il faut reconnaître qu'il pourrait s'intégrer sans dommage à l'amendement n° 64.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Albertini.

**M. Pierre Albertini.** Je ne suis pas du tout hostile à la perspective que la commission propose, mais nous changeons la technique de rédaction de l'article 7.

Alors que la composition du conseil départemental de la chasse, de la commission des sites, de la commission des carrières ou du conseil départemental d'hygiène est généralement définie par des décrets, le texte initial du Gouvernement affichait la composition - donc par voie législative - du conseil départemental de l'environnement. Le Sénat avait fait de même. Ici même, toute une série d'amendements, une douzaine, avaient été déposées qui s'inscrivaient dans la même logique de rédaction. Nous ne pouvons tout de même pas les chasser d'un revers de main. Certains concernent les chambres consulaires, d'autres les activités agricoles. Moi-même, j'en avais déposé un pour que figure à nouveau dans le projet ce que le Gouvernement en avait fait disparaître, à savoir les associations de consommateurs, qui font partie, par exemple, du conseil départemental d'hygiène.

J'approuve le principe selon lequel la loi ne doit pas entrer dans le détail de la composition de tous ces organismes. Il est plus simple et surtout plus souple d'en confier la définition au pouvoir réglementaire, ce qui permet de l'ajuster plus facilement au fil du temps. D'ailleurs, est-ce vraiment de la compétence législative ?

Il ne faudrait pas pour autant sous-estimer l'enjeu qui s'attache à la composition de ces différents conseils et commissions, car il ne faudrait pas que la rédaction nouvelle vienne bouleverser un système qui fonctionne bien !

Je suis prêt, pour ce qui me concerne, à retirer l'amendement n° 241, mais je voudrais avoir confirmation de l'analyse que je viens de faire devant vous.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** Monsieur Albertini, sans aucun problème je suis en mesure de confirmer l'analyse que vous avez faite. J'ai indiqué que je me ralliais à la proposition de simplification de la commission. Nous aurons donc un conseil départemental. On aurait pu ne pas procéder par la loi, dites-vous. Je trouve, pour ma part, que, si l'on veut répondre au souci de transparence et se placer dans cette culture nouvelle du débat que j'évoquais tout à l'heure, il est préférable de créer ce conseil dans la loi, d'une manière un peu solennelle.

Il sera constitué de membres issus des différentes commissions. A cet égard, monsieur Gengenwin, je suis d'accord avec votre précision, qui d'ailleurs est de nature à rassurer ceux d'entre vous qui sont intervenus tout à l'heure en faveur des organisations agricoles. Je suis d'accord pour que l'on garantisse une représentation équilibrée, en tenant compte de la représentativité, dans chacun des domaines, des membres issus des commissions particulières qui seront appelés à siéger dans ce conseil départemental.

Monsieur Albertini, nous ne changerons rien dans les textes ou décrets définissant les modalités de nomination au conseil de la chasse et de la faune sauvage, au conseil de l'hygiène, aux commissions des carrières, etc. C'est bien d'ailleurs parce que nous gardons les commissions telles qu'elles sont que j'ai demandé qu'on n'en crée pas une de plus !

C'est un acte simple, un acte fort, que la création d'un tel conseil. Quant à sa présidence, je crois plus simple, comme M. Vernier, qu'il soit présidé par le préfet et que, selon les sujets, notamment quand ils seront de compétence départementale, le président du conseil général puisse présider. J'aurais pu me rallier à l'idée d'une coprésidence. Mon expérience m'a appris que cela se passait généralement assez bien. Mais, compte tenu de la diversité des tempéraments, je pense que, pour garantir la neutralité et la sérénité des débats, il est bien que le préfet préside avec à ses côtés, en permanence, le président du conseil général ou un vice-président, et que, selon les sujets, ils puissent présider alternativement.

Mesdames et messieurs les députés, nous accomplissons un véritable progrès en dédramatisant les questions d'environnement et en mettant autour d'une même table, dans un cadre institutionnel créé une fois pour toutes, tous ceux qui s'y intéressent, en les invitant, en les obligeant parfois, quand ils n'en ont pas envie, à discuter de sujets qui suscitent tant de polémiques.

**M. Germain Gengenwin.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Guy Drut.

**M. Guy Drut.** L'amendement que j'avais déposé, n° 437, prévoit la représentation des associations sportives et de loisirs nautiques et de pleine nature agréées au titre de la jeunesse et des sports. On assiste à la résurgence des représentations agricoles, forestières, consulaires, etc. Je veux bien tenir compte de l'avis du rapporteur et retirer cet amendement, à condition qu'on ferme totalement la boîte qu'il a qualifiée de Pandore. Cela ne fera sans doute pas plaisir aux sportifs d'être dans la boîte de Pandore, mais enfin, restons-y ! (Sourires.)

On pourrait écrire simplement que le conseil est composé de membres représentant de façon équilibrée, et en tenant compte de leur représentativité, les différents intérêts en présence. Je ne vois vraiment pas pourquoi, en

effet; il y aurait les chasseurs et pas le comité olympique. Est-ce parce qu'ils ont obtenu 4 p. 100 des voix aux élections européennes ? La volonté de toutes celles et de tous ceux qui pratiquent un sport nautique de préserver l'environnement est aussi grande que celle des chasseurs. Par conséquent, ou vous admettez les chasseurs et vous admettez aussi le comité olympique, ou vous enlevez les chasseurs et je veux bien qu'on enlève le comité olympique. Et je suis chasseur, mais j'ai été aussi « olympique », comme vous, monsieur le ministre.

**M. le président.** La parole est à M. Philippe Mathot.

**M. Philippe Mathot.** Nous avons vu que les associations agréées pour la protection de l'environnement étaient assez lourdes à mettre en œuvre et, à mon sens, il ne peut s'agir que d'associations à vocation nationale.

Dans le cadre local, puisqu'il s'agit du département, il pourrait être intéressant de faire participer des associations œuvrant pour l'environnement qui ne soient pas agréées. Cela éviterait à des associations de demander un agrément pour participer, au niveau départemental, au conseil qui serait mis en place.

J'aimerais donc, monsieur le président, que mon amendement n° 200 soit transformé en sous-amendement à l'amendement n° 64.

**M. le président.** Non, ce n'est pas possible. On ne va plus s'y retrouver. Il faudrait suspendre la séance et renvoyer tout cela. Il faut tout de même simplifier le débat.

La parole est à M. Denis Merville.

**M. Denis Merville.** Je voudrais poser une question à M. le ministre. Le texte du Sénat parlait de la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques. Celui qui est proposé par la commission me paraît effectivement meilleur, mais cette commission n'y figure plus. Le Gouvernement propose par ailleurs un sous-amendement qui supprime de la liste la commission de la prévention des risques naturels car, en fait, elle n'existe pas.

J'aimerais savoir, dans ces conditions, qui va s'occuper des risques industriels. Dans mon département, il y a un secrétariat permanent pour la prévention des pollutions industrielles. Il était compétent à l'origine pour l'eau et l'air et, depuis quelques années, il s'occupe de ces risques. Quel va être son rôle ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** Vous avez bien compris, monsieur Merville, que je ne souhaitais pas qu'on crée une nouvelle commission et j'ai dit dans quelles conditions le conseil départemental de l'environnement pourrait débattre de la prévention des risques.

S'agissant des risques industriels, et vous êtes bien placé pour savoir de quoi vous parlez, c'est le conseil départemental d'hygiène, le CDH, qui continuera à être saisi de ces questions.

M. Drut a fait une suggestion. Il a eu la gentillesse de dire que j'étais comme lui « olympique ». *(Sourires.)* Je vais tout de même moins vite.

**M. Guy Drut.** Moi aussi maintenant !

**M. le ministre de l'environnement.** ... mais c'est vrai que je garde un grand souvenir du moment que j'ai passé dans la famille olympique.

Je pense que nous pourrions faire une ouverture en ajoutant dans l'amendement n° 64, après le mot « composé », le mot « notamment », ce qui permettra de désigner par décret des personnalités qualifiées. Le cas

échéant et selon les opportunités, le président du comité olympique et sportif du département pourrait ainsi faire partie du conseil départemental de l'environnement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur la suggestion du Gouvernement et sur les sous-amendements n° 435, 135 rectifié et 378 rectifié ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Je suis d'accord pour rectifier mon amendement, comme le suggère M. le ministre à la suite de l'observation de Guy Drut, en ajoutant « notamment ».

J'ajoute également, dans la deuxième phrase, le mot « et » entre le mot « naturels » et le mot « représentant ». Il s'agit d'ouvrir le conseil départemental de l'environnement à d'autres personnes que les commissions existantes.

Mon sous-amendement n° 64 rectifié serait donc ainsi rédigé :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« Il est institué dans chaque département un conseil départemental de l'environnement. Ce conseil est composé, notamment, de membres de la commission des sites, perspectives et paysages, du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage, de la commission départementale des carrières, du conseil départemental d'hygiène et de la commission de la prévention des risques naturels et représentant de façon équilibrée les différents intérêts en présence. Il est présidé par le préfet ou par son représentant.

« Il peut être saisi pour avis par le préfet ou le président du conseil général sur toute question relative à l'environnement ou au cadre de vie du département et qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'un des organismes mentionnés au premier alinéa. Il est consulté également dans le cas prévu à l'article 22 de la présente loi.

« Lorsque le conseil délibère sur une compétence détenue par le département, la présidence est assurée par le président du conseil général ou son représentant.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Le sous-amendement n° 435, qui tend à supprimer de la liste la commission de la prévention des risques naturels, n'a pas été examiné par la commission mais j'y suis favorable, puisque cette commission n'existe pas.

Le sous-amendement n° 378 rectifié prévoit une présidence conjointe du préfet et du président du conseil général. Cette proposition a été repoussée par la commission.

Le sous-amendement n° 135 rectifié tend à insérer les mots : « et en tenant compte de leur représentativité ». Cette proposition a été rejetée par la commission, mais sous forme d'amendement à l'ancien article 7. A titre personnel, j'estime que c'est un bon sous-amendement à la nouvelle rédaction qui est proposée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 378 rectifié et 135 rectifié ?

**M. le ministre de l'environnement.** L'avis du Gouvernement est désormais conforme à celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 435.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 135 rectifié.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 378 rectifié.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 64 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

Les amendements n° 200 et 201 de M. Mathot, 257 de M. Merville, 345 de M. Madalle, 365 de M. Pélissard, 375 de M. Rousset-Rouard, 233 et 222 de Mme Aillaud, 221 de M. Lauga, 241 corrigé de M. Albertini, 437 de M. Drut et 397 de M. Meylan tombent.

#### Après l'article 7

**M. le président.** M. Julia a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Il peut être institué dans chaque région un comité régional de l'environnement.

« Présidé par le président du conseil régional ou par son représentant, ce comité est composé de conseillers régionaux et, à parité, de représentants des associations de protection de l'environnement et de personnalités qualifiées.

« Il est chargé par le président du conseil régional ou par le président du conseil économique et social régional d'une mission de réflexion, de proposition et de conciliation sur tout sujet ou projet d'intérêt régional ayant trait à l'environnement. »

La parole est à M. Didier Julia.

**M. Didier Julia.** Cet amendement répond au vœu de l'ANER, l'Association nationale des élus régionaux.

La première phrase de l'article proposé avait d'abord été rédigée de la façon suivante : « Il est institué dans chaque région un comité régional de l'environnement ». En fait, il existe un tel comité pratiquement dans toutes les régions françaises sauf dans trois ou quatre. C'est pour ne pas être normatif et créer une obligation que l'on a remplacé les mots « Il est » par les mots « Il peut être ».

Quel est l'intérêt d'un tel amendement ? Actuellement, du fait que le comité régional de l'environnement ne figure pas dans la loi, les préfets ne demandent pas à connaître les résultats de ses études. Dans le cas du Grand Stade, par exemple, le comité régional de l'environnement a réalisé une étude avec les associations et de grands scientifiques sur les conditions de vie dans les quinze ou vingt ans qui viennent en extrapolant sur l'utilisation de cet équipement. Nous avons reçu le syndicat des transports, toutes les associations intéressées par les conséquences sociologiques d'un tel établissement. Aujourd'hui, les services de l'Etat qui instruisent ce dossier attendent que les associations manifestent dans la rue pour tenir compte de ce rapport, tout simplement parce que l'institution qui l'a réalisé n'est pas prévue dans la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** J'ai écouté attentivement M. Julia et je comprends bien son argumentation. Néanmoins, comme je l'ai dit à plusieurs reprises, nous avons été animés par le souci de ne pas alourdir la loi. Or il est évident qu'un article ne créant pas d'obligation ne porte pas à conséquence et n'est donc pas vraiment une loi.

Quant à dire que, si le comité figure dans une loi, le préfet l'écouterait davantage, je trouve un peu choquant que le préfet attende que les gens manifestent dans la rue pour écouter la région.

Cela dit, faut-il empiler les structures ? On vient de créer des conseils départementaux de l'environnement, qui sont déjà des organismes supplémentaires. Faut-il absolument des comités régionaux de l'environnement en sus ? Dans certaines régions qui le souhaitent absolument et qui ont une expérience très positive, probablement, mais nous n'avons pas été favorables à ce que cela figure dans une loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** La même suggestion a été faite au Sénat par M. Lanier.

J'avais répondu que le Gouvernement n'avait pas eu l'idée de créer une telle structure dans la mesure où il existe dans chaque région un comité économique et social qui est tout à fait habilité à se saisir des questions d'environnement, ce qui n'est pas le cas dans les départements.

Cela dit, je comprends le souci de M. Julia, qui s'inspire d'ailleurs de la même philosophie que celle que j'ai moi-même défendue en vous proposant les conseils régionaux d'environnement. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 224 et 225.

L'amendement n° 224 est présenté par M. Lauga ; l'amendement n° 225 est présenté par Mme Aillaud.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 7, insérer l'article suivant :

« Dans le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mai 1930, après les mots : "de la nature", sont insérés les mots : "comprenant notamment un représentant des organisations professionnelles forestières et un représentant des organisations professionnelles agricoles". »

La parole est à M. Louis Lauga, pour soutenir l'amendement n° 224.

**M. Louis Lauga.** Vais-je encore ouvrir la boîte de Pandore que semblent redouter M. le ministre et M. le rapporteur ? Je n'en sais rien. Il s'agit ici de la composition de la commission des sites, de la nature et des paysages qui doit figurer au sein du conseil départemental de l'environnement.

La loi de 1993, dite loi « paysages », sur la protection et la mise en valeur des paysages prévoyait un décret en Conseil d'Etat pour la composition de cette commission. Ce décret n'a pas été encore pris. Comptez-vous le prendre, monsieur le ministre ? Si c'est le cas, il est évident qu'il faudrait introduire la représentation des activités forestières et agricoles.

**M. le président.** La parole est à Mme Thérèse Aillaud, pour soutenir l'amendement n° 225.

**Mme Thérèse Aillaud.** J'ai les mêmes arguments que M. Lauga. Je voudrais que l'on n'exclue pas une fois de plus nos organisations forestières et agricoles.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Je crois qu'un débat n'a d'utilité que s'il est interactif. Dans le cadre de l'article 88 du règlement, donc assez vite, la commission

a repoussé cet amendement, mais, par cohérence avec ce que je disais tout à l'heure, ayant conclu mon propos en vous suggérant, monsieur le ministre, de proposer une modification des organismes existants si vous trouviez que les intérêts agricoles n'y étaient pas représentés, et dans la mesure où j'estime légitime que les intérêts agricoles figurent dans cette commission des sites, je me rallie à titre personnel à ces amendements.

**Mme Thérèse Aillaud.** Merci.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** La commission départementale des sites, qui est présidée par le préfet, est composée de sept représentants de l'Etat, de sept représentants élus des collectivités territoriales et de dix personnalités qualifiées en matière de protection des sites, du cadre de vie et des sciences de la nature, désignées pour moitié par le préfet et pour moitié par le président du conseil général.

D'une manière générale, il me paraît difficile de trouver un mode de désignation de personnalités qualifiées qui soit totalement uniforme sur l'ensemble du territoire. Chaque département a sa propre spécificité et il convient de laisser au préfet et au président du conseil général, qui n'est pas insensible habituellement aux préoccupations agricoles, un pouvoir d'appréciation le plus large et le plus pragmatique possible. Rien ne s'oppose à ce que, sur certains territoires qui le justifient, le président du conseil général et le préfet choisissent des représentants de la forêt privée et de l'agriculture. D'ailleurs, dans certains départements, cela s'est fait. Voilà pourquoi j'ai plutôt une appréciation restrictive sur cette proposition qui reviendrait à figer une représentation uniforme pour l'ensemble du territoire et à enlever au président du conseil général et au préfet une capacité d'appréciation et d'adaptation en fonction du territoire qu'ils ont à gérer.

Cela dit, monsieur Lauga, madame Aillaud, vous pourriez au moins proposer un représentant et non deux. Comme le nombre de membres de la commission ne variera pas, vous risquez de provoquer en retour une protestation, des désaccords ou des incompréhensions des autres acteurs de l'économie départementale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Monsieur le ministre, même si on ne retient pas ces amendements, on pourrait tout de même aller un peu plus loin.

Il est vrai que ces amendements sont plus de nature réglementaire que de nature législative puisque la loi de 1930 prévoit que la commission est composée de personnalités qualifiées sans fixer la composition, laquelle, selon l'article 3.1 introduit par la loi Paysages du 8 janvier 1993, est déterminée par un décret en Conseil d'Etat.

Par conséquent, le préfet n'est pas seul en cause.

Ne pourriez-vous, monsieur le ministre, annoncer que, dans ce décret en Conseil d'Etat à paraître, vous donnerez place officiellement à des représentants du monde agricole ?

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** Monsieur le rapporteur, je ne suis pas à l'abri de certaines erreurs, mais je me demande si l'article auquel vous avez fait référence ne concerne pas davantage la commission nationale. Je pensais que la commission départementale, présidée par le préfet, était composée de sept représentants de l'Etat, de sept représentants des collectivités territoriales et de dix personnalités qualifiées.

Je veux bien prendre l'engagement qu'une sorte de recommandation soit faite à chaque préfet - je ne puis donner d'instructions aux présidents de conseils généraux - de veiller à ce qu'il y ait dans chacune de ces commissions départementales au moins un représentant des organisations professionnelles agricoles. Il me semble même très utile que ce soit le cas.

De la même manière, je souhaite que les protecteurs de la nature, membres d'associations et agriculteurs, représentés par leurs organisations, soient présents au conseil départemental de l'environnement et travaillent ensemble. Je pense que, pour des sujets très « verticaux », où il s'agit, par exemple, de se prononcer sur des classements, il est bon que les gens qui se retrouvent sur le terrain siègent ensemble au sein de la commission départementale des sites.

Je suis prêt, monsieur Lauga, à adresser cette recommandation à chaque préfet.

**M. Louis Lauga.** Sous réserve, monsieur le ministre, que vous considériez la profession forestière comme indépendante de la profession agricole,...

**M. Jean-Pierre Brard.** M. Lauga est insatiable !  
(Sourires.)

**M. Louis Lauga.** ... car, dans l'activité économique des départements, ces deux activités sont souvent très cloisonnées.

**M. Jean-Pierre Brard.** Et les horticulteurs ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Je ferai deux observations.

Monsieur Lauga, tant la commission départementale - article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 mai 1930 - que la commission supérieure - article 3 de la même loi - prévoient la présence de dix personnalités qualifiées. C'est à la fois beaucoup et peu. Très sincèrement, j'estime que demander que, sur les dix, il y ait au moins un représentant des professions agricoles et forestières, ce n'est déjà pas mal. Demander qu'il y en ait deux sur dix me semble beaucoup.

Le texte de la loi de 1930, que j'ai la chance d'avoir sous les yeux, prévoit que « le décret en Conseil d'Etat détermine la composition des commissions visées aux articles 1<sup>er</sup> et 3 », c'est-à-dire de la commission départementale et de la commission supérieure. Par conséquent, monsieur le ministre, votre décret fixera aussi la composition des commissions départementales.

**M. le président.** La parole est à Mme Thérèse Aillaud.

**Mme Thérèse Aillaud.** Les organisations forestières sont très importantes et méritent d'être représentées.

A titre d'information, j'indique que nos forêts s'étendent sur 10 millions d'hectares et que l'on dénombre 1,3 million de propriétaires de parcelles forestières de plus d'un hectare. Leur représentation me paraît indispensable.

**M. le président.** Compte tenu des propos de M. le ministre, les amendements n<sup>os</sup> 224 et 225 sont-ils maintenus ?

**M. Louis Lauga.** Devant autant de bonne volonté, je retire l'amendement n<sup>o</sup> 224.

**Mme Thérèse Aillaud.** Et moi le 225 !

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 224 et 225 sont retirés.

**Article 8**

**M. le président.** « Art. 8. - I. - Les compétences de la commission des sites, perspectives et paysages sont exercées par la commission des sites, de la nature et des paysages ; celles du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage par la commission de la chasse et de la pêche ; celles du conseil départemental d'hygiène par la commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques.

« II. - *Supprimé.*

« III. - Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les mots :

« - "commission des sites, perspectives et paysages" sont remplacés par les mots : "commission des sites, de la nature et des paysages" ;

« - "conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage" sont remplacés par les mots : "commission de la chasse et de la pêche" ;

« - "conseil départemental d'hygiène" sont remplacés par les mots : "commission de la protection sanitaire et de la prévention des pollutions et des risques".

« IV. - Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 8. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** L'article 8 visait à modifier la composition des commissions existantes : la commission des sites, le conseil départemental d'hygiène, etc.

Nous avons proposé de ne pas toucher à ces commissions.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer l'article 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Conformément à ce que j'ai indiqué tout à l'heure, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 8 est supprimé.

**Article 9**

**M. le président.** Le Sénat a supprimé l'article 9.

**Article 10**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 10 :

**TITRE II****DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS****CHAPITRE I<sup>er</sup>*****Des mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs***

« Art. 10. - Sans préjudice des dispositions prévues au 6° de l'article L. 131-2 et à l'article L. 131-7 du code des communes, lorsqu'un risque prévisible de mouvements de terrain, d'avalanches ou de crues torrentielles menace gravement des vies humaines, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'Etat dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, y compris ses articles L. 15-6 à L. 15-8.

« Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités qui doit couvrir la valeur de remplacement des biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque. »

Sur l'article 10, deux orateurs sont inscrits.

La parole est à M. Gilbert Biessy, inscrit sur l'article.

**M. Gilbert Biessy.** Monsieur le président, monsieur le ministre, j'avais été amené à déposer quelques amendements concernant le titre II du projet de loi relatif à la protection de l'environnement.

Quatre d'entre eux ont été déclarés irrecevables, au titre de l'article 40 de la Constitution.

Il s'agit de l'amendement incluant les catastrophes naturelles majeures dans le champ des circonstances anormales, invoquées à l'article L. 235 du code des communes, lorsque 10 p. 100 des membres de la population d'une commune sont expropriés au titre de l'article 10 du projet de loi ; de l'amendement proposant un mécanisme de même nature et en précisant les modalités ; enfin, de l'amendement instituant la possibilité d'une préemption sur les biens visés à l'article 10 du projet de loi et de l'amendement de mise en cohérence du texte avec le précédent.

Concernant l'amendement de solidarité vis-à-vis de la commune, il me semble que l'article L. 235-5 du code des communes institue déjà le principe de la solidarité avec les communes victimes de circonstances anormales. Son objet était donc de transmettre un message de nature à rassurer des élus locaux particulièrement inquiets sur l'avenir de leur commune. Cet amendement n'existe plus. N'en parlons plus !

Il me semble toutefois très important que le Gouvernement manifeste publiquement ici son intention solidaire et qu'il s'honorerait en prenant de bon gré un engagement qu'il serait de toute manière obligé de tenir le moment venu.

Nous proposons également, par amendement, d'instituer une possibilité pour l'Etat de réserver un droit de préemption sur ces biens. L'application à son égard de l'article 40 de la Constitution me paraît bien sévère, d'autant qu'il se serait agi de préempter des propriétés qui, sinon, auraient été expropriées. Je ne vois pas où est la charge nouvelle. J'ajoute que les partenaires les plus directement concernés - associations et élus - sont tout particulièrement attachés à ce principe.

Avons-nous aujourd'hui la certitude qu'une procédure d'expropriation en extrême urgence soit lancée sur L'Île-Falcon ? Je souhaite que les circonstances n'obligent pas l'État à y recourir.

Mais si elle n'intervient pas, nous devons bien comprendre que les habitants propriétaires occupants de L'Île-Falcon seront totalement prisonniers. Ils ne peuvent pas partir, car ils ne peuvent pas vendre. C'est le premier intérêt de l'ouverture d'une possibilité de préemption par l'État des propriétés faisant l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner.

Le deuxième intérêt, s'agissant de secteurs très localisés, est d'éviter que des transactions ne continuent d'être opérées sur des secteurs voués tôt ou tard à une expropriation. Imaginons un promoteur peu scrupuleux, pourvu d'une certaine surface financière, qui achèterait des maisons à leur valeur marchande, c'est-à-dire pas grand-chose, pour les revendre ensuite à l'État à leur valeur de reconstruction, s'assurant ainsi une plus-value considérable sur le dos des gens. C'est bien ce qu'autorise le texte. Nous ne pouvons moralement accepter qu'une telle manœuvre soit possible.

Le troisième intérêt de cet amendement est d'alléger la charge pesant sur le fonds au cours de l'expropriation ultérieure, puisque les propriétaires auront pu se faire préempter au cours du temps. C'est l'intérêt même de l'État que d'adopter cette pratique, d'autant que - et c'est heureux - le nombre des cas en France se compte sur les doigts d'une seule main.

C'est pourquoi j'ai le sentiment que loin d'alourdir la charge publique, l'amendement que j'avais proposé l'allégerait sensiblement.

J'aimerais connaître la position du Gouvernement sur ce point et savoir s'il pense reprendre à son compte, d'une manière ou d'une autre, cette proposition.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Cardo.

**M. Pierre Cardo.** Monsieur le ministre, les dispositions de l'article 10 constituent une avancée considérable de la loi en matière de prévention des risques.

C'est, je l'ai dit, l'article le plus important et le plus innovant de ce texte. Il est aussi celui qui a le plus de conséquences sur les plans financier et humain.

En effet, il s'agit bien là de sauver des vies humaines. Et vous l'avez bien compris lorsque vous avez pris comme références les carrières souterraines, notamment Romainville et le massif de l'Hautil, en région parisienne. D'autres sites sont évidemment concernés, comme Charenton ou Saint-Maurice, dont me parlait récemment mon collègue Alain Griotteray.

Au départ, votre texte prévoyait une notion d'indemnisation au cas où les mesures de prévention se révéleraient impossibles ou plus onéreuses. Le Sénat a prévu l'expropriation pure et simple. C'est bien. Dans les deux cas, on voit enfin apparaître la notion d'indemnisation *a priori*, et non plus après l'accident.

Mais cette évolution profonde, sans doute nécessaire, que j'ai longuement défendue, n'est pas suffisante.

La bonne gestion des deniers publics et la responsabilité totale qui est la nôtre par rapport à des risques naturels graves n'imposent-elles pas que nous nous interroguions sur deux points ?

Premièrement, si, pour les carrières souterraines, le comblement se révèle techniquement possible et moins onéreux pour votre fonds de prévention que l'expropriation, pourquoi ne pas envisager la notion de bilan économique et social pour déterminer la meilleure prévention, à savoir peut-être la suppression totale du risque ?

Deuxièmement, ne conviendrait-il pas de réfléchir aux conséquences d'une sorte de *no man's land* créé en pleine zone urbaine, prétendument interdit d'accès et auquel ne pourraient donc accéder d'autres habitants non directement concernés par le danger, donc non expropriés ? Imagine-t-on le coût des mesures de protection qui s'imposeraient et mesure-t-on l'ingérabilité de tels espaces ?

Ne doit-on pas, dès lors, considérer que, dans la limite du raisonnable, la prévention active par le comblement des vides sera souvent la meilleure solution ?

Je prendrai un exemple pour illustrer mon propos. M. X est propriétaire d'un pavillon non menacé mais en zone dite bleue. Il n'est donc pas exproprié, mais il doit, à ses frais, réaliser des travaux destinés à consolider son habitation s'il veut être couvert par son assurance. Il les réalise donc et retrouve un jour dans son jardin et sur ses accès une partie d'un cratère de cinquante mètres de diamètre qui s'est ouvert sous le pavillon de son voisin, M. Y, lui, est exproprié par votre fonds, car il était en danger. On a dépensé peut-être 1,5 million pour indemniser M. Y, plus 200 000 francs pour détruire son pavillon et mettre en sécurité son expropriété. M. X, quant à lui, ne peut plus rentrer chez lui, n'ayant plus d'accès - ses voisins non plus - et son jardin est remplacé par un cratère. Mais il est « en conformité » ! Et M. X est en vie !

Si, pour trois fois moins, le fontis avait pu être comblé, quelle aurait dû être, en toute logique, la bonne utilisation des fonds de l'État, la bonne utilisation des fonds privés de M. X et la solution la plus humaine ?

C'est donc vers le Gouvernement que je me tourne pour que soient retenus les amendements qui vont être appelés, et ce dans le cadre de cette logique que le législateur se doit de défendre.

**M. le président.** M. Biessy a présenté un amendement, n° 179, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 10, substituer au mot : "gravement", le mot : "inéluçtablement". »

La parole est à M. Gilbert Biessy.

**M. Gilbert Biessy.** L'adverbe « gravement », s'agissant de vies humaines, se révèle trop vague et ne couvre pas une notion essentielle : l'impossibilité d'éviter le risque.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Ainsi que nous l'avons expliqué à M. Biessy en commission, nous pensons vraiment que son amendement réduit la portée du texte.

En écrivant que le fonds n'interviendrait que lorsque le risque est inéluçtable - en vérité, personne ne sait vraiment quels sont les risques inéluçtables et lesquels sont seulement probables, car la théorie des probabilités veut qu'on ne soit jamais sûr à 100 p. 100 du caractère inéluçtable d'un risque, on restreindrait le champ d'intervention du fonds. Cela nous paraît un peu dommage.

Peut-être, en matière d'éboulements de terrain ou d'avalanches, est-on mieux à même d'apprécier le caractère inéluçtable du risque. Mais chacun sait que les inondations sont très aléatoires. On peut connaître des crues exceptionnelles à dix ans d'intervalle, alors qu'il n'y en avait pas eu depuis quatre siècles. Le terme « inéluçtablement » nous paraît donc trop restrictif.

C'est la raison pour laquelle la commission l'a repoussé. Et, compte tenu de mes observations, je vous invite, monsieur Biessy, à retirer votre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Je profite de l'occasion pour remercier M. Cardo et M. Biessy pour leurs appréciations concernant cette disposition. Elle est, en

effet, la plus innovante pour traiter un problème que vous avez eu, l'un et l'autre, l'occasion de me soumettre dans chacune des régions que vous représentez. D'autres élus - je pense notamment à M. Griotteray - m'ont également saisi de questions comparables.

J'ai essayé, comme je le fais depuis que je suis au Gouvernement, d'apporter une réponse pratique et concrète à un vrai problème, qui n'était pas traité et demeurait en suspens. Dans cette affaire, la seule chose qui compte, pour moi est de mettre à l'abri des vies humaines.

Cela dit, je tiens à ce que le dispositif que nous mettons en place, et qui devra faire ses preuves - il faudra d'ailleurs le valider et en rendre compte au Parlement régulièrement une fois qu'il aura commencé à fonctionner - soit préservé dans son économie générale, au moins au départ.

Il reste que, pour ce qui me concerne, je suis prêt à accepter l'amendement n° 179, sous réserve d'une modification. Je souhaiterais, en effet, monsieur Biessy, que nous additionnions en quelque sorte nos deux rédactions et que nous écrivions : « gravement et inéluctablement ».

**M. Gilbert Biessy.** D'accord !

**M. le ministre de l'environnement.** Cela montrerait bien que nous avons affaire là à des situations très particulières.

Vous avez dit que les cas se comptaient sur les doigts d'une main. Disons des deux mains. C'est déjà beaucoup ! Nous disposerons de 100 millions de francs par an. Nous avons là le moyen, si vous en décidez ainsi, de traiter ces questions dès 1995, car je ne perdrai pas de temps, dès que la loi sera votée, pour mettre en place les procédures. Et je vous promets, ainsi qu'à tous les députés intéressés, d'avoir une concertation sur la méthode que nous utiliserons pour mettre en œuvre ce texte une fois voté.

Je suis donc d'accord, je le répète, pour rajouter le mot « inéluctablement » au mot « gravement ».

**M. le président.** Il convient donc de lire : « gravement et inéluctablement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Je suis désolé, mais la commission demeure hostile à cette proposition, qui restreint le champ du fonds.

Je comprends très bien que, dans cette mesure, le Gouvernement soit très favorable à l'amendement, mais la commission reste opposée au mot « inéluctablement ».

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 179, compte tenu de la rectification proposée par le Gouvernement et acceptée par M. Biessy.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Vernier, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 10, substituer aux mots : "ses articles L. 15-6 à L. 15-8", les mots : "selon la procédure d'extrême urgence prévue aux articles L. 15-6 à L. 15-8". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision. Le projet de loi fait allusion aux articles L. 15-6 à L. 15-8 du code de l'expropriation. C'est bien, si ce n'est que ces articles ne visent en fait que les affaires intéressant la défense nationale. Il convient donc d'ajouter les mots : « selon la procédure d'extrême urgence prévue à ces articles », c'est-à-dire prévoir que

cette procédure, normalement réservée aux affaires de la défense nationale, sera étendue aux affaires d'expropriation et en cas de risques naturels.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Je souhaiterais que le rapporteur renonce à cet amendement.

En effet, le Gouvernement a déposé un amendement, n° 316, qui porte sur le même sujet et à la rédaction duquel nous avons mis beaucoup de soin. J'ai notamment recueilli, pour cela, l'avis du garde des sceaux.

Cet amendement vise, sans modifier le fond du droit, à ce que soient précisées, dans deux alinéas différents, d'une part, la possibilité de recourir à la procédure habituelle de l'expropriation et, d'autre part, la possibilité d'appliquer la procédure d'extrême urgence prévue par le code de l'expropriation, qui ne devrait concerner qu'un nombre très limité de cas.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Monsieur le ministre, vous souhaitez au fond que la procédure d'extrême urgence ne soit pas applicable à tout coup mais qu'on puisse l'utiliser en tant que de besoin. C'est un argument que je comprends fort bien. Faut-il pour autant accélérer cette procédure exceptionnelle en écrivant dans votre amendement n° 316 : « sans préjudice des articles L. 131-2 (6°) et L. 131-7 du code des communes », alors que ce membre de phrase figure déjà en tête de l'article 10 ? Je n'en suis pas sûr. Ne pourrait-on pas supprimer ces mots ?

**M. le ministre de l'environnement.** Je suis d'accord !

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Je retire l'amendement n° 66.

**M. le président.** L'amendement n° 66 est retiré.

L'amendement n° 316 rectifié sera appelé et mis aux voix ultérieurement.

Je suis saisi de deux amendements, n° 144 et 211, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 144, présenté par M. Masdeu-Arus, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 10 par les mots : " , sous réserve que les moyens de sauvegarde et de protection des populations s'avèrent plus coûteux que les indemnités prévues par l'expropriation. » »

L'amendement n° 211, présenté par M. Pierre Cardo et M. Borotra, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 10 par les dispositions suivantes :

« Si, après un bilan économique et social, les autres moyens de sauvegarde des populations et de suppression du risque s'avèrent plus coûteux. Les règles relatives à l'établissement du bilan économique et social sont déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jacques Masdeu-Arus, pour soutenir l'amendement n° 144.

**M. Jacques Masdeu-Arus.** Cet amendement est de pur bon sens. D'ailleurs, il fait référence à la théorie de droit administratif du bilan coût-avantage.

Lorsqu'il est moins coûteux de protéger l'environnement que d'exproprier, il serait judicieux de permettre aux pouvoirs publics d'opter pour la première solution. En effet, plutôt que de chercher à exproprier des personnes résidant dans un secteur à risque, ce qui pose tou-

jours des problèmes sociaux importants, il serait parfois moins coûteux de sauvegarder l'environnement en rendant ce secteur totalement viable.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Cardo, pour soutenir l'amendement n° 211.

**M. Pierre Cardo.** Mon amendement va dans le même sens, mais il se réfère à un bilan économique et social qui serait établi selon des règles définies par décret en Conseil d'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** La commission a approuvé, avec enthousiasme même, l'idée que sous-tend ces deux amendements. Toutefois, elle a préféré l'amendement n° 144 à l'amendement n° 211 qui risque, en prévoyant un décret en Conseil d'Etat, de retarder l'application de la loi. En outre, dans le cas présent, un tel décret n'apparaît pas nécessaire.

Nous préférons donc l'amendement de Masdeu-Arus tant nous souscrivons au fait que des mesures lourdes d'expropriation ne doivent être mises en œuvre que si elles sont moins coûteuses que les mesures de sauvegarde.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Je suis très heureux de dire que ces deux amendements rejoignent la volonté du Gouvernement. Il s'agit bien de ne recourir à la procédure de l'expropriation que lorsque c'est le seul moyen de sauver des vies humaines, notamment quand les mesures de prévention traditionnelles s'avèrent beaucoup plus coûteuses que l'expropriation ou l'indemnisation juste.

Toutefois, monsieur Cardo, comme j'ai bien l'intention, une fois ce texte voté - j'espère que ce sera fait au plus tard au début de l'année prochaine - de ne pas perdre de temps pour le voir entrer en vigueur, je crains que le recours à un décret en Conseil d'Etat n'en retarde l'application. Je compte bien engager le processus dans l'esprit de concertation que j'ai évoqué tout à l'heure et je vous promets que j'en reparlerai avec tous les parlementaires intéressés. Mais, je le répète, si nous devons recourir à un décret en Conseil d'Etat, je crains que l'application de ce texte ne soit retardée de plusieurs mois, notamment l'application de cette disposition à laquelle je tiens beaucoup et dont vous avez bien voulu dire qu'elle était innovante. Je souhaite qu'elle soit opérationnelle le plus tôt possible.

Telle est la raison pour laquelle je préfère l'amendement de M. Masdeu-Arus.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 144.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 211 tombe.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 316 rectifié, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 10, insérer l'alinéa suivant :

« La procédure prévue par les articles L.15-6 à L.15-8 du code de l'expropriation est applicable lorsque l'extrême urgence rend nécessaire l'exécution immédiate de mesures de sauvegarde. »

Cet amendement a déjà été soutenu et la commission s'est exprimée.

Je mets aux voix l'amendement n° 316 rectifié.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 439, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 10, supprimer les mots : "qui doit couvrir la valeur de remplacement des biens expropriés". »

La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** En cas d'expropriation, l'indemnisation doit dans tous les cas permettre le remplacement des biens. Elle prend la forme d'une indemnité principale et des indemnités complémentaires dites de réemploi. Introduire une notion de couverture des frais de remplacement dans le seul cas d'expropriation pour risque majeur pourrait être interprété comme une limitation de l'indemnisation à la seule indemnité principale pour les expropriations de cette nature. Voilà pourquoi, par l'amendement n° 439, le Gouvernement propose de supprimer des mots qui permettraient une telle interprétation.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, compte tenu de son dépôt tardif. Mais, à titre personnel - et je pense que mes collègues partageront mon avis - je suis fortement troublé par la proposition qui nous est faite. En effet, ce que nous voulons, c'est qu'en cas d'expropriation pour risque naturel, les gens soient indemnisés sur la base de la valeur de remplacement de leur habitation et sans que s'appliquent des abattements pour vétusté.

*A fortiori je suis fortement opposé à cet amendement.*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** Je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendu. Le problème est uniquement juridique. J'indique au rapporteur, sans prétendre pour autant avoir la science infuse en ce domaine, que la notion de « valeur de remplacement » n'existe pas dans le code de l'expropriation.

**M. Pierre Albertini.** C'est exact !

**M. le ministre de l'environnement.** Je ne voudrais pas que l'introduction dans ce texte d'une notion qui n'existe pas ne conduise à rendre inapplicable la mesure proposée par le Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Cardo.

**M. Pierre Cardo.** Sans être juriste, je crois qu'il y a deux notions dans la même phrase. D'une part, on fait allusion à une valeur de remplacement, c'est-à-dire qu'on pense à un autre bien équivalent, ce qui est tout de même difficile à déterminer. D'autre part, on écrit que pour déterminer cette valeur on ne doit pas tenir compte de l'existence du risque, ce qui veut dire que la valeur en question est celle du bien que l'on va exproprier, et pas celle d'un autre bien équivalent.

Il sera difficile, dans ces conditions, d'établir la notion de valeur de remplacement : une personne peut estimer son pavillon à une valeur de 2,5 millions alors que, en réalité, il ne vaut que 1,5 million.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Albertini.

**M. Pierre Albertini.** Pour une fois, je ne comprends pas l'argumentation de M. Vernier.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** J'y renonce !

**M. Pierre Albertini.** Les règles d'indemnisation sont fixées par l'article 10 du code de l'expropriation.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** C'est clair !

**M. Pierre Albertini.** Elles obéissent à une certaine logique. Il ne faut donc pas y introduire un élément qui perturbe cette référence. D'ailleurs, si nous le faisons et

s'il y avait un recours, je pense que nous serions censurés pour violation des principes généraux qui guident l'expropriation en France depuis la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Après la catastrophe de Vaison-la-Romaine, nous avons, pour indemniser les propriétaires des maisons qui avaient été totalement ou partiellement détruites, buté justement sur cette notion de « valeur de remplacement » qui, juridiquement, ne recouvre rien de très précis. La discussion avec les compagnies d'assurance nous a finalement conduits à retenir l'expression « valeur de reconstruction à neuf », qui est beaucoup plus précise, expression que nous avons d'ailleurs complétée pour tenir compte des 10 à 15 p. 100 de droits que les intéressés doivent acquitter pour acheter un logement neuf. Sans ce complément, toute l'opération était bloquée.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** L'expression de « valeur de remplacement » ne figure pas dans le code de l'expropriation, et il serait dangereux d'introduire cette novation. Soit !

Il n'empêche que certains contrats d'assurance relatifs à des bâtiments municipaux prévoient, en cas d'incendie, un dédommagement établis sur la base de la « valeur de reconstruction à neuf », alors que d'autres se limitent à prévoir un dédommagement qui tient compte de la vétusté du bâtiment. Je ne vous cache pas que, en ce qui concerne ma ville, j'ai choisi pour le beffroi de Douai un contrat du premier type : si des abattements pour vétusté étaient appliqués à cette construction du XIV<sup>e</sup> siècle, l'indemnité versée en cas d'incendie serait réduite à sa plus simple expression !

Je constate donc que la notion de « valeur de reconstruction à neuf », ou une notion proche, dans les contrats d'assurance. Certes, l'expression de « valeur de remplacement » ne figure dans le code de l'expropriation, mais est-ce une raison pour la biffer purement et simplement sans la remplacer par quoi que ce soit ?

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

**M. Jean-Pierre Brard.** Dans ma commune, j'ai moi aussi des fontis, et je peux même citer le cas d'une maison qui est tombée un jour dedans.

Pour les personnes expropriées, peu importe l'expression utilisée, ce qu'elles veulent, c'est pouvoir retrouver une maison qu'elles peuvent occuper dans les mêmes conditions d'usage qu'avant, et ce sans bourse délier.

Même si la formule « valeur de remplacement » n'a pas de fondement juridique, on devrait la laisser dans le texte de façon à bien marquer la volonté qu'a le législateur de faire en sorte que les différends qui ne manquent jamais de se produire en cas d'expropriation puissent être tranchés dans de bonnes conditions. L'Assemblée serait donc bien inspirée de retenir cette formule.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre de l'environnement.** Dans cet article, il y a un membre de phrase auquel je tiens beaucoup : celui qui dit qu'on ne tient pas compte de l'existence du risque. C'est une notion nouvelle qui a une grande importance pour les personnes qui habitent dans les zones exposées à un risque naturel certain et où, par conséquent, les maisons ne valent plus rien. Pour ma part, je ne souhaite pas que les gens soient spoliés.

Cela étant, je vous propose de rédiger le deuxième alinéa de l'article 10 de la façon suivante : « Toutefois, pour la détermination du montant des indemnités destinées à remplacer les biens expropriés, il n'est pas tenu compte de l'existence du risque ».

**M. Pierre Albertini.** C'est acceptable, mais c'est plus vague !

**Plusieurs députés du groupe communiste.** Il n'y a pas la notion de valeur !

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Dans votre formulation, monsieur le ministre, il n'y a pas de notion de valeur. Je le répète, s'agissant de la catastrophe de Vaison-la-Romaine, nous avons buté pendant dix mois sur ce problème de la valeur de reconstruction à neuf.

Vous parlez d'indemnités « destinées à remplacer les biens expropriés », mais une maison dont la valeur initiale était de 500 000 francs ne vaut plus dix ans plus tard, en cas d'expropriation, que 300 000 francs. Or, avec une telle somme, le propriétaire de cette maison ne peut pas en faire reconstruire une autre.

Pour permettre aux expropriés de retrouver par la suite un bien identique, il faut se référer, comme nous l'avons fait à Vaison-la-Romaine, aux frais et à la valeur de reconstruction à neuf.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Albertini.

**M. Pierre Albertini.** C'est un sujet important.

Attention, mes chers collègues, il y a d'un côté le code des assurances avec sa logique et ses règles, et de l'autre le code de l'expropriation avec ses règles propres, d'ailleurs beaucoup plus anciennes, fondées sur un principe juridique extrêmement simple : l'indemnité juste et préalable.

Ensuite, il s'agit de savoir comment on calcule cette indemnité. Tout ce qui concourt à soumettre l'appréciation - placée, je le rappelle sous le contrôle du juge - de cette indemnité à des critères non contenus dans le code de l'expropriation risque de se retourner, le cas échéant, contre les personnes expropriées. De grâce, gardons-nous d'introduire, même si c'est avec des bonnes intentions, des limites au pouvoir d'évaluation.

Tenons-nous en à l'objectif que propose M. le ministre, n'allons pas au-delà. Il ne faut pas imposer des contraintes contraires au code de l'expropriation, ou alors il ne faut plus faire référence à ce code et inventer quelque chose de nouveau. Ce n'est pas le but recherché. Je crois que le but recherché, c'est l'efficacité et la rapidité.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Mon cher collègue, je ne partage pas votre analyse. Sous l'impulsion du ministre de l'environnement, nous sommes en train d'apporter, de façon *sui generis*, une innovation importante dans notre droit. En tant que législateurs, nous avons le droit de créer un dispositif original empruntant pour partie au code de l'expropriation et pour partie au code des assurances.

**M. Jean-Pierre Brard.** Très bien !

**M. Pierre Albertini.** Mais alors il faut le dire !

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Nous le disons !

**M. Pierre Albertini.** Ce n'est pas dans le texte !

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Vous nous dites, monsieur Albertini : faisons confiance au juge...

**M. Jean-Pierre Brard.** Surtout pas !

**M. Pierre Albertini.** Cette défiance est inadmissible !

**M. Gilbert Siessy.** C'est l'expérience qui commande !

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** ... pour apprécier souverainement la valeur de l'indemnité à verser en fonction des règles habituelles d'évaluation du code de l'expropriation.

Je suis maire, comme beaucoup d'entre vous. De temps à autre, nous exproprions des biens et les tribunaux, dans le cadre du code de l'expropriation, tiennent compte, lorsqu'ils évaluent une maison, par exemple, de plusieurs facteurs, telle la vétusté.

**M. Pierre Albertini.** C'est normal !

**M. Jacques Masdeu-Arus.** Pas dans le cas dont nous parlons !

**M. Thierry Mariani.** Absolument pas !

**M. Jacques Vernier rapporteur.** C'est normal dans le cadre d'une expropriation mais, précisément, dans ce cas-là, nous voulons faire autrement. Une procédure exorbitante du droit commun va intervenir. A cause du risque naturel, on va faire jouer la solidarité nationale à l'égard d'une personne pour lui permettre de retrouver ailleurs une maison équivalente sans qu'il lui en coûte rien. Nous nous accrochons par conséquent à l'idée d'une indemnisation en fonction de la valeur de reconstruction à neuf.

**M. Thierry Mariani.** La rédaction retenue est inapplicable. Puis-je déposer un sous-amendement, monsieur le président ?

**M. le président.** Nous n'allons pas faire du travail de commission. Le texte n'est pas définitif et nous pourrions encore le modifier au cours de la navette.

L'amendement n° 439 rectifié du Gouvernement doit donc se lire ainsi :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 10, substituer aux mots : "qui doit couvrir la valeur de remplacement des biens expropriés", les mots : "destinées à remplacer les biens expropriés". »

Je mets aux voix l'amendement n° 439 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Pierre Cardo et M. Borotra ont présenté un amendement, n° 212 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« En cas d'expropriation, l'interdiction d'accès et les mesures destinées à empêcher toute occupation sont prescrites et mises en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département en application de l'article L. 131.13 du code des communes. »

La parole est à M. Pierre Cardo.

**M. Pierre Cardo.** Après que l'expropriation aura été décidée, certaines zones seront interdites d'accès. Or on sait les difficultés que les élus locaux éprouvent pour faire respecter ce type d'interdiction, et les moyens qui sont nécessaires à cette fin.

Il semble logique, puisque c'est l'Etat qui sera propriétaire des terrains, que ce soit lui qui fasse respecter les interdictions visant à assurer la sécurité dans ces zones.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacques Vernier, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'environnement.** Je remercie M. Cardo de ce travail de précision et j'accepte l'essentiel de sa rédaction, sous réserve de deux petites modifications.

Il convient d'abord, après les mots : « les mesures destinées à empêcher toute occupation sont », d'insérer les mots : « , en tant que de besoin, ». En effet, des mesures d'interdiction d'accès permanentes ne sont forcément pas nécessaires ; tout dépendra du terrain.

Je souhaite en outre que l'on supprime la fin de la phrase, après les mots : « par le représentant de l'Etat dans le département ». Je crois en effet que la référence

au code des communes n'est pas utile ; je me demande même si elle ne serait pas nuisible et je vérifierai ce point au cours de la navette.

**M. le président.** Monsieur Cardo, acceptez-vous ces deux modifications ?

**M. Pierre Cardo.** J'accepte la première, bien qu'on puisse s'interroger sur la façon dont le préfet interprétera le besoin.

En ce qui concerne la seconde, je n'ai pas bien saisi l'intérêt de la suppression de la référence à l'article du code des communes, mais j'accède au souhait de M. le ministre.

**M. le président.** L'amendement n° 212, deuxième rectification, doit donc se lire ainsi :

« Compléter l'article 10 par l'alinéa suivant :

« En cas d'expropriation, l'interdiction d'accès et les mesures destinées à empêcher toute occupation sont, en tant que de besoin, prescrites et mises en œuvre par le représentant de l'Etat dans le département. »

Je mets aux voix l'amendement n° 212, deuxième rectification.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)*

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

3

## DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu, le 6 décembre 1994, de M. Charles Josselin, rapporteur de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur la proposition de décision du conseil concernant la conclusion de l'accord sur les conditions normales de concurrence dans l'industrie de la construction et de la réparation navales marchandes (COM (94) 460 final/n° E 330), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 1766, est renvoyée à la commission de la production et des échanges.

J'ai reçu, le 6 décembre 1994, de M. Francis Galizi, rapporteur de la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne, une proposition de résolution sur la proposition de règlement (CE) du Conseil déterminant les cas dans lesquels une franchise de droits à l'importation ou de droits à l'exportation est accordée (COM (94) 232 final/n° E 275), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 1767, est renvoyée à la commission de la production et des échanges.

4

## DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu, le 6 décembre 1994, de MM. Robert Pandraud, Charles Josselin et Francis Galizi, un rapport d'information, n° 1765, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur les propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 18 au 29 novembre 1994 (n° E 325 à E 332) et sur la proposition de règlement (CE) du Conseil déterminant les cas dans lesquels une franchise de droits à l'importation ou de droits à l'exportation est accordée (COM (94) 232 final/n° E 275).

5

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat n° 1588, relatif au renforcement de la protection de l'environnement ;

M. Jacques Vernier, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 1722).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Déclaration du Gouvernement sur l'Europe et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le mercredi 7 décembre 1994, à une heure trente-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

ORDRE DU JOUR  
ÉTABLI EN CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

(Réunion du mardi 6 décembre 1994)

L'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au samedi 17 décembre 1994 inclus est ainsi fixé :

**Mardi 6 décembre 1994 :**

Le soir, à vingt et une heures trente :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au renforcement de la protection de l'environnement (n° 1588, 1722).

**Mercredi 7 décembre 1994 :**

Le matin, à neuf heures trente :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Déclaration du Gouvernement, suivie d'un débat, sur l'Europe.

**Judi 8 décembre 1994 :**

Le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à quinze heures et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1994 (n° 1716, 1745, 1755).

**Vendredi 9 décembre 1994**, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente, **samedi 10 décembre 1994** le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente et, éventuellement, **dimanche 11 décembre 1994** :

Discussion des conclusions des rapports sur les propositions de loi de M. Pierre Mazeaud :

- portant diverses dispositions relatives aux marchés publics et aux délégations de service public (n° 1703, 1704, 1705) ;
- relatives au financement des partis politiques et des campagnes électorales (n° 1693 à 1702) ;
- relatives au patrimoine des élus et aux incompatibilités professionnelles (n° 1706, 1708, 1707).

(Discussion générale commune.)

**Lundi 12 décembre 1994**, l'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente, et **mardi 13 décembre 1994**, le matin, à neuf heures trente, l'après-midi, à seize heures, après la communication du Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant diverses dispositions d'ordre social (n° 1690, 1764).

**Mercredi 14 décembre 1994 :**

Le matin, à neuf heures trente :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

L'après-midi, à quinze heures, après les questions au Gouvernement, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi autorisant la ratification de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (ensemble quatre annexes) (n° 1730).

Discussion de la proposition de résolution de M. Patrick Hoguet (n° 1719) sur la conclusion et la mise en œuvre de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce :

- proposition de décision du Conseil concernant la conclusion des résultats des négociations commerciales multilatérales du Cycle d'Uruguay (1986-1994) (COM [94] Final, E 249) ;
- proposition de décision du Conseil relative à l'entrée en vigueur simultanée des actes mettant en œuvre les résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay (COM [94] 414 Final, E 318).

Discussion de la proposition de résolution de M. Patrick Hoguet (n° 1625, 1740), sur le système des préférences généralisées pour la période 1995-1997 :

- proposition de règlement (C.E.) du Conseil portant application d'un schéma pluriannuel de préférences tarifaires généralisées pour la période 1995-1997 à certains produits industriels originaires de pays en voie de développement ;
- proposition de règlement (C.E.) du Conseil prorogeant en 1995 l'application des règlements (C.E.E.) n° 3833/90, (C.E.E.) n° 3835/90 et (C.E.E.) n° 3900/91 portant application de préférences tarifaires généralisées à certains produits agricoles originaires de pays en voie de développement, (COM [94] 337 Final, E 303).

(Discussion générale commune.)

**Judi 15 décembre 1994 :**

Le matin, à neuf heures trente :

Questions orales sans débat.

L'après-midi, à quinze heures, et le soir, à vingt et une heures trente :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant le code de la propriété intellectuelle et relatif à la gestion collective du droit de reproduction par reprographie (n° 1692).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présu-

mées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (n° 1657).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, portant validation de la rémunération de certains services rendus par les huissiers de justice (n° 1691).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés (n° 1659).

**Vendredi 16 décembre 1994**, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Éventuellement, suite de l'ordre du jour de la veille.

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit, en nouvelle lecture, du projet de loi de finances pour 1995.

Discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur les modalités du transfert de propriété du système d'oléoduc Donges-MelunMetz à la France (n° 1729).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au prix des fermages (n° 1661, 1741).

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France (n° 1668, 1738).

Discussion du projet de loi organique, adopté par le Sénat, modifiant diverses dispositions relatives à l'élection du Président de la République et à celle des députés à l'Assemblée nationale (n° 1658, 1737).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité (n° 1654).

**Samedi 17 décembre 1994**, le matin, à *neuf heures trente*, l'après-midi, à *quinze heures*, et le soir, à *vingt et une heures trente* :

Discussion du projet de loi organique modifiant la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer (n° 1683, 1744).

Discussion du projet de loi étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte (n° 1682, 1743).

### TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAUTAIRE

Par lettre du 5 décembre 1994, M. le Premier ministre a transmis, en application de l'article 88-4 de la Constitution, à M. le président de l'Assemblée nationale, la proposition d'acte communautaire suivante :

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3610/93 relatif à la poursuite de l'importation de beurre néo-zélandais au Royaume-Uni dans des conditions particulières - COM (94) 499 FINAL - (E 338).

### QUESTIONS ORALES

*Sécurité sociale*  
(CSG - assiette - agriculteurs et viticulteurs)

**553.** - 7 décembre 1994. - M. Philippe Martin attire l'attention de M. le ministre du budget sur la contribution sociale généralisée, et plus particulièrement sur son application en matière agricole. La loi du 29 décembre 1990 qui institue la CSG a prévu qu'en ce qui concerne les agriculteurs, la CSG serait calculée sur la moyenne des revenus perçus au cours des trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle la contribution est due.

Devant la hausse importante de leur cotisation, les agriculteurs et viticulteurs de la Marne menacent de boycotter le paiement de leurs cotisations. Compte tenu de la modification du calcul des cotisations sociales, et notamment de l'instauration d'un régime optionnel (année N, ou N-1 pour ceux au forfait), il lui demande si un régime optionnel avec une assiette annuelle ne pourrait pas être instauré par la CSG, si la déduction pour investissements prévue à l'article 72 D du code général des impôts ne pourrait être relevée pour être mise à la hauteur des investissements nécessaires, et si enfin la ligne budgétaire du BAPSA concernant l'étalement des cotisations ne pourrait pas être revue à la baisse.

*Ministères et secrétariats d'Etat*  
(éducation nationale : personnel - œuvres sociales - financement - aides de l'Etat)

**554.** - 7 décembre 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance des moyens attribués aux œuvres sociales de son ministère. La dotation de 360 millions de francs aux personnels de l'éducation nationale au titre de l'action sociale correspond en effet à une affectation par agent inférieure de 3 à 10 fois aux crédits sociaux des autres administrations de l'Etat. Une telle différence de traitement est de nature à obérer le développement de la politique sociale en direction des différentes catégories de personnels de l'éducation nationale alors que des besoins spécifiques ont été clairement recensés tant au plan de l'accueil des agents nouvellement nommés ou la garde des jeunes enfants qu'au niveau de l'accès au logement. Par ailleurs, la diminution des crédits dévolus aux séjours de vacances et à la restauration ne permet pas d'envisager un soutien affirmé aux actions relatives aux loisirs, à la culture et au sport dont sont en droit de bénéficier les fonctionnaires concernés. En conséquence, il lui demande les ajustements qu'il envisage d'opérer au niveau des crédits sociaux affectés à son ministère dans le but de corriger le traitement inégalitaire dont les personnels de l'éducation nationale font l'objet en la matière.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*  
(travailleurs de la mine : cotisations - montants - conséquences)

**555.** - 7 décembre 1994. - M. René Chabot appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les graves difficultés que rencontrent les entreprises minières du fait du poids des charges sociales indues qu'elles doivent supporter. Il lui rappelle les caractéristiques du régime social minier, qui, depuis 1946, font bénéficier les personnels des mines, les retraités et les veuves de diverses allocations (logement, chauffage). Compte tenu du déclin de l'industrie minière et du déficit d'actifs dans ce secteur, ce système se trouve confronté à un déséquilibre financier critique et le taux des cotisations a atteint un niveau prohibitif qui pénalise les entreprises minières et compromet leur compétitivité. Face à cette dérive, le groupe des Charbonnages de France a, dans un premier temps, été isolé du reste des mines, l'Etat actionnaire supportant le poids de retraités. En 1982, le groupe des mines de fer a, quant à lui, bénéficié d'une mesure d'écrêtement à 3 p. 100 de la cotisation sociale en cause. Les mines « restantes » ont, depuis 1980, attiré l'attention des pouvoirs publics sur ce grave problème. Afin de sauvegarder un secteur qui emploie encore directement 2 500 personnes, sans compter les emplois en sous-traitance, il lui demande quelle mesure il entend prendre pour soulager les mines du poids de cette charge et s'il ne serait pas envisageable d'adopter une mesure identique à celle qui a été prise pour les mines de fer en 1982.

*Etrangers*  
(Algériens - personnes menacées - accueil en France - conséquences)

**556.** - 7 décembre 1994. - M. Alain Madalle rappelle à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales que si notre pays a vocation à constituer un terre d'asile et s'il est légitime que nous venions en aide aux victimes de la terreur totalitaire qui se développe en Algérie, il faut éviter toute situation qui soit source de discorde ou de confusion. En effet, dans le département de l'Aude, comme dans la plupart des départements méridionaux, il existe depuis 1962 une forte communauté de Français rapatriés d'Algérie, pieds noirs et harkis, dont la situation réclame une attention constante. La cohabitation de cette communauté avec les nouveaux arrivants d'Algérie qui fuient le

FIS risque d'être une source de malaise. Afin d'assurer la parfaite intégration de tous sur le territoire français, il lui demande, d'une part, s'il n'estime pas souhaitable d'éviter de concentrer sur les mêmes lieux plusieurs défis d'intégration et, d'autre part, s'il ne pense pas qu'il serait utile de mettre fin à certaines tracasseries administratives auxquelles sont en butte les Français nés en Algérie avant 1962 comme l'attribution qui leur est faite, pour numéro de département de naissance, du 99, habituellement réservé aux Français nés à l'étranger.

#### Jeunes

(insertion professionnelle - jeunes sans qualification - politique et réglementation)

557. - 7 décembre 1994. - **M. Patrick Delnatte** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** sur le fait que les conséquences de la crise de longue durée dont le monde commence à sortir ont été particulièrement aggravées en France du fait de la gestion gouvernementale des années précédentes. Certaines agglomérations, dont celle de Tourcoing, connaissent des problèmes sociaux graves se traduisant, en particulier, par un nombre inadmissible de jeunes sans emploi et trop souvent sans qualification. Malgré les efforts qu'a faits le Gouvernement en ce domaine tant en faveur de l'insertion sociale que de l'insertion par le travail, il nous faut aujourd'hui combler un trou dans le dispositif : c'est celui de l'assistance et de la préparation à l'insertion de tous ceux qui, du fait de leur absence totale de formation ou de leur marginalisation comportementale, n'ont pas la possibilité d'accéder à une formule minimale d'insertion. On sait que le système Paque précédemment mis en place était lourd, extrêmement onéreux et que son efficacité a été l'objet d'un certain scepticisme. Il faut donc aujourd'hui adopter un nouveau système qui permette d'apporter des solutions aux exclus de l'insertion. La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a ouvert un espoir en ce domaine en prévoyant la mise en place d'un fonds partenarial pour les actions menées par les collectivités en faveur de l'insertion des jeunes. Il est vivement souhaitable que, parmi d'autres mesures, la mise en place de ce fonds permette de répondre au mieux et le plus rapidement possible aux besoins des jeunes actuellement exclus des dispositifs d'insertion. Il lui demande donc si l'on peut compter sur une initiative prochaine du Gouvernement pour améliorer dans les meilleurs délais les possibilités de réponse à un tel problème.

#### Sécurité civile

(collaborateurs occasionnels du service public - médecins libéraux - préjudice éventuel - responsabilité)

558. - 7 décembre 1994. - Suite à un problème survenu dans les Hautes-Alpes, **Mme Henriette Martinez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur une question concernant les sapeurs-pompiers volontaires. Ces derniers, appelés sur les lieux d'un accident par balles et en l'absence du médecin du corps, ont fait appel, par l'intermédiaire du centre 15, à un médecin libéral. Or il s'avère que le blessé était séropositif. Le médecin devant subir des examens et risquant des conséquences graves, elle lui demande de lui préciser qui est responsable du préjudice éventuel, matériel ou corporel que ce médecin pourrait subir à la suite de son intervention.

#### Transports ferroviaires

(TGV Trans Massif central - perspectives)

559. - 7 décembre 1994. - **M. Pierre Pascalon** souhaite attirer l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur l'opportunité de lancer une étude pour la création d'un TGV Trans Massif central dans le cadre du désenclavement de l'Auvergne et de la cohérence de l'aménagement du territoire qui tient tant à cœur à beaucoup de parlementaires de province. Dès les années 1986-1988, il a plaidé la nécessité d'un TGV Trans Massif central reliant Paris à Barcelone. Il n'a cessé depuis - et à l'Assemblée nationale encore le 6 mai 1993 - de réclamer la mise en œuvre de ce train à grande vitesse Centre-Auvergne-Catalogne dans le cadre du nécessaire désenclavement du Massif central. Le Massif central appartient malheureusement à la diagonale continentale aride de l'Europe. Il convient donc de tout faire pour le développement de cette partie de l'Europe à dominante rurale et montagnaise, afin qu'elle ne soit pas l'oubliée d'un

avenir qui privilégierait l'axe atlantique et l'axe lotharingien. La mise en place d'une grande infrastructure de communication sous forme d'un TGV Trans Massif central serait de nature à favoriser un aménagement plus équilibré de notre territoire tout en apportant à terme une solution à l'engorgement du couloir rhodanien et aux problèmes de sécurité qui se posent inéluctablement dans ce cadre. Mais ce projet de TGV devient également crédible sur le plan de la rentabilité, puisqu'on estime qu'il générerait un trafic global de 10 millions de voyageurs par an et dégagerait un excédent brut d'exploitation annuel de 1,23 milliard de francs, c'est-à-dire avec un taux de rentabilité supérieur à celui d'autres dessertes déjà retenues au schéma directeur des TGV comme le TGV Est. Le président du conseil régional aurait écrit récemment au ministre pour lui demander une étude approfondie sur ce projet, en précisant que la région pourrait assurer l'essentiel du financement de cette étude. Il lui demande donc de confirmer qu'une telle étude sur cette liaison est bien envisagée par la SNCF sur le tracé proposé par l'association TGV Trans Massif central.

#### Commerce extérieur

(Etats-Unis - importations d'avions de guet Hawkeye - contreparties)

560. - 7 décembre 1994. - **M. Jean-Louis Leonard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur le fait que la marine nationale doit acheter avant la fin de cette année deux avions de guet Hawkeye de Northrop-Grumman à l'étranger, plus deux en option, ce qui représente en tout un investissement de 6 milliards de francs. Il faut remarquer que d'autres pays européens comme la Belgique, les Pays-bas, l'Italie, l'Espagne ou l'Angleterre, agrémentent tout achat militaire fait à l'étranger de demandes de retombées économiques pour leur propre tissu industriel. Il ne semble pas que la France ait assorti cet achat d'une quelconque contrepartie. Or, compte tenu de l'importance de la commande faite par la marine nationale, ce sont plus de 1 500 emplois par an sur dix ans qui pourraient être sauvegardés si de telles contreparties étaient obtenues. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser, ainsi que cela se pratique chez nos voisins européens, si la France entend demander des contreparties industrielles à l'achat de matériels militaires que notre pays ne fabrique pas.

#### Police

(bureau de police d'Illkirch-Graffenstaden - fonctionnement - effectifs de personnel)

561. - 7 décembre 1994. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** que, depuis de très nombreuses années, il est intervenu auprès de ses prédécesseurs et auprès des autorités préfectorales afin de demander un renforcement des mesures de sécurité en faveur de la population de la ville d'Illkirch-Graffenstaden, dont il est le maire et qui est la quatrième ville du département du Bas-Rhin. Cette municipalité concourt activement, au plan matériel et technique, à assurer un aussi bon fonctionnement que possible du bureau de police. Le budget consacré aux nombreuses dépenses est fort important et devrait être pris en charge par l'Etat. Cependant, il lui paraît normal que la collectivité locale fasse preuve de solidarité en la matière. Il estime donc que, dans ces conditions, les efforts ne doivent pas être faits de façon unilatérale. A ce propos, il a été extrêmement choqué d'apprendre, tant par la presse que par la rumeur, que depuis juillet 1994 la hiérarchie policière strasbourgeoise a pris la décision de prolonger l'ouverture du bureau de police de Schiltigheim et de Strasbourg-Meinau jusqu'à vingt-deux heures, alors que tous les autres services ferment à dix-huit heures. Ces mesures vont dans le sens d'une étude actuellement en cours visant à mettre en place deux grands commissariats de secteur, implantés l'un au nord à Schiltigheim, l'autre au sud de Strasbourg. Il n'y aurait pas de problèmes si des mesures identiques étaient prises en faveur d'Illkirch-Graffenstaden ; mais, bien au contraire, il semblerait que des effectifs soient prélevés dans tous les bureaux de police, y compris dans celui de cette ville où la population se plaint à juste titre du climat d'insécurité. Cette attitude, si elle devait se concrétiser, serait considérée par la municipalité d'Illkirch-Graffenstaden comme paradoxale et pour le moins inamicale. En outre, ses administrés seraient obligés de se déplacer au commissariat de la Meinau pour toute affaire importante. Il souhaiterait que soient données aux 24 000 habitants de la ville d'Illkirch-Graffenstaden les assurances légitimes qu'ils sont en droit d'attendre.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(travail : services extérieurs -  
direction départementale des Hauts-de-Seine -  
fonctionnement - effectifs de personnel)*

562. - 7 décembre 1994. - Mme Janine Jambu attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation, en termes d'effectifs et de moyens, des personnels de la direction départementale du travail des Hauts-de-Seine, qui porte atteinte à leur capacité à remplir leurs missions. Elle demande quelles mesures il entend prendre pour que ces services puissent remplir leurs missions en matière d'emploi, de formation et l'inspection du travail.

*Santé publique  
(cancer - lutte et prévention -  
affections causées par l'utilisation de l'amiante)*

563. - 7 décembre 1994. - M. Maxime Gremetz attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le bilan réel de la progression des cancers et des maladies professionnelles dus à l'amiante. Il lui demande quelles mesures sont prévues pour protéger, prévenir et reconnaître ces risques.

*Sécurité routière  
(éclairage de la voirie - A 10 - tronçon Mirambeau - Saintes)*

564. - 7 décembre 1994. - Un an après la catastrophe meurtrière de Mirambeau, M. Dominique Bussereau appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les suites concrètes données par les pouvoirs publics à cet épouvantable accident. Si, sur le plan législatif, a été voté récemment en première lecture le projet de loi de sécurité et modernisation des transports, il souhaiterait avoir des informations complémentaires du Gouvernement dans trois domaines. Il lui demande où en sont la recherche des responsabilités et les procédures judiciaires. Il lui demande aussi comment se déroulent les processus d'indemnisation et, enfin, quelles mesures de sécurité particulières vont être prises sur la portion de l'autoroute A 10 située entre Saintes et Mirambeau où viennent de se dérouler en quelques semaines de très nombreux accidents nocturnes dont les conséquences auraient pu être les mêmes que celui du 10 novembre 1993. Cette section d'autoroute située à 440 kilomètres de Paris voit circuler des automobilistes fatigués, et mériterait d'être éclairée afin d'améliorer des conditions de circulation de plus en plus difficiles.

*Etrangers  
(Africains - immigration - politique et réglementation)*

565. - 7 décembre 1994. - M. Claude Goussien souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la coopération sur un aspect encore trop négligé à ses yeux, qui est celui de l'indispensable cohérence entre la politique française de coopération économique et celle de l'immigration. Sachant que la population urbaine africaine va tripler dans les vingt-cinq prochaines années, avec les tensions que cela suppose, la tentation est grande chez ces populations d'immigrer vers la France. L'immigration clandestine en France demeurant un problème humain, social et économique redoutable, notamment entretenu par le travail clandestin, il lui demande pourquoi le Gouvernement ne s'oriente pas plus nettement vers le développement d'une politique de coopération bilatérale avec un certain nombre d'Etats, notamment de la région du fleuve Sénégal (Mali, Mauritanie, Sénégal). Cette coopération politique prendrait en compte, avec l'aide de la coopération décentralisée, les besoins locaux de ces pays. Coopération d'un nouveau type, elle vise à permettre aux travailleurs immigrés en France d'apprendre un métier qui leur soit utile dans leur pays d'origine, de manière à faciliter leur retour dans de bonnes conditions. Il s'agit de planifier une immigration « rotative ». Plusieurs associations d'immigrés en France, notamment l'association « Comité Immigration-Développement-Sahel », prônent cette manière intelligente de gérer l'immigration africaine. De telles initiatives ne pourraient-elles pas recevoir enfin le soutien qu'elles méritent et devenir l'un des axes de la politique française dans ce domaine ?

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - montant)*

566. - 7 décembre 1994. - M. Gratien Ferrari souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la réforme de la protection sociale agricole en général et les prélèvements sociaux agricoles en particulier. En premier lieu, il souhaiterait connaître l'assiette qui sera finalement retenue pour le calcul des cotisations sociales agricoles, étant entendu que la prise en compte du revenu de l'exploitation au lieu et place du revenu de l'exploitant induit une inégalité de traitement entre agriculteurs et salariés des autres secteurs d'activité. En second lieu, il tient à souligner la nécessité de mécanismes de « lissage » des taux de prélèvements sociaux d'une année à l'autre, destinés à amortir les différentiels - parfois du simple au triple - dommageables à nos agriculteurs. Il le remercie de lui communiquer la position du Gouvernement sur ces questions qui engagent l'avenir de nombreux agriculteurs savoyards.

*Langues régionales  
(politique et réglementation -  
charte européenne des langues régionales ou minoritaires -  
attitude de la France)*

567. - 7 décembre 1994. - M. Harry Lapp a l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la signature par la France de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires. Alors que toutes les collectivités locales alsaciennes, en particulier le conseil régional, les conseils généraux, les villes de Strasbourg et de Mulhouse ainsi que le Conseil économique et social d'Alsace ont adopté à l'unanimité des motions en faveur de la signature et de la ratification de cette charte, et que cette mobilisation se poursuit dans beaucoup de régions françaises, il est pour le moins paradoxal que la France continue de ne pas se prononcer sur cette charte. Il semble bien qu'il n'existe aucune raison sérieuse touchant à l'unité et à la cohésion nationale pour que la République française ne signe pas cette charte européenne, déjà ratifiée par la majorité de nos voisins, par exemple l'Allemagne, l'Espagne, la Suisse et d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe. Notre diversité culturelle et linguistique est un atout dans l'Europe en devenir. Il s'agit bien maintenant de la reconnaître. Il lui demande la décision qu'il compte prendre dans les meilleurs délais avec son collègue des affaires étrangères en faveur de la signature de la charte européenne des langues régionales et de sa ratification ultérieure comme convention internationale.

*Agriculture  
(exploitants agricoles - surendettement - lutte et prévention)*

568. - 7 décembre 1994. - M. Aymeri de Montesquiou souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'endettement des agriculteurs. Ces dernières années, le Gouvernement les a invités à investir pour se moderniser. L'opération se passait avec l'entière coopération du Crédit agricole, qui était alors une banque nationalisée. Aujourd'hui, la tendance n'est plus à l'investissement et le Crédit agricole n'est plus nationalisé. Les agriculteurs se retrouvent seuls face aux arriérés d'une dette dont ils n'ont pas pris l'initiative. Même si des efforts ont été faits, la situation reste très préoccupante pour ceux, 260 dans le seul département du Gers, qui paient des annuités supérieures à leurs bénéfices. En conséquence, il lui demande de lui dire s'il est prêt à apporter à ces agriculteurs un soutien équivalent à celui que la loi offre aux ménages surendettés.

*Gens du voyage  
(stationnement - politique et réglementation)*

569. - 7 décembre 1994. - M. Rudy Salles attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème de l'obligation qui est faite par l'article 28 de la loi Besson, aux communes de plus de 5 000 habitants, de prévoir des aires d'accueil pour les « gens du voyage ». Il se trouve en effet que lors des grandes migrations, un certain nombre de villes, notamment sur la côte d'Azur où le foncier est rare, ne peuvent accueillir les nomades dans les conditions acceptables tant pour la population sédentaire que pour les gens du voyage. Il insiste notamment sur le fait que malheureusement certaines communes attractives ont une demande qui dépasse très largement l'offre. C'est pourquoi il demande que soit supprimée

l'obligation faite aux communes de plus de 5 000 habitants de prévoir des aires d'accueil pour les gens du voyage mais en contrepartie il propose que soient généralisés les schémas départementaux d'accueil qui à ce jour n'ont pratiquement pas été mis en pratique. Cela permettrait d'appréhender les problèmes de façon plus globale, tenant compte des possibilités foncières des différentes communes du département (y compris des campings existants), exonérant celles qui ne présentent pas toutes les garanties : surface, bon voisinage, sécurité, circulation, hygiène, etc. Une telle réforme permettrait une gestion plus rationnelle de ce problème auquel sont confrontées de nombreuses municipalités.

#### *Culture*

*(politique culturelle - associations - organisation et diffusion de spectacles - aides de l'Etat)*

570. - 7 décembre 1994. - **M. Henri Sicre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la francophonie** sur la situation difficile de certains réseaux de diffusion de spectacles. En effet, il a été alerté, comme bon nombre de ses collègues, sur les difficultés rencontrées par une de ces structures notamment. Celle-ci regroupe plus de 100 petites et moyennes salles de spectacles sur l'ensemble du territoire national, à la fois en milieu rural et urbain. Ces structures de terrain réalisent, au quotidien, un travail en profondeur, proche des populations locales, contribuant ainsi à une véritable irrigation culturelle de notre pays. Elles constituent, bien souvent en province, le seul lieu de rencontre entre le spectacle vivant, sous ses différentes formes d'expression, et les publics économiquement et géographiquement défavorisés. Ce réseau réalise plus de 2 000 représentations par an et touche plus de 200 000 spectateurs. Le budget total de ce secteur est de 60 millions de francs ; 55 p. 100 sont pris en charge par les communes, la participation de l'Etat n'est que de 4 p. 100 ! Il est déterminant que l'Etat, par l'intermédiaire du ministère de la culture, prenne désormais en compte ce secteur et lui accorde un soutien financier durable. Contribuer à l'aménagement culturel du territoire ne doit pas seulement signifier la création de tel ou tel équipement culturel sans se soucier de son fonctionnement par la suite ; c'est aussi, et surtout, préserver et pérenniser ce qui existe déjà. A l'heure actuelle, ce type de réseau, dont l'utilité n'est plus à démontrer, fonctionne de manière périlleuse et réclame une aide financière afin de stabiliser les structures de coordination et d'aider directement l'activité de l'ensemble des salles par la prise en charge de frais de transport, d'accueil, de communication des spectacles. Un forum doit d'ailleurs réunir ces structures, les responsables des salles et les élus, le 12 décembre prochain à Nantes. Il lui demande quelles réponses il peut apporter sur l'avenir proche de ce type de réseau et quelles mesures il compte prendre pour préserver cette action culturelle d'intérêt général.

#### *Avortement*

*(IVG - politique et réglementation)*

571. - 7 décembre 1994. - **Mme Véronique Neiertz** rappelle à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, que faute de médecins volontaires, un certain nombre d'hôpitaux publics ne sont plus en mesure de pratiquer

des interruptions volontaires de grossesse. L'obligation de service public n'est plus respectée. A un mois du 20<sup>e</sup> anniversaire de la loi Veil, cette situation illustre les difficultés croissantes des centres IVG. Les médecins ne veulent plus y travailler, soit pour raison de conscience, soit parce que les conditions statutaires et matérielles qui leur sont faites les en dissuadent. La revalorisation du statut des praticiens de centres d'orthogénie est donc indispensable si l'on veut que puisse être appliquée la loi. Le ministre d'Etat a engagé une réflexion sur cette question à la demande des responsables des centres IVG. Où en est cette réflexion ? Quelle en sera la traduction concrète en terme de revalorisation du statut des centres IVG et des praticiens qui s'y intéressent ? Quelle mesure entend prendre le ministre d'Etat pour que la loi soit appliquée ?

#### *Emploi*

*(chômage - bilan et perspectives - Basse-Normandie)*

572. - 7 décembre 1994. - Le Groupe d'étude et de réflexion interrégional (GERI) vient de publier une carte de l'évolution du chômage en France du 30 mai au 30 octobre 1994. Cette carte illustre de façon saisissante l'aggravation accélérée du chômage dans les régions de la façade ouest et en particulier de la Basse-Normandie (+ 10,53 p. 100). C'est dans les mêmes régions que se concentre le chômage de longue durée. A l'évidence, l'Ouest français est menacé d'un « largage » économique et social. Illustration de cette dérive, dans le Calvados : tandis que le Japonais Akai supprime 155 emplois dans son usine de Honfleur pour les transférer dans le Sud-Est asiatique, la société Labinal procède à Vire à 87 licenciements et transfère ses activités aéronautiques à Saint-Ouen (Seine-Saint-Denis). Il y a quelques semaines, Kodak-France annonçait le transfert de plusieurs dizaines d'emplois de Caen à Créteil (Val-de-Marne). On assiste donc à un démantèlement des emplois industriels, déjà insuffisants en nombre. **M. Louis Mexandeau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire**, quel est son sentiment sur cette question et quelles mesures il compte proposer au Gouvernement.

#### *Communes*

*(FCTVA - réglementation - construction de casernes de gendarmerie)*

573. - 7 décembre 1994. - **M. Augustin Bourepaux** rappelle à **M. le ministre du budget** que la suppression du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour la construction de gendarmeries compromet la réalisation de ces travaux par les collectivités locales. **M. le Premier ministre** s'étant engagé à opérer un relèvement des loyers versés par la gendarmerie pour compenser la TVA, il lui demande, en conséquence, de lui préciser quel sera le loyer versé par la gendarmerie pour les constructions engagées à partir de 1995 et si ce relèvement correspond effectivement aux 15,682 p. 100 que représente la compensation de TVA sur le montant total des travaux TTC.

## ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
	<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			<b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 03 : compte rendu intégral des séances ; - 33 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 05 : compte rendu intégral des séances ; - 35 : questions écrites et réponses des ministres.  <b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes : - 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions. - 27 : projets de lois de finances.  <b>Les DOCUMENTS DU SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
03	Compte rendu..... 1 an	116	914	
33	Questions..... 1 an	115	596	
83	Table compte rendu.....	56	96	
93	Table questions.....	55	104	
	<b>DEBATS DU SENAT :</b>			
05	Compte rendu..... 1 an	106	576	
35	Questions..... 1 an	105	377	
85	Table compte rendu.....	56	96	
95	Table questions.....	35	56	
	<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>			
07	Série ordinaire..... 1 an	718	1 721	
27	Série budgétaire..... 1 an	217	338	
	<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>			
09	Un an.....	717	1 682	

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Tout paiement à la commande facilitera son exécution  
 Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 3,60 F**

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

COMPTE RENDU INTÉGRAL

DES SÉANCES DU MERCREDI 7 DÉCEMBRE 1994



# SOMMAIRE GÉNÉRAL

---

1 <sup>re</sup> séance .....	8371
2 <sup>e</sup> séance .....	8407
3 <sup>e</sup> séance .....	8447